

Fédération Française de Football



Actualisation Juillet 2014

Guide des Lois du Jeu



Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Commission " Lois du Jeu – Appels "

Président : Michel GIRARD

Vice Président : Philippe BEHAGUE

Secrétaire : Jean-Robert SEIGNE

Secrétaire Adjoint : Régis CHAMPET

Membres :

Miloud BOUTOUBA

Christophe CHESNAIS

Frédéric FLORIO

Sébastien MROZEK

Fédération Française de Football



Partie I International Board



Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage

Fédération Française de Football



Statut de L'International Football Association Board



Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

Statut de l'International Board (Février 1993)

1 – Nom et Constitution

Le titre du Board est : International Football Association Board. La « Football Association » (Angleterre), la « Scottish Football Association » (Ecosse), la « Football Association of Wales » (Pays de Galles), la « Irish Football Association » (Irlande du Nord) et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), ci-après nommées associations, forment le Board et chacune est autorisée à être représentée par quatre délégués.

2 – But

Le but du Board est de discuter et de décider des modifications proposées aux Lois du Jeu et toute autre question relative au football association. Celles-ci doivent être soumises au Board après avoir été examinées lors des assemblées générales annuelles ou lors des assemblées ad hoc tenues par les associations formant le Board, par les confédérations ou les associations nationales.

3 – Séances du Board

Le Board se réunit deux fois par année. L'assemblée générale annuelle a lieu entre le 14 février et le 14 mars. La séance de travail annuelle a lieu au mois de septembre ou au mois d'octobre selon la décision prise en temps voulu. La date et le lieu de l'assemblée générale annuelle et de la séance de travail annuelle sont déterminés lors de l'assemblée générale annuelle précédente. Le même membre accueillera à la fois l'assemblée générale annuelle et la séance de travail annuelle tenues l'année en cours. Un membre de l'association hôte présidera les réunions. Chaque association assumera, à tour de rôle, la responsabilité d'accueillir les deux réunions en question.

3.1 L'Assemblée Générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est habilitée à discuter et à décider des propositions de modifications aux Lois du Jeu et des autres questions relatives au football association qui entrent dans les compétences du Board.

3.2 La séance de travail annuelle

La séance de travail annuelle a lieu au mois de septembre ou au mois d'octobre selon décision prise en temps voulu. Elle est habilitée à débattre des affaires générales soumises au Board. Elle peut prendre des décisions relatives à celles-ci mais n'est pas autorisée à modifier les Lois du Jeu.

4 – Procédure

4.1 L'Assemblée Générale annuelle

Chaque association envoie par écrit le 1^{er} décembre au plus tard au secrétaire de l'association accueillant la réunion des suggestions ou des propositions de modifications devant être apportées aux Lois du Jeu, des requêtes relatives à l'expérimentation des Lois du Jeu ou tout autre sujet de discussion. Ceux-ci doivent être imprimés et distribués le 14 décembre au plus tard. Toute modification aux propositions mentionnées ci-dessus doit être soumise par écrit au secrétaire de l'association accueillant la réunion le 14 janvier au plus tard. De telles modifications doivent être imprimées et distribuées aux associations pour étude le 1^{er} février au plus tard.

4.2 La séance de travail annuelle

Chaque association envoie par écrit au secrétaire de l'association accueillant la réunion toute proposition, requête d'expérimentation relative aux Lois du Jeu et autre sujet de discussion au plus tard quatre semaines avant la réunion.

L'ordre du jour ainsi que les documents y étant relatifs sont distribués à toutes les associations membres du Board deux semaines avant la réunion.

Chaque confédération ou chaque association nationale peut soumettre par écrit au Secrétaire Général de la FIFA des propositions, des requêtes ou des sujets de discussion dans un délai qui permette à la FIFA de les examiner et, le cas échéant, de les adresser au secrétaire de l'association accueillant la réunion quatre semaines au plus tard avant que celle-ci n'ait lieu.

5 – Procès verbal

Le secrétaire de l'association accueillant la réunion a la charge du procès-verbal. Ce dernier sera consigné dans le livre officiel des procès-verbaux qui, selon un ordre de rotation, sera ensuite adressé aux associations avant le 1^{er} février de l'année suivante.

6 – Quorum et droit de vote

Les objets d'une réunion ne seront traités que si quatre associations, dont la FIFA, sont représentées. La FIFA dispose de quatre voix pour l'ensemble des associations qui lui sont affiliées. Les autres associations disposent d'une voix chacune. Une proposition n'est acceptée que si elle recueille les suffrages des trois-quarts des personnes présentes ayant le droit de vote.

7 – Modifications des Lois du Jeu

Des modifications ne pourront être apportées aux Lois du Jeu que lors de l'Assemblée Générale annuelle du Board et à condition qu'elles soient approuvées par les trois-quarts des personnes présentes ayant le droit de vote.

8 – Réunions extraordinaires

Sur demande écrite signée par la FIFA ou par deux autres associations, l'association accueillant les réunions du Board pour l'année en cours¹ doit convoquer une réunion extraordinaire de ce dernier. La demande écrite doit être accompagnée d'une copie des propositions qui seront soumises lors de la réunion extraordinaire. Celle-ci aura lieu dans un délai de 28 jours après que la demande a été formulée et les associations formant le Board recevront une notice ainsi qu'une copie des propositions dans un délai de 21 jours.

9 – Décisions du Board

A moins qu'il en soit décidé autrement, les décisions prises lors de la séance de travail annuelle du Board entreront en vigueur dès la date de la réunion.

Les décisions de l'assemblée générale annuelle relatives aux modifications apportées aux lois du jeu entrent obligatoirement en vigueur pour les confédérations et les associations nationales dès le 1^{er} juillet suivant chaque réunion de l'assemblée générale du Board.

Néanmoins, les confédérations ou les associations nationales dont la saison en cours n'est pas terminée le 1^{er} juillet peuvent, en ce qui concerne leurs compétitions, repousser l'introduction des modifications apportées aux Lois du Jeu jusqu'au commencement de la saison suivante. Les confédérations et associations nationales ne peuvent pas apporter de modifications aux lois du Jeu à moins que celles-ci n'aient été approuvées par le Board².

¹ L'année courante commence le lendemain de la dernière réunion de l'assemblée générale annuelle.

² Il a été convenu que, pour les matchs internationaux, toutes les décisions entrent en vigueur dès le 1^{er} juillet suivant la réunion de l'Assemblée Générale du Board lors de laquelle elles ont été prises.

Fédération Française de Football



Partie 2

CIRCULAIRES



Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



- Loi 1 - Le Terrain

- Circulaire 1.01 - Juillet 2003 - Match en nocturne
- Circulaire 1.02 - Juillet 2012 - La surface technique

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE I.01 ~ JUILLET 2003 -

Match en nocturne

- ✓ Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard du coup d'envoi de l'heure officielle ne doit pas excéder 45 minutes. De même pour un match ayant débuté à l'heure, la durée d'une ou plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes.

- ✓ Dans ces cas, l'arbitre doit prendre la décision de reporter la rencontre ou de l'interrompre définitivement. Après consultation et accord avec le délégué principal de la rencontre, l'arbitre devra faire connaître sa décision aux deux capitaines d'équipe et au représentant de chaque club.

Précisions

1. Match fixé à 20 h 00 : la panne a débuté avant 20 h 00. Si à 20 h 45 exactement la lumière n'est pas revenue, le match est reporté à un autre jour. Par contre si la lumière revient avant ou à exactement 20 h 45, la rencontre peut reprendre (la durée de la panne n'a pas excédé 45 minutes, elle a duré au plus 45 minutes exactement).
2. Match où la mi-temps débute à 20 h 45. A 20 h 50, il survient une panne d'électricité. L'arbitre est prévenu et constate la panne à 20 h 52. Le décompte de la durée de la panne démarre à 20 h 52. L'heure à laquelle la seconde mi-temps aurait dû débiter n'a aucune importance.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 1.02 ~ JUILLET 2012 -

La Surface Technique

- ✓ La surface technique, telle que mentionnée dans la loi 1 – Décision 1 de l'International FA Board – fait particulièrement référence aux matches disputés dans les stades pourvus d'une zone où les responsables techniques et les remplaçants peuvent s'asseoir.

- ✓ Il est reconnu que les dimensions ou l'emplacement de la surface technique peuvent varier selon les stades. Néanmoins, les points ci-dessous, sont énumérés à titre de conseils généraux :
 1. La zone technique s'étendra à un mètre de chaque côté de la zone où les responsables techniques et les remplaçants peuvent s'asseoir. Par ailleurs, cette surface s'étendra jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.
 2. Il est recommandé de procéder au marquage de la surface technique.
 3. Les règlements des compétitions définissent le nombre de personnes autorisées à occuper la surface technique.
 4. En accord avec le règlement des compétitions, les personnes qui occuperont la surface technique doivent être identifiées avant le début du match.
 5. Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions tactiques depuis la surface technique.
 6. L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique. Certaines circonstances spéciales font exception dont, à titre d'exemple, celle où le physiothérapeute ou le médecin pénètre sur le terrain de jeu avec l'accord de l'arbitre afin de constater la blessure d'un joueur.
 7. L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique sont tenus de se comporter, en tout temps, de manière responsable.



- Loi 2 - Le Ballon

- **Circulaire 2.01 - Juillet 2006**
 - *Ballon éclatant lors des coups de pied arrêtés*
- **Circulaire 2.02 - Juillet 2013**
 - *Caractéristiques du ballon*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 2.01 ~ JUILLET 2006 -

Ballon éclatant lors des coups de pied arrêtés

Afin d'éviter des divergences d'interprétation dans les situations où le ballon devient défectueux lors de l'exécution d'un coup de pied arrêté, la DTA précise les conditions de reprise du jeu :

- Si l'arbitre estime que le ballon est devenu défectueux (a éclaté par exemple) sur le coup de pied, il y a lieu de considérer que le ballon n'était pas en jeu au moment où il est devenu non conforme à la loi 2. La décision est donc : changement du ballon et remise en jeu à refaire.
- Si l'arbitre estime au contraire que le ballon est devenu défectueux après avoir été botté et après avoir bougé (c'est-à-dire ultérieurement au coup de pied), il convient d'arrêter le jeu, de faire changer le ballon et de reprendre le jeu par une balle à terre à l'endroit où était le ballon lorsqu'il est devenu défectueux sous réserve des conditions particulières à la loi 8.

Cas particuliers du coup de pied de réparation :

- Le ballon devient défectueux sur le botté ou bien après avoir été botté mais avant de toucher les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but. Dans ce cas, le coup de pied de réparation doit être recommencé avec un nouveau ballon et le temps de la période de jeu éventuellement prolongé pour permettre l'exécution le cas échéant.
- Le ballon devient défectueux après avoir été botté et après avoir touché les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but. Dans ce cas, le jeu reprendra par une balle à terre avec un nouveau ballon à l'endroit où le ballon est devenu défectueux sous réserve des conditions particulières de la loi 8. Dans le cas où l'arbitre a prolongé une période pour permettre l'exécution du coup de pied de réparation : fin de la période.
- Dans les cas particulier où le ballon devient défectueux après avoir touché les poteaux, la barre transversale ou le gardien et ensuite franchit la ligne de but entre les montants ou en dehors des montants, l'arbitre refusera le but le cas échéant et fera reprendre le jeu par une balle à terre avec un nouveau ballon à l'endroit où le ballon est devenu défectueux sous réserve des conditions particulières de la loi 8. Dans le cas où l'arbitre a prolongé une période pour permettre l'exécution du coup de pied de réparation : fin de la période.

Cas particuliers du tir au but :

- Le ballon devient défectueux sur le botté ou bien après avoir été botté mais avant de toucher les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but. Dans ce cas, le tir au but doit être recommencé avec un nouveau ballon.
- Le ballon devient défectueux après avoir été botté et après avoir touché les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but. Dans ce cas, le tir est comptabilisé comme nul.
- Le ballon devient défectueux après avoir été botté et après avoir touché les poteaux, la barre transversale ou le gardien et avant d'avoir traversé la ligne de but. Dans ce cas, le tir est comptabilisé comme nul.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 2.02 ~ JUILLET 2013 -

Caractéristiques du Ballon ¹

Conformément à la loi 2, l'arbitre doit vérifier, avant le match, si le ballon répond aux exigences suivantes :

| Ballon Taille 5 | | | Ballon Taille 4 | | |
|--|------------|--|---|------------|--|
| Compétitions Masculins : seniors, jeunes U15 à U19 Féminines : seniors, jeunes U15F à U19F | | | Compétitions Masculins : U11 à U13 Féminines : U11 à U13F | | |
| Circonférence | Poids | Pression | Circonférence | Poids | Pression |
| 70 cm au + | 450 g au + | 1,1 Bar au + <i>(1 100 g/cm² niveau mer)</i> | 66 cm au + | 390 g au + | 1,1 Bar au + <i>(1 100 g/cm² niveau mer)</i> |
| 68 cm au - | 390 g au - | 0,6 Bar au - <i>(600 gr/cm² niveau mer)</i> | 63,5 cm au - | 350 g au - | 0,6 Bar au - <i>(600 gr/cm² niveau mer)</i> |

| Ballon Taille 3 | | |
|--|------------|---|
| Compétitions Masculins : U7 à U9 Masculins : U7F à U9F | | |
| Circonférence | Poids | Pression |
| 60 cm au + | 320 g au + | 1 Bar au + <i>(1 000 g/cm² niveau mer)</i> |
| 57 cm au - | 280 g au - | 0,8 Bar au - <i>(800 gr/cm² niveau mer)</i> |

Dispositions Particulières

Conformément aux Règlements Généraux, relatifs aux dispositions particulières concernant l'organisation des différentes compétitions, il est stipulé que :

- ✓ Les ballons sont fournis, sous peine de la perte du match, par le club visité et en nombre suffisant pour permettre à l'arbitre de mener la rencontre à son terme.
- ✓ Sur un terrain neutre, les clubs doivent fournir chacun un ballon neuf et réglementaire sous peine d'une amende. L'organisateur doit pareillement présenter un ballon au moins sous peine d'une même amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
- ✓ Le ballon ne pourra être changé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.
- ✓ A la fin du match, dès le coup de sifflet final, le ballon devra être remis à l'arbitre.

¹ Dans les Ligues et les Districts, il existe certaines compétitions U8, U10 ou U14..., la taille du ballon est alors déterminée par les Ligues et les Districts.



- Loi 3 - Nombre de Joueurs

- **Circulaire 3.01 - Juillet 2007**
 - *Joueur de champ permutant sans autorisation avec son gardien de but*
- **Circulaire 3.02 - Juillet 2010**
 - *Nombre de joueurs ou joueuses et remplacements des joueurs ou joueuses*
- **Circulaire 3.03 - Juillet 2007**
 - *Nombre de remplaçants*
- **Circulaire 3.04 - Juillet 2014**
 - *Equipe avec plus de 11 joueurs*
- **Circulaire 3.05 - Juillet 2014**
 - *Remplacé entrant à nouveau à la place d'un joueur*
- **Circulaire 3.06 - Juillet 2014**
 - *Joueurs interdits et permutations*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 3.01 ~ JUILLET 2007 -

Joueur de champ permutant sans autorisation avec son gardien de but

- ✓ Si, en cours de match, l'arbitre s'aperçoit ou est informé qu'un gardien de but a permuté avec un joueur de son équipe (*changement de maillot compris*), sans en avoir été informé, il donnera un avertissement pour comportement antisportif aux deux joueurs fautifs, au premier arrêt de jeu.

- ✓ La DTA précise :
 - a) qu'il n'appartient pas à l'arbitre de sanctionner par un coup de pied de réparation un joueur de champ qui, sans en avoir averti le Directeur de Jeu, prend le maillot à la place de son gardien de but ;
 - b) que le jeu n'a pas à être interrompu pour infliger les avertissements aux joueurs qui se sont ainsi rendus coupables d'un comportement antisportif ;
 - c) que si, par inadvertance, l'arbitre a, en la circonstance, interrompu la partie pour infliger les avertissements, il fera reprendre le jeu par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté (*sous réserve des conditions particulières prévues par la loi 8*).



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 3.02 ~ JUILLET 2010 -

Nombre de joueurs ou de joueuses et remplacements des joueurs ou des joueuses

1. Championnats de France Professionnels Ligue 1 et Ligue 2

- ✓ Remplacement de joueurs :

La Ligue de Football Professionnel a décidé que les clubs de Ligue 1 pourraient faire figurer 18 joueurs sur la feuille de match leur permettant toujours de procéder à 3 remplacements. En Ligue 2, le nombre de joueurs inscrits peut être de 16.

Les remplaçants pourront ainsi, à la demande du capitaine et de l'entraîneur, remplacer les joueurs au cours du match lors d'un arrêt du jeu.

2. Panneaux spéciaux pour le remplacement de joueurs

- ✓ Afin de limiter au maximum le temps de remplacement des joueurs, les clubs de Ligue 1 et 2 sont munis de panneaux, d'un format de 400 x 600 mm, électroniques, permettant au 4^{ème} arbitre d'indiquer rapidement les numéros des joueurs remplacés et remplaçants.
- ✓ Ces panneaux devront être présentés ostensiblement à l'arbitre et au public depuis le banc de touche, lors de chaque demande de remplacement.

3. Championnats nationaux

- ✓ La Fédération Française de Football a décidé que les clubs disputant l'ensemble des compétitions nationales peuvent inscrire 16 joueurs (*ou joueuses*) dont 5 remplaçants (*ou remplaçantes*) sur la feuille de match.

4. Coupe Nationale Foot Entreprise

- ✓ Pour l'ensemble des tours de la compétition, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match 11 joueurs débutant la rencontre et 5 remplaçants.

5. Challenge de France Féminin

- ✓ Pour l'ensemble des tours de la compétition, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match 11 joueuses débutant la rencontre et 5 remplaçantes.

6. Coupe Gambardella

- ✓ Dans l'épreuve éliminatoire, les clubs ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 14 joueurs (*dont 3 remplaçants*). Dans l'épreuve éliminatoire, les Ligues Régionales peuvent décider que les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.
- ✓ À compter de la compétition propre (*1^{er} tour fédéral, 2^{ème} tour fédéral, 32^{ème}, ..., Finale*), les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match 16 joueurs (*5 remplaçants dont un gardien de but*).

7. Coupe de France

- ✓ Du 1^{er} au 8^{ème} tour de la compétition, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match 11 joueurs débutant la rencontre et 5 remplaçants. À partir des 32^{ème} de finale, les équipes peuvent inscrire 11 joueurs et 7 remplaçants sur la feuille de match.

8. Présence sur le banc

- ✓ En accord avec l'arbitre, le délégué ne doit tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur, un entraîneur adjoint, un médecin, un assistant médical, ainsi que les joueurs (*joueuses*) remplaçants (*remplaçantes*) ou remplacés (*remplacées*) au nombre de 5 maximum à l'exception de la Ligue 1 où le nombre est porté à 7. 7 remplaçants sont aussi admis sur le banc à partir des 32^{ème} de finale de la Coupe de France.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 3.03 ~ JUILLET 2007 -

Nombre de remplaçants

1. Remplaçants

- ✓ A dater de la saison 1995/1996, tous les responsables d'équipes masculines et féminines, vétérans, seniors et jeunes, ont la possibilité d'inscrire sur la feuille de match, avant la rencontre, le nom de trois remplaçant(e)s qui peuvent prendre part au match.
- ✓ Dans l'ensemble des compétitions fédérales, à l'exception de celles citées dans la circulaire 3.02, 5 remplaçants pourront être inscrits sur la feuille de match parmi lesquels 3 au maximum pourront être utilisés.

2. Remplacement de joueurs¹

- a. Lors d'un arrêt de jeu, un remplaçant appelé par son entraîneur ou son capitaine d'équipe à participer à la rencontre, ne peut pénétrer sur le terrain que lorsque le joueur remplacé en est déjà sorti (*il ne peut en effet y avoir plus de onze joueurs de chaque équipe sur le terrain*) et ce après accord de l'arbitre.
- b. Le remplacement d'un joueur devient effectif lorsque le joueur remplacé est sorti du terrain et que le remplaçant y est entré. Le remplaçant fait alors partie de l'équipe.

Exemple : le joueur n° 7 vient de sortir du terrain, le remplaçant n° 12 fait son entrée, c'est à dire a franchi la ligne de touche, celui-ci devient irrémédiablement joueur membre de l'équipe, même si le jeu n'a pas repris.

- ✓ **NB** : En France, sauf pour certaines compétitions fédérales (*voir la circulaire 3.02*) le règlement ne permet pas l'inscription, avant le début de la rencontre, de plus de trois remplaçants. Si aucun remplaçant n'a été inscrit par une équipe, il ne pourra être fait appel, après le coup d'envoi, à des équipiers nouveaux pour remplacer des joueurs exclus avant la rencontre.
- ✓ Le remplaçant qui - sans l'accord de l'arbitre - entre sur le terrain, sera sanctionné d'un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté et d'un avertissement pour comportement antisportif.

3. Cas particulier des matches amicaux

- ✓ Lors des matchs amicaux internationaux A, les équipes peuvent avoir recours au maximum à 6 remplaçants chacune. Dans tous les autres matchs amicaux nationaux ou internationaux, davantage de remplaçants peuvent être utilisés à la condition que les équipes se soient mises d'accord sur un nombre maximal et que l'arbitre en soit préalablement informé avant le début de la rencontre.

¹ Pour la commodité du texte, l'usage du féminin n'a pas été employé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 3.04 ~ JUILLET 2014 -

Décision à prendre par l'arbitre pour des faits de jeu lorsqu'une équipe comprend plus de 11 joueurs en cours de partie, à l'insu du Directeur de Jeu

- ✓ Cette situation ne peut absolument pas se produire en début de match, un directeur de jeu étant dans l'obligation de s'assurer du nombre des présents avant de donner le coup d'envoi.
- ✓ Dans tous les cas l'arbitre refoulera le joueur excédentaire avec un avertissement pour comportement antisportif et adressera un avertissement au capitaine, pour comportement antisportif. Deux rapports seront rédigés, l'un pour la commission de discipline, l'autre pour la commission d'homologation.

Reprise du jeu

1. Dans les phases de jeu ordinaires

- 1.1. Si l'arbitre arrête le jeu, la partie reprendra par coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt de jeu.
- 1.2. Si le jeu est déjà arrêté pour une rentrée de touche, un coup de pied de but ou un coup de pied de coin, la partie reprendra suivant le motif de l'arrêt si la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe régulière. Dans le cas où la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe irrégulière, l'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe régulière à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu.
- 1.3. Si le jeu est déjà arrêté pour un coup franc ou un coup de pied de réparation, la partie reprendra suivant le motif de l'arrêt si la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe régulière. Dans le cas où la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe irrégulière, l'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe régulière à l'endroit où était le ballon lorsque le jeu a été arrêté.
- 1.4. En application du principe de l'avantage, si un but est marqué :
 - a) par l'équipe régulière contre l'équipe en surnombre, le but sera accordé et le jeu sera repris par coup d'envoi ;
 - b) par l'équipe régulière contre son camp, le but sera refusé et le jeu sera repris par un coup franc indirect au profit de l'équipe régulière dans sa surface de but ;
 - c) par l'équipe irrégulière et par un partenaire du joueur excédentaire contre l'équipe régulière, le but sera refusé et le jeu sera repris par un coup franc indirect pour l'équipe régulière dans sa surface de but ;
 - d) par l'équipe irrégulière et par le joueur excédentaire contre l'équipe régulière, le but sera refusé et le jeu sera repris par un coup franc indirect pour l'équipe régulière dans sa surface de but ;

- e) par l'équipe irrégulière et par un partenaire du joueur excédentaire contre son camp, le but sera accordé et le jeu sera repris par un coup d'envoi ;
- f) par l'équipe irrégulière et par le joueur excédentaire contre son camp, le but sera accordé et le jeu sera repris par un coup d'envoi.

N.B. : Si l'un ou l'autre de ces états de fait apparaît seulement au moment de donner le coup d'envoi d'un but marqué alors que l'on est en place au centre du terrain, il convient de revenir à la source du but marqué (*voir ci-dessus, le jeu n'ayant pas encore été repris*).

2. Dans le cas où un joueur de l'équipe irrégulière autre que le joueur excédentaire se rend coupable d'une faute nécessitant une exclusion, l'arbitre doit agir ainsi :

- Exclusion du joueur coupable d'une faute grossière ou d'un comportement violent.
- Refoulement du joueur excédentaire avec avertissement pour comportement antisportif.
- Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.
- L'équipe irrégulière reprend le jeu à 10.
- La partie reprendra par l'exécution de la sanction technique relative à la faute commise si le ballon était en jeu. Dans le cas contraire, la reprise de jeu sera celle préconisée dans les paragraphes précédents.

3. Dans le cas où c'est le joueur excédentaire qui se rend coupable d'une faute nécessitant une exclusion, l'arbitre doit agir ainsi :

- Exclusion du joueur excédentaire coupable d'une faute grossière ou d'un comportement violent, celui-ci ne pouvant définitivement pas prendre part au jeu.
- Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.
- L'équipe irrégulière reprend le jeu à 11.
- La partie reprendra par l'exécution de la sanction technique relative à la faute commise si le ballon était en jeu. Dans le cas contraire, la reprise de jeu sera celle préconisée dans les paragraphes précédents.

Rapports

- ✓ Dans tous les cas, l'arbitre doit rédiger deux rapports.
 1. Un rapport concernant les sanctions pour la Commission de Discipline
 2. Un rapport détaillé et circonstancié avec indication précise de l'heure et du score au moment des faits pour la Commission chargée de l'homologation.
- ✓ En effet, le score pouvant être, au moment des faits, en faveur de l'équipe irrégulière... il n'est plus possible de revenir sur ce qui a été accordé. Le match continue comme indiqué ci-dessus. La Commission compétente jugera compte tenu du rapport de l'arbitre et du score final.

Rappel

- ✓ En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser le dépôt de réserves si le capitaine de l'équipe régulière émet le désir d'en déposer concernant ces faits.

Attention !

- ✓ Dans le cas où un remplaçant entrerait inopinément sur le terrain et dont l'entrée serait détectée de suite par l'arbitre, la décision serait :
 - Arrêt de jeu sous réserve de l'avantage
 - Refoulement du remplaçant avec avertissement pour comportement antisportif.
 - Reprise du jeu par coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt de jeu, sous réserve des circonstances particulières à la loi 13
 - Rapport



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 3.05 ~ JUILLET 2014 -

Remplaçant entrant à nouveau à la place d'un joueur

Exemple : le joueur n°9 remplacé en première période par le n°12 et entré à nouveau en lieu et place du n°12 en seconde période.

Sous réserve de l'avantage, dès la détection de cette infraction, l'arbitre arrêtera le jeu si celui-ci n'était pas déjà arrêté.

- Refoulement avec avertissement pour comportement antisportif du joueur n°9 remplacé en 1^{ère} période et revenu sur le terrain.
- Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.
- Autorisation au remplaçant ayant pris la place du joueur en 1^{ère} période de reprendre sa place avec avertissement pour comportement antisportif.
- Si le jeu a été arrêté,
 - Reprise du jeu par coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt du jeu, sous réserve des circonstances particulières à la loi 13.
- Si le jeu est déjà arrêté pour une rentrée de touche, un coup de pied de but ou un coup de pied de coin,
 - La partie reprendra suivant le motif de l'arrêt si la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe n'ayant pas commis l'infraction.
 - Dans le cas où la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe fautive, l'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe régulière à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu.
- Si le jeu est déjà arrêté pour un coup franc ou un coup de pied de réparation,
 - La partie reprendra suivant le motif de l'arrêt si la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe n'ayant pas commis l'infraction.
 - Dans le cas où la remise en jeu est au bénéfice de l'équipe fautive, l'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect au bénéfice de l'équipe régulière à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté.
- Si l'infraction est détectée alors qu'un but vient d'être marqué :
 - But accordé s'il est au bénéfice de l'équipe non fautive
 - Sinon but refusé. Coup franc indirect pour l'équipe non fautive dans sa surface de but.



- CIRCULAIRE 3.06 ~ JUILLET 2014 -

Joueurs interdits et Permutations

1. Remplacement de joueurs interdits

Un titulaire interdit avant le match peut être remplacé par un remplaçant inscrit.

Dans les compétitions où il est possible d'inscrire 5 remplaçants ou plus, on pourra utiliser cette possibilité jusqu'à concurrence de 3 remplaçants inscrits. Toute équipe ayant utilisé avant le match 3 remplaçants inscrits pour remplacer 3 titulaires interdits ne disposera plus d'aucune possibilité de remplacement au cours du match. Une équipe ayant utilisé avant le match 2 remplaçants inscrits pour remplacer 2 titulaires interdits ne disposera plus que d'une seule possibilité de remplacement en cours de match...

Un remplaçant inscrit interdit avant le match ne pourra pas être remplacé.

Dans les compétitions où il est possible d'inscrire 5 remplaçants ou plus, si 1 ou 2 remplaçants inscrits sont interdits, l'équipe en question disposera toujours de 3 possibilités de remplacements. Par contre si 3 remplaçants sont interdits avant le match, elle ne disposera plus que de 2 possibilités de remplacements...

La DTA précise qu'en application des décisions de la Commission d'Arbitrage de la FIFA, des joueurs nouveaux, inscrits et identifiés, peuvent (*en l'absence de remplaçants inscrits*) prendre la place de joueurs interdits avant le coup d'envoi (*dans la limite de trois*) sous réserve d'avoir été préalablement inscrits comme remplaçants.

2. Inscription des joueurs et des remplaçants sur la feuille de match

En application des Règlements Généraux Fédéraux (article 140), la DTA précise que l'inscription des titulaires **présents au stade** et des remplaçants sur la feuille de match doit se faire obligatoirement avant le coup d'envoi. Cette inscription est subordonnée à la présentation, à ce moment là, d'une licence ou d'une pièce d'identité officielle ou non accompagnée d'un certificat médical (*original ou copie*).

3. Absence de titulaires au coup d'envoi

Une équipe ne peut pas inscrire un joueur titulaire non présent au stade avant le début de la rencontre. Toutefois, cette équipe peut choisir de débiter le match à 10 par exemple si un titulaire n'est pas encore arrivé. Si ce joueur arrive pendant la rencontre, il peut participer à la rencontre après vérification de son identité. Son inscription sur la feuille de match sera réalisée à la mi-temps ou la fin de la rencontre s'il arrive en seconde période.

L'équipe qui débute le match à 10 ne pourra en aucun cas utiliser l'un de ses remplaçants inscrits avant le coup d'envoi pour prendre la place du titulaire qui ne pourrait pas venir au stade. Le coup d'envoi ayant été donné, les remplaçants ne pourront remplacer que l'un des 10 joueurs titulaires. L'équipe du titulaire absent jouera donc à 10 jusqu'à la fin de la rencontre.

4. Permutation de joueurs et remplaçants avant le coup d'envoi

L'arbitre, constatant la situation une fois le coup d'envoi donné, autorisera le joueur à rester sur le terrain. Ce joueur ne sera pas averti, l'arbitre fera un rapport à la commission d'organisation de la compétition. Le joueur qui était inscrit comme titulaire sur la feuille de match est considéré comme un remplaçant à part entière. La feuille de match sera mise en conformité à la mi-temps ou à la fin du match.



- Loi 4 - Nombre de Joueurs

- **Circulaire 4.01 - Juillet 1998**
 - *Joueur revenant sur le terrain de jeu sans autorisation*
- **Circulaire 4.02 - Juillet 2014**
 - *Vérification de l'équipement des joueurs*
- **Circulaire 4.03 - Juillet 2012**
 - *Joueur perdant une de ses chaussures*
- **Circulaire 4.04 - Mars 2004**
 - *Couleur des équipements*
- **Circulaire 4.05 - Juillet 2008**
 - *Equipements non obligatoires, lunettes sportives*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 4.01 ~ JUILLET 1998 -

Joueur revenant sur le terrain de jeu sans autorisation

- ✓ L'arbitre, constatant qu'un joueur qui a quitté le terrain de jeu pour mettre son équipement en conformité avec la loi 4, revient en jeu sans son autorisation, le sanctionnera d'un avertissement pour "entrée sans autorisation".
- ✓ Si l'arbitre a arrêté le jeu, il le reprendra par un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt du jeu.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 4.02 ~ JUILLET 2014 -

Vérification de l'équipement des joueurs

1. L'examen des chaussures doit être fait avec le plus grand soin avant la rencontre et, par terrain lourd ou gelé, avant la reprise de la seconde mi-temps.
2. De nombreux joueurs utilisant des crampons très dangereux (*coniques ou en aluminium fortement usés*), ce contrôle doit être autant manuel que visuel. Il en est de même lors du remplacement de joueurs.
3. La vérification doit porter notamment sur :
 - Le port effectif de protège-tibias conformes à la loi 4.
 - Le caractère systématique de tous les éléments de l'équipement de base

Sont concernés par cette disposition tous les accessoires présentant un réel danger comme les prothèses médicales par exemple...

La sécurité des joueurs faisant partie de ses devoirs, l'arbitre prendra dans ce sens toute mesure en conformité avec la loi 4 et les décisions de l'International Board.

4. La DTA rappelle que les dispositions de la FIFA interdisent le port de tous les bijoux. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des Compétitions Professionnelles et Fédérales, aucune exception ne sera tolérée, même pour l'alliance protégée. Par contre, pour les compétitions de Ligue et de District, seule, l'alliance pourra être portée, recouverte par une protection. La vérification doit être faite avec attention par les officiels avant le match ou avant l'entrée en jeu lorsqu'il s'agit d'un remplaçant.
5. Les joueurs ne pourront participer à la rencontre que si leurs cuissards ou leurs collants sont de la couleur dominante de leur short. De la même façon, si des joueurs revêtent des maillots manches longues en dessous de leur maillot, ces manches longues devront être de la couleur dominante des manches du maillot.
6. Les chaussettes, les sur-chaussettes et les sur-bas (*strapping*) doivent être de la même couleur.
7. La FIFA a décidé que l'équipement et les sous-vêtements des joueurs et des joueuses ne devaient porter aucun message politique, religieux ou personnel.
8. La DTA interdit le port de cache-cou ou de protège-oreilles ainsi que celui de tout article similaire.
9. En France dans le cadre du respect des Lois de la République, la FFF interdit le port d'un couvre-chef.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 4.03 ~ JUILLET 2012 -

Joueur perdant une de ses chaussures

- ✓ Un joueur perdant une de ses chaussures sera invité par l'arbitre à se rechausser le plus rapidement possible sans pour cela que l'arbitre arrête le jeu.
- ✓ Si, malgré tout, l'arbitre a arrêté le jeu pour permettre au joueur de satisfaire aux exigences de la loi 4, il reprendra le jeu par balle à terre à l'endroit où était le ballon lorsque le jeu a été arrêté.
- ✓ Si un joueur perd une chaussure au moment du déclenchement du tir, le but étant marqué, celui-ci doit être accordé, car le joueur a perdu sa chaussure à la suite d'une circonstance fortuite. L'arbitre devra l'inviter à se rechausser avant la reprise du jeu : le coup d'envoi en l'occurrence. Toutefois, si la perte de la chaussure a occasionné une gêne pour l'adversaire, le but sera refusé et le jeu sera repris par une balle à terre effectuée à l'endroit du déclenchement du tir.
- ✓ Si un joueur botte le ballon immédiatement après avoir perdu sa chaussure et que le but est marqué, il sera accordé.
- ✓ Dans le cas où le joueur continue de jouer sans chaussure, l'arbitre arrêtera le jeu et l'avertira pour comportement antisportif. L'arbitre sanctionnera l'équipe de ce joueur d'un coup franc indirect à l'endroit où était le ballon au moment de l'arrêt du jeu sous réserve des conditions particulières de la loi 13.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 4.04 ~ MARS 2004 -

Couleur des équipements

Les couleurs utilisées par les différents participants à un match étant de plus en plus diverses, les arbitres devront se conformer aux instructions suivantes qui diffèrent en fonction de la nature de la compétition. Ainsi, les Compétitions Professionnelles font l'objet d'un texte particulier qui tient compte de leur spécificité médiatique.

1. Compétitions Professionnelles

Dans ces compétitions, les joueurs de champ des deux équipes devront porter des maillots, des shorts et des bas de couleurs différentes de celle de l'équipe adverse. Les gardiens de but devront porter des maillots de couleurs différentes de celles des maillots des joueurs de champ et différentes l'une de l'autre. L'obligation de porter un short et des bas de couleur différente de celle des autres joueurs ne s'applique pas aux gardiens de but.

Tolérance : en cas de difficultés importantes liées au nombre de couleurs mises en jeu (*cas des équipes présentant des équipements à plusieurs couleurs dominantes*) empêchant l'arbitre d'appliquer les prescriptions ci-dessus, celui-ci pourra accepter que les deux gardiens portent des maillots de même couleur. Si ce cas venait à se produire, l'arbitre devrait faire preuve de la plus extrême vigilance dans les situations qui amèneraient l'un des gardiens de but à se trouver à proximité de l'autre gardien.

2. Compétitions Amateurs

Dans ces compétitions, les joueurs de champ des deux équipes devront porter des maillots de couleurs différentes. Les couleurs des shorts et des bas peuvent être identiques à celles de l'équipe adverse. Les gardiens de but devront porter des maillots de couleurs différentes de celles des maillots des joueurs de champ et différentes l'une de l'autre.

Tolérance : en cas de difficultés importantes liées au nombre de couleurs mises en jeu (*cas des équipes présentant des équipements à plusieurs couleurs dominantes*) empêchant l'arbitre d'appliquer les prescriptions ci-dessus, celui-ci pourra accepter que les deux gardiens portent des maillots de même couleur. Si ce cas venait à se produire, l'arbitre devrait faire preuve de la plus extrême vigilance dans les situations qui amèneraient l'un des gardiens de but à se trouver à proximité de l'autre gardien.

3. Coupe de France

Pour la Coupe de France, les instructions relatives aux Compétitions Amateurs s'appliqueront du 1^{er} tour au 8^{ième} tour, celles relatives aux Compétitions Professionnelles seront en vigueur à partir des 32^{èmes} de Finale.

4. Tenue des arbitres

Dans les situations de difficultés importantes liées au nombre de couleurs mises en jeu (*cas des équipes présentant des équipements à plusieurs couleurs dominantes*), il appartiendra en dernier ressort aux arbitres, dans la mesure de leurs possibilités, d'adapter leur tenue pour permettre aux équipes de rentrer dans les critères d'acceptabilité définis dans les paragraphes précédents.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 4.05 ~ JUILLET 2008 -

Equipements non obligatoire, lunettes sportives

Circulaire FIFA du 25 août 2003 :

La FIFA a reçu des courriers de plusieurs Fédérations concernant la légalité du port de certains équipements non obligatoires par des joueurs. Cette question a été discutée par l'International FA Board et les directives suivantes ont été faites pour éclaircir la situation.

Dans la loi 5, il est stipulé qu'il *"est du devoir de l'arbitre de s'assurer que l'équipement des joueurs satisfait aux exigences de la loi 4"*, qui elle-même indique que *"l'équipement des joueurs ne doit en aucun cas représenter un danger"*.

Les protections modernes telles que couvre-chefs, masques de visage, genouillères et coudières sont faites dans des matériaux mous, légers et rembourrés et ne sont pas considérées comme dangereuses. Elles sont donc autorisées.

La FIFA souhaite également appuyer la déclaration sur l'utilisation de lunettes de sport, faite par l'International FA Board le 10 mars 2001 puis mentionnée dans la circulaire FIFA n°750 du 10 avril 2001. Les nouvelles technologies ont rendu les lunettes de sport bien plus sûres, tant pour le joueur les portant que pour les autres joueurs. Cela vaut notamment pour les jeunes joueurs.

Les arbitres sont priés de prendre ce fait en considération et il sera considéré comme très inhabituel qu'un arbitre empêche un joueur de participer à un match parce qu'il porte des lunettes de sport modernes.

La Direction Technique de l'Arbitrage rappelle qu'il est du devoir du joueur concerné, accompagné de son capitaine, de venir avant la rencontre présenter à l'arbitre ses lunettes afin que ce dernier l'autorise à participer au match. Les lunettes utilisées doivent nécessairement être maintenues derrière la tête. Ces dispositions s'appliquent à tous les joueurs participant à la rencontre, qu'ils soient gardien de but ou joueur de champ.



- Loi 5 - L'Arbitre

- **Circulaire 5.01 – Juillet 2010**
 - *L'arbitrage à trois ou à quatre*
- **Circulaire 5.02 – Juillet 2014**
 - *Réclamation pour réserves techniques*
- **Circulaire 5.03 – Juillet 2003**
 - *Rencontre n'ayant pas eu leur durée réglementaire*
- **Circulaire 5.04 – Juillet 2003**
 - *Conduite à tenir en cas d'incident*
- **Circulaire 5.05 – Juillet 2003**
 - *Conditions atmosphériques*
- **Circulaire 5.06 – Juillet 2014**
 - *Conditions atmosphériques (dispositions générales)*
- **Circulaire 5.07 – Juillet 2012**
 - *Vérification des licences*
- **Circulaire 5.08 – Juillet 2014**
 - *Présence au stade*
- **Circulaire 5.09 –**
 - *Circulaire supprimée*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage

- **Circulaire 5.10 – Juillet 2009**
 - *Fautes de comportement de joueurs, dirigeants et éducateurs*
- **Circulaire 5.11 – Juillet 2011**
 - *Jeu arrêté et choix du camp*
- **Circulaire 5.12 – Juillet 2011**
 - *Principe de l'avantage*
- **Circulaire 5.13 – Juillet 2014**
 - *Conduite grossière ou violente entraînant une blessure grave*
- **Circulaire 5.14 – Juillet 1998**
 - *Prolongation*
- **Circulaire 5.15 – Juillet 2009**
 - *Formulation des motifs disciplinaires*
- **Circulaire 5.16 – Janvier 2010**
 - *Modalité de délivrance des sanctions disciplinaires*
- **Circulaire 5.17 – Juillet 2003**
 - *Placement de l'arbitre et de l'arbitre assistant sur coup franc accordé au camp attaquant à proximité ou dans la surface de réparation*
- **Circulaire 5.18 – Juillet 2010**
 - *Rôle du 4^{ème} officiel*
- **Circulaire 5.19 – Juillet 2010**
 - *Traitement des joueurs blessés*
- **Circulaire 5.20 – Juillet 2014**
 - *Dispositif de liaison par oreillettes*
- **Circulaire 5.21 – Juillet 2014**
 - *Interdiction de fumer*
- **Circulaire 5.22 – Juillet 2001**
 - *Présence d'un second ballon, d'un animal sur le terrain*



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.01 ~ JUILLET 2010 -

L'arbitrage à trois ou à quatre

- ✓ La DTA rappelle aux arbitres et aux arbitres assistants que l'arbitrage d'un match n'est pas l'œuvre d'une seule personne, mais celle d'une équipe de trois (*ou de quatre en Ligue 1 et Ligue 2*).
- ✓ S'il est bien entendu que seul l'arbitre doit prendre les décisions sur le terrain, il n'en demeure pas moins que les arbitres assistants sont des auxiliaires avec lesquels il doit étroitement collaborer.
- ✓ En conséquence, avant le match l'arbitre doit donner à ses arbitres assistants les directives nécessaires à cette collaboration.
- ✓ L'arbitre doit tenir compte des signalisations qui lui sont faites par ses arbitres assistants. Celles-ci doivent être justifiées et ne pas être faites avec insistance pour le cas où l'arbitre jugerait ne pas avoir à intervenir.
- ✓ Il est particulièrement demandé aux arbitres assistants de signaler immédiatement à l'arbitre :
 - quand des fautes sont commises et qu'ils sont plus près que l'arbitre de l'action, y compris toute faute commise dans la surface de réparation,
 - tout fait important qui aurait pu lui échapper en particulier les voies de faits ou les agressions commises à son insu.
- ✓ Les arbitres assistants aident également l'arbitre à contrôler le match en accord avec les lois du jeu. Ils peuvent en particulier pénétrer sur le terrain de jeu pour s'assurer que la distance de 9m15 est respectée comme ils doivent lors de l'exécution des coups de pied de réparation indiquer à l'arbitre si le gardien de but s'est avancé de sa ligne de but avant le botté et si le ballon a franchi la ligne de but.
- Lors d'un arrêt de jeu, l'arbitre aperçoit la signalisation d'une faute par un assistant. Cette faute a été commise au préalable pendant que le jeu se déroulait. L'arbitre n'ayant pas fait exécuter la reprise de jeu consécutive à l'arrêt, il pourra sanctionner techniquement la faute signalée. Après les éventuelles sanctions disciplinaires, la reprise du jeu sera fonction de la faute. Dans le cas où l'arbitre aurait sifflé la fin d'une période, il ne pourra pas revenir sur sa décision. Seules les sanctions disciplinaires pourront être délivrées après le coup de sifflet final tant que l'arbitre n'a pas quitté le terrain de jeu.
- ✓ Le 4^{ème} arbitre aide l'arbitre à contrôler le match conformément aux lois du jeu. L'arbitre conserve toutefois l'entière prérogative de juger tous les faits de jeu.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.02 ~ JUILLET 2014 -

Réclamation pour réserve technique (Article 146 des Règlements Généraux)

La DTA rappelle aux arbitres la marche à suivre lorsque, au cours d'un match, le capitaine d'une équipe demande à déposer des réserves pour faute technique.

1. En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle soit justifiée ou non.
2. Il est du devoir de l'arbitre assistant d'intervenir immédiatement s'il se rend compte que le directeur de jeu commet une faute technique.
3. Le moment du dépôt de la réclamation, justifiée ou non, est :
 - soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
 - soit le premier arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
4. En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve faite à un moment différent de ceux définis dans le paragraphe 2.
5. **À l'exception des catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F :**
 - ✓ Les formalités obligatoires sur le terrain au moment du dépôt de la réserve sont :
 - a) avoir au moins sur soi le nécessaire pour enregistrer la réserve (*stylo, carton*) ;
 - b) s'assurer de la présence **indispensable** d'un arbitre assistant (*le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou bien celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole*) ;
 - c) s'assurer de la présence **indispensable** du capitaine de l'équipe adverse ;
 - d) écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé par le capitaine réclamant.
 - ✓ En fin de rencontre :
 - a) ne pas feindre d'ignorer le dépôt de ces réserves, quel que puisse être le résultat de la rencontre ;
 - b) inviter, le plus rapidement possible, les deux capitaines à le rejoindre à son vestiaire afin de leur faire contresigner la réserve qu'il aura auparavant transcrit sur la feuille de match en respectant scrupuleusement ce qui lui a été déclaré sur le terrain par le capitaine réclamant ;
 - c) si le ou les capitaines désirent mentionner d'autres éléments à votre écrit, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés ;
 - d) veiller particulièrement qu'au bas de la réclamation inscrite figurent obligatoirement :
 - **sa signature,**
 - **celles des deux capitaines d'équipe,**
 - **celle de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve**

e) s'il s'avère que l'équipe dépositaire des réserves en cours de match, **renonce à l'inscription de celles-ci en fin de rencontre sur la feuille de match**, l'arbitre doit opérer comme suit :

- **il fait mention de cette renonciation sur la feuille de match** en rappelant le fait qui avait motivé le dépôt de la réserve.
- **il fait contresigner cette renonciation par les 2 capitaines.**

6. Pour les catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F :

✓ Les formalités obligatoires sur le terrain au moment du dépôt de la réserve sont :

- a) avoir au moins sur soi le nécessaire pour enregistrer la réserve (*stylo, carton*) ;
- b) s'assurer de la présence **indispensable** d'un arbitre assistant (*le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel, celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole*) ;
- c) s'assurer de la présence **indispensable sur le terrain du dirigeant licencié ou du capitaine s'il est majeur le jour du match** de l'équipe adverse ;
- d) écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé sur le terrain par le **dirigeant licencié réclamant ou le capitaine s'il est majeur le jour du match.**

✓ En fin de rencontre :

- a) ne pas feindre d'ignorer le dépôt de ces réserves, quel que puisse être le résultat de la rencontre ;
- b) inviter, le plus rapidement possible, les deux capitaines à le rejoindre à son vestiaire afin de leur faire contresigner la réserve qu'il aura auparavant transcrit sur la feuille de match en respectant scrupuleusement ce qui lui a été déclaré sur le terrain par le capitaine réclamant ;
- c) si le ou les **dirigeants licenciés ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match** désirent mentionner d'autres éléments à votre écrit, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés ;
- d) veiller particulièrement qu'au bas de la réclamation inscrite figurent obligatoirement :
 - **sa signature,**
 - **celles des deux dirigeants licenciés ou des capitaines s'ils sont majeurs le jour du match,**
 - **celle de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve**
- e) s'il s'avère que l'équipe dépositaire des réserves en cours de match, **renonce à l'inscription de celles-ci en fin de rencontre sur la feuille de match**, l'arbitre doit opérer comme suit :
 - **il fait mention de cette renonciation sur la feuille de match** en rappelant le fait qui avait motivé le dépôt de la réserve.
 - **il fait contresigner cette renonciation par les 2 dirigeants licenciés ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match.**

7. À l'issue de la rencontre :

- ✓ Etablir un rapport détaillé, **dans les 24 heures suivant la rencontre**, adressé à la Commission compétente avec copie à la DTA.
- ✓ Ce rapport devra préciser, en particulier, la phase de jeu ayant donné lieu au dépôt de la réserve, le moment où elle a été déposée, le score à cet instant, ainsi que le libellé complet de la réserve. Si une des personnes concernées a refusé d'assister ou de contresigner la transcription de la réserve sur la feuille de match, mention devra en être faite dans le rapport.

8. **Il est prescrit aux arbitres et aux arbitres assistants** de faire en sorte que toute réserve soit déposée selon la procédure réglementaire en vigueur par la personne qualifiée pour le faire (*le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes*). Dans le cas contraire, il leur appartient de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "couvrir" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.03 ~ JUILLET 2003 -

Rencontres n'ayant pas eu leur durée réglementaire

- ✓ En ce qui concerne l'examen des litiges portant sur des rencontres n'ayant pas eu leur durée réglementaire, la DTA attire l'attention des Ligues Régionales, plus particulièrement celle de leurs Commissions compétentes sur le fait qu'il est généralement admis que l'arbitre doit employer tous les moyens en son pouvoir pour que le match qu'il dirige se poursuive jusqu'à sa fin réglementaire.
- ✓ Il est précisé que cette obligation morale ne s'entend que lorsque l'arbitre doit faire face à des difficultés matérielles contrariant le déroulement de la rencontre, par exemple : état du terrain mauvaises conditions météorologiques, marquage insuffisant, détérioration du matériel...
- ✓ Lorsqu'il s'agit de faits disciplinaires, l'arbitre peut arrêter la rencontre, s'il le juge nécessaire (*loi 5*). Il lui est conseillé de mettre le ou les capitaines en face de leurs responsabilités et de prendre les sanctions disciplinaires dictées par les circonstances.

Précisions

- ✓ Dans des cas tout à fait exceptionnels (*envahissement du terrain, coups à officiel, bagarre plus ou moins généralisée entre joueurs avec impossibilité absolue d'avertissement ou d'exclusion des fautifs*), application de la loi 5 doit être faite.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.04 ~ JUILLET 2003 -

Conduite à tenir en cas d'incidents

- ✓ La Commission de Discipline faisant état de ne pouvoir juger avec tout le sérieux et la célérité désirables par manque d'information, la DTA rappelle aux arbitres qu'ils sont dans l'obligation d'adresser dans les 24 heures de la rencontre (*soit à la Fédération Française de Football ou à la Ligue de Football Professionnel*) un rapport très détaillé sur les circonstances qui ont motivé une exclusion ou qui ont déclenché des incidents.
- ✓ Pour lui permettre de suivre l'évolution de la situation, la DTA exige désormais qu'un double des rapports lui soit adressé dans les cas d'incidents.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.05 ~ JUILLET 2003 -

Conditions atmosphériques

- ✓ Lorsqu'en cours de partie (*diurne ou nocturne*), un orage éclate au-dessus du terrain, la DTA, suivant en cela l'avis de la Commission Centrale Médicale, demande aux arbitres de suspendre momentanément le match, de quitter sans délai, mais sans précipitation, l'aire de jeu pour s'abriter aux vestiaires avec les arbitres assistants et les équipes.
- ✓ Dès que les conditions atmosphériques sont redevenues acceptables, l'arbitre reprendra la direction de la rencontre conformément aux prescriptions de la loi 5.
- ✓ Toutefois, si les conditions atmosphériques persistent au-delà de 45 minutes, la rencontre sera définitivement arrêtée. Elle sera rejouée en fonction du règlement de la compétition.
- ✓ Dans le cas où l'arbitre estime que, quoi qu'il arrive, le délai de 45 minutes ne permettrait pas de retrouver un terrain praticable (*par exemple terrain totalement inondé à la suite d'un violent orage...*), il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre sans attendre le délai de 45 minutes pour communiquer sa décision.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.06 ~ JUILLET 2014 -

Conditions atmosphériques – Dispositions générales

- ✓ Lorsqu'au début de la rencontre ou en cours de partie, il n'est plus possible à un arbitre assistant de voir son collègue de l'autre côté en position extrême, c'est-à-dire d'un piquet de coin à l'autre piquet de coin, dans l'axe de la diagonale, du terrain de jeu, concernant les matches joués à la lumière artificielle (panne d'électricité), c'est-à-dire :
 - que, pour un match prévu à 20 h 00, si la visibilité n'est toujours pas conforme à 20 h 45, le match aura lieu un autre jour ; toutefois si elle devient conforme au plus tard à 20 h 45 exactement le match pourra débuter.
 - que, si le match a débuté avant cette heure limite et s'il y a de nouvelles baisses de visibilité, la totalité des interruptions de la partie ne pourra pas excéder 45 minutes.
- ✓ Les mêmes dispositions sont applicables pour les matches joués en diurne, si le terrain est muni d'installations nocturnes.
- ✓ Dans le cas contraire, l'arbitre jugera si le match peut ou non être mené à son terme avant la nuit. Il est toutefois précisé, que lorsque l'importance de la rencontre impliquera la présence d'un délégué officiel, l'arbitre se concertera avec lui, avant de prendre une décision.

Dispositions applicables aux Championnats Nationaux et aux Coupes Nationales.

- ✓ En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.
- ✓ Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matches impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
- ✓ Lorsqu'un match est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.07 ~ JUILLET 2012 -

Vérification des licences

- ✓ La DTA attire l'attention des arbitres sur le fait que la délivrance de la licence implique automatiquement que le joueur a présenté un certificat médical lors de la demande de licence. Par conséquent, la présentation de la licence de la saison en cours est suffisante pour inscrire le joueur sur la feuille de match.
- ✓ Un joueur ne présentant pas de licence doit soumettre à l'arbitre une pièce d'identité avec photo. Si cette pièce n'est pas officielle, l'arbitre doit la retenir et si le club adverse dépose des réserves, l'adresser à l'organisme responsable de la compétition. Dans le cas où la pièce d'identité est officielle, l'arbitre ne pourra pas la retenir mais il relèvera ses références afin de les faire figurer dans son rapport.
- ✓ Dans le cas où le joueur refuse de se séparer d'une pièce d'identité non officielle, il ne peut pas prendre part à la rencontre.
- ✓ Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football au nom du joueur (*ou sa copie*). Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables jusqu'à la catégorie U13, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre. Dans ces conditions, un joueur ne présentant pas le certificat médical de non contre-indication (*ou sa copie*) ne pourra pas figurer sur la feuille de match et prendre part à la rencontre.

Tableau Récapitulatif

| | Participation à la rencontre | Observations |
|---|------------------------------|---|
| Licence | OUI | |
| Pièce d'identité officielle (*) + certificat médical | OUI | Si des réserves sont déposées sur sa validité du certificat médical, l'arbitre le retient et le transmet à l'organisme gestionnaire de la compétition. |
| Pièce d'identité non officielle (*) + certificat médical | OUI | Si des réserves sont déposées, l'arbitre retient la pièce d'identité non officielle et la transmet à l'organisme gestionnaire de la compétition. Si des réserves sont déposées sur sa validité du certificat médical, l'arbitre le retient et le transmet à l'organisme gestionnaire de la compétition. |
| Pas de licence ou pas de certificat médical | NON | |

(*) Les Ligues peuvent continuer à prendre les mesures qui leur paraissent convenables, jusqu'à la catégorie U13 seulement, en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur.

Important !

En aucun cas, il n'appartient à l'arbitre d'évaluer la validité d'un certificat médical ou de sa copie. Sa simple présentation permet (*en plus de la pièce d'identité*) la participation au match. Il appartient au club adverse de déposer des réserves s'il estime que le certificat médical n'est pas valide. Dans ce cas de figure, l'arbitre retient le certificat médical ou sa copie et le transmet à l'organisme gestionnaire de la compétition avec son rapport.

De plus, l'arbitre n'acceptera en aucun cas qu'un joueur qui présente la licence de la saison précédente en guise de certificat médical, puisse participer à la rencontre. La licence de la saison précédente est une pièce d'identité non officielle. Si elle est utilisée pour participer à la rencontre, elle doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.08 ~ JUILLET 2014 -

Présence au stade

1. Présence au stade avant les rencontres de championnat

En raison de la professionnalisation de la fonction d'arbitre et de la restructuration des championnats nationaux, la DTA fixe les horaires suivants auxquels les arbitres et arbitres assistants devront être présents au stade où ils sont appelés à officier.

| | |
|---------------------------------------|---|
| Ligue 1 | <ul style="list-style-type: none">- La veille de la rencontre pour le trio d'arbitres- A midi le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre <p>- Le trio d'arbitres doit rester dans un hôtel de catégorie supérieure 3* de la ville de la rencontre pour les matchs débutant à partir de 18h00 et ne le quitter qu'à partir de 7h00 le lendemain matin.</p> |
| Ligue 2 | <ul style="list-style-type: none">- A midi le jour de la rencontre pour le trio d'arbitres- 3 heures avant la rencontre pour le quatrième arbitre |
| National | <ul style="list-style-type: none">- 2 heures avant l'heure officielle du match. |
| CFA & CFA2 | <ul style="list-style-type: none">- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match. <p>Les arbitres et arbitres assistants dirigeant des rencontres de CFA et CFA 2 se jouant en lever de rideau d'une rencontre de Ligue 1 sont tenus d'être présents sur le terrain 4 heures avant le coup d'envoi du match de Ligue 1.</p> |
| Autres compétitions nationales | <ul style="list-style-type: none">- 1 heure avant la rencontre |
| Particularités | <p>Pour les rencontres devant se jouer en lever de rideau d'un match de Ligue 1 ou de Ligue 2, les arbitres doivent être présents 2 heures avant le coup d'envoi.</p> <p>Pour les autres rencontres, les arbitres se tourneront vers les ligues concernées qui les aviseront quant au délai à respecter.</p> |

2. Présence au stade avant les rencontres de Coupe de France ou de la Coupe de la Ligue de Football Professionnel

La présence au stade, des arbitres et arbitres assistants, est fixée comme suit :

Coupe de France

- 1 heure 30 jusqu'au 6^{ème} tour éliminatoire inclus
- 3 heures lors des 7^{èmes} et 8^{ème} tours éliminatoires
- 4 heures pour les 32^{èmes} de finale
- À compter des 16^{èmes} de finale, la veille de la rencontre pour le trio d'arbitre et à midi le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre

Coupe de la Ligue

- 3 heures pour les tours éliminatoires
- À compter des 16^{èmes} de finale, la veille de la rencontre pour le trio d'arbitre et à midi le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.09 -

Cette circulaire a été supprimée en juillet 2014, se reporter à la circulaire 5.02.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.10 ~ JUILLET 2009 -

Fautes de comportements de joueurs, dirigeants et éducateurs

1. L'arbitre est habilité à imposer des sanctions disciplinaires à partir du moment où il pénètre sur l'aire de jeu et jusqu'à ce qu'il la quitte (*dégagements compris limités par la main courante*). Tous les joueurs, y compris les remplaçants et les remplacés sont soumis à l'autorité et à la juridiction de l'arbitre (*lois 3, 5 et 12*).

En cas d'infraction à la loi 12, ils doivent faire l'objet de sanctions appropriées - carton jaune ou rouge - suivant la nature de la faute commise tant que l'arbitre se trouve sur l'aire de jeu.

Si l'infraction est commise après que le joueur a quitté l'aire de jeu (*couloir, tunnel, vestiaires*) à l'issue de la partie, seul un rapport circonstancié devra être établi, sans utilisation préalable de carton. Ce rapport sera adressé à l'autorité compétente avec mention sur la feuille de match.

2. Si un joueur remplaçant ou remplacé ayant pris place sur le banc de touche était amené à être exclu de celui-ci, l'arbitre utilisera le carton rouge pour lui signifier cette exclusion. Un rapport sera adressé à la commission compétente avec mention sur la feuille de match.
3. En ce qui concerne les membres d'une équipe, dirigeants et éducateurs qui n'auraient pas un comportement responsable, l'arbitre exclura ceux-ci du terrain de jeu et de ses abords immédiats mais **sans utiliser le carton rouge**.

Un rapport sera adressé à l'autorité compétente avec mention sur la feuille de match.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.11 ~ JUILLET 2011 -

Jeu arrêté et choix du camp

- ✓ La Commission Centrale des Championnats Nationaux Seniors ainsi que le Département Jeunes ont admis la possibilité de débiter une période d'une rencontre de lever de rideau sur un terrain et de la poursuivre sur un terrain de repli homologué.
- ✓ En conséquence, la DTA décide que les arbitres devront appliquer, en pareilles circonstances, les dispositions ci-dessus et tenir compte des conditions particulières suivantes pour reprendre le jeu :

1) Jeu arrêté en cours de 1^{ère} période ou de la 1^{ère} période de la prolongation

- L'équipe ayant bénéficié du terrain au coup d'envoi de la rencontre ou de la prolongation aura à nouveau le choix du camp.

2) Jeu arrêté à la fin de la 1^{ère} période ou de la 1^{ère} période de la prolongation

- L'arbitre devra procéder à un tirage au sort pour le choix du camp. L'équipe qui n'a pas eu le coup d'envoi en première période l'aura obligatoirement pour la seconde période.

3) Jeu arrêté au cours de la 2^{ème} période ou de la 2^{ème} période de la prolongation

- L'arbitre devra procéder à un tirage au sort pour le choix du camp.

Dans les cas 1) et 3) la reprise du jeu sera soit :

- reprise normale du jeu consécutif à l'arrêt de la rencontre
- balle à terre si la rencontre a été arrêtée en cours de jeu



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.12 ~ JUILLET 2011 -

Principe de l'avantage

Lors de la séance annuelle tenue le 9 mars 1996, l'International Board a procédé à une nouvelle rédaction de la loi 5 qui permet à l'arbitre de sanctionner la faute initiale si l'avantage présumé ne se concrétisait pas à ce moment.

Cette nouvelle disposition permet à l'arbitre, dans un premier temps, d'appliquer le principe de l'avantage et, dans un second temps, de revenir à la faute initiale si, dans l'opinion de l'arbitre, l'avantage présumé ne se réalise pas pleinement, dans la continuité de l'action. Le délai de retour à la faute initiale doit être court (2 à 3 secondes).

Comme précédemment, une bonne application de ce principe particulier repose sur un sens tactique du jeu particulièrement aiguisé, beaucoup d'intuition et de lucidité de la part de l'arbitre.

Application

1. Si l'avantage ne se réalise pas, sous réserve que le ballon soit toujours en jeu, l'arbitre doit alors immédiatement arrêter le jeu et sanctionner la faute initiale, le ballon étant placé au lieu de la faute d'origine.
2. Dans le cas où une deuxième faute est commise par un joueur de la même équipe pendant que l'arbitre autorise le développement de l'avantage présumé, l'arbitre doit alors sanctionner :
 - techniquement la faute qui apparaît la plus avantageuse pour l'équipe non fautive
 - sur le plan disciplinaire chaque joueur concerné de manière appropriée à la faute commise (*avertissement ou exclusion*).
3. Dans le cas d'une faute commise dans la surface de réparation entraînant un coup de pied de réparation, la DTA préconise aux arbitres d'appliquer le principe de l'avantage avec beaucoup de prudence.
4. L'arbitre devra toujours indiquer par paroles et par gestes qu'il applique le principe de l'avantage.
5. La DTA constate qu'il y a confusion entre la notion d'avantage et celle de conservation du ballon par une équipe. Les arbitres ne doivent pas multiplier les gestes superflus dans des périmètres où de nombreux joueurs sont présents mais réserver le signalement d'avantage lorsqu'un champ de jeu libre s'offre clairement à l'équipe qui a subi la faute.



Fédération Française de Football

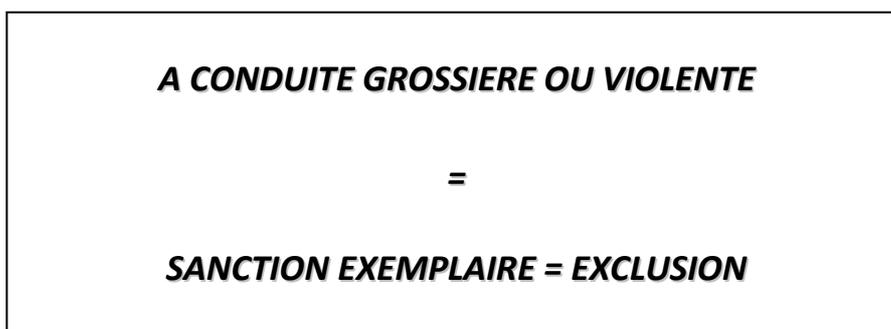
Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.13 ~ JUILLET 2014 -

Conduite grossière ou violente entraînant une blessure grave

- ✓ Il est constaté une recrudescence de joueurs gravement blessés suite à des actes grossiers ou brutaux avec pour seule sanction disciplinaire un avertissement (*carton jaune*) alors que les fautifs ont été suspendus à temps (*un mois et plus*) par la commission de discipline.
- ✓ La DTA rappelle que la loi 12 prescrit dans les fautes passibles d'exclusion qu'un joueur doit être exclu du terrain de jeu (*carton rouge*) lorsqu'il se rend coupable d'un acte grossier ou violent.
- ✓ En conséquence, tout tacle qui est effectué avec une force disproportionnée ou superflue doit être :

IMMEDIATEMENT SANCTIONNÉ PAR UNE EXCLUSION (Carton Rouge)



- ✓ La DTA recommande aux arbitres, lorsque l'action n'a pas été perçue immédiatement comme relevant d'un acte grossier ou violent, et donc lorsqu'elle a été seulement ponctuée d'un avertissement, de ne pas hésiter face à une blessure grave, à transformer aussitôt l'avertissement en exclusion en montrant au joueur coupable le carton rouge, **avant la reprise du jeu.**



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.14 ~ JUILLET 1998 -

Prolongation

- ✓ A l'issue du temps réglementaire d'une rencontre, le règlement des compétitions peut prévoir de jouer une prolongation de 30 minutes en deux périodes de 15 minutes.
- ✓ La Commission d'Arbitrage de la FIFA, a décidé qu'après le temps réglementaire, les équipes ne doivent plus retourner aux vestiaires avant la prolongation mais rester sur le terrain ainsi que les arbitres.
- ✓ En conséquence, la DTA prescrit les dispositions suivantes :
 - l'arbitre devra informer les deux capitaines de ces dispositions lors de la signature de la feuille de match.
 - l'arbitre et ses deux assistants, éventuellement le 4^{ème} arbitre, veilleront à maintenir les deux équipes sur le terrain au coup de sifflet de la fin du temps réglementaire.
 - un repos de cinq minutes sera accordé avant de procéder à la prolongation selon les dispositions stipulées dans la loi 8.
- ✓ Dans le cas où il s'avère nécessaire de procéder à l'épreuve des tirs au but du point de réparation, il est rappelé que :
 - les joueurs des deux équipes ne sont pas autorisés à quitter le terrain de jeu à la fin de la prolongation.
 - tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.
 - aucune personne des bancs de touche ou autre ne sera tolérée sur le terrain durant l'épreuve des tirs au but.
- ✓ Il appartient à l'arbitre et à ses deux assistants, éventuellement le 4^{ème} arbitre, de l'application stricte de ces dispositions.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.15 ~ JUILLET 2009 -

Formulation des motifs disciplinaires

- ✓ Dans le cadre de la loi 5, l'arbitre doit prendre les mesures disciplinaires à l'encontre de tout joueur ayant commis une faute passible d'avertissement ou d'exclusion, ainsi qu'à l'encontre des officiels de l'équipe n'ayant pas un comportement responsable, et, à sa discrétion, exclure ceux-ci du terrain de jeu et de ses abords immédiats.
- ✓ Toute décision administrative prise par l'arbitre, doit être inscrite sur la feuille de match avec le motif succinct de la faute correspondant à l'une des fautes passibles d'un avertissement ou d'une exclusion telles qu'elles sont définies par la loi 12 (*sanctions disciplinaires*) puis faire l'objet d'un rapport détaillé adressé à l'autorité compétente dans le cas d'une exclusion ainsi que pour autre incident survenu avant, pendant et après match.
- ✓ Force est de constater que le traitement des feuilles de match et des dossiers disciplinaires (*FFF et LFP*) fait ressortir que les motifs utilisés par les arbitres ne sont pas toujours conformes à la loi 12 et que continuent à être utilisés des termes périmés tels que « jeu dangereux, conduite inconvenante... »
- ✓ En conséquence, la DTA rappelle aux arbitres qu'ils sont dans l'obligation :
 - a) d'inscrire sur la feuille de match, dans le cas d'avertissements ou d'exclusion, que l'une des sept fautes prévues à la loi 12, selon les cas, à savoir :
 - 1) Fautes passibles d'un avertissement
 - Comportement antisportif
 - Désapprobation en paroles ou en actes
 - Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
 - Retarder la reprise du jeu
 - Ne pas respecter la distance requise lors d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche
 - Pénétrer ou revenir sur le terrain de jeu sans l'autorisation de l'arbitre
 - Quitter délibérément le terrain de jeu sans l'autorisation de l'arbitre.
 - 2) Fautes passibles d'une exclusion
 - Coupable de faute grossière
 - Adopte un comportement violent
 - Cracher sur un adversaire ou une autre personne
 - Empêcher un adversaire de marquer un but en touchant le ballon de la main ou annihiler de la main une occasion de but manifeste
 - Anéantir une occasion de but d'un adversaire se dirigeant vers le but
 - Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers
 - Second avertissement dans le match
 - b) d'adresser à l'autorité compétente (*FFF ou LFP*) un rapport détaillé complémentaire dans le cas d'une exclusion, d'incidents ou d'une réserve technique avec copie à la DTA dans ces 2 derniers cas.
- ✓ Ce rapport devra être adressé par télécopie ou par courrier électronique dans les vingt quatre heures (*24 heures*) qui suivent la date de la rencontre et confirmé par l'envoi de l'original par la voie postale.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.16 ~ JANVIER 2000 -

Modalités de délivrance des sanctions disciplinaires

1. Cas général

Il est apparu, à la suite de cas précis, des erreurs graves d'identification de joueur dont le comportement fautif entraînait une sanction disciplinaire, ces erreurs ayant donné lieu à des réserves techniques.

Afin d'éviter toute confusion et de permettre :

- aux officiels (*arbitres- assistants, 4^{ème} arbitre, délégués*) de bien identifier le joueur fautif ;
- au joueur fautif, à ses partenaires et adversaires d'être informés sans ambiguïté de la sanction disciplinaire dont ce joueur fait l'objet ;

L'arbitre doit procéder de la façon suivante :

1. il prend du recul par rapport à la situation du jeu en s'écartant de quelques pas de celle-ci.
2. il isole le joueur à sanctionner des autres joueurs (partenaires et adversaires) et l'invite à venir vers lui.
3. il demande à ce joueur de se tourner afin de bien authentifier son numéro de maillot.
4. il signifie au joueur la sanction par présentation du carton approprié et note son numéro, le nom de son équipe, le temps, le motif de la sanction.

N.B. : dans l'hypothèse ANORMALE où l'arbitre aurait oublié de se munir de ses cartons, il devra, tout en procédant comme ci-dessus, indiquer aux 2 capitaines la nature et le motif de la sanction disciplinaire.

2. Cas particuliers

2.1 Joueur blessé non évacué du terrain

L'arbitre doit attendre que le joueur blessé se soit relevé puis il opère comme dans le cas général.

2.2 Joueur blessé évacué ou amené à quitter le terrain

Dans cette situation il convient de procéder de la sorte :

- l'arbitre appelle le capitaine partenaire du fautif
- il lui signifie qu'il va adresser une sanction disciplinaire au joueur blessé en indiquant la nature de cette sanction.
- il présente le carton approprié en indiquant de la main la direction du joueur blessé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.17 ~ JUILLET 2003 -

Placement de l'arbitre et de l'arbitre assistant sur coup franc accordé au camp attaquant à proximité ou dans la surface de réparation

- ✓ Dans la circonstance d'un coup franc accordé au camp attaquant à proximité ou dans la surface de réparation adverse le placement de l'arbitre et de l'arbitre assistant concerné doivent répondre aux impératifs suivants :
 - a) Pour l'arbitre
 - privilégier une vision attentive du "mur" de manière à pouvoir intervenir immédiatement si un ou plusieurs joueurs adverses qui le constituent s'avancent avant le botté du ballon,
 - conserver l'entière visibilité de son arbitre assistant pour obtenir le contact visuel permanent,
 - ne pas gêner les joueurs lors de l'exécution du coup franc.
 - contrôler le ballon et le mur
 - ✓ En conséquence et quelle que soit la position du ballon à l'occasion du coup franc accordé, il est demandé à l'arbitre d'adapter son placement pour répondre aux impératifs énoncés ci-dessus.
 - b) Pour l'arbitre assistant
 - se placer à la hauteur de l'avant dernier défenseur
 - concilier un jugement attentif du hors jeu avec la nécessité d'apprécier si le ballon à la suite de l'exécution du tir a franchi ou non la ligne de but entre les poteaux.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.18 ~ JUILLET 2010 -

Rôle du 4^{ème} Officiel

Un quatrième arbitre est désigné à l'occasion de toutes les compétitions internationales et de certaines compétitions nationales. Le quatrième arbitre entre en fonction si l'un des trois officiels du match est dans l'incapacité d'assumer sa mission. Il est chargé d'assister l'arbitre, à la demande de celui-ci, dans toutes les tâches administratives survenant avant, pendant et après le match. Le quatrième officiel doit à tout moment prêter assistance à l'arbitre. Ses tâches sont résumées par l'International F.A. Board et sont décrites dans le livre des Lois du Jeu édité chaque année par la FIFA. Le quatrième officiel doit également tenir compte de ce qui suit :

1 - Avant le match

- ✓ Le quatrième officiel est tenu de porter son équipement d'arbitre complet (*éventuellement sous son survêtement*).
- ✓ Il doit assister aux instructions que l'arbitre donne aux arbitres-assistants avant le match et s'assurer des instructions à suivre au cas où le match devrait être interrompu suite à une blessure d'un des membres du trio arbitral.
- ✓ Le quatrième officiel doit contrôler la pression des ballons.
- ✓ Il doit vérifier qu'il dispose d'une table, ainsi que de la proximité des panneaux pour le remplacement des joueurs.
- ✓ Il doit prendre contact avec les médecins et kinésithérapeutes afin que ceux-ci sachent qu'ils doivent attendre, le long de la ligne de touche, le signal de l'arbitre qui leur permettra d'entrer sur le terrain. Il s'assurera de même de l'emplacement des civières.
- ✓ Il rappellera aux entraîneurs qu'ils doivent rester à l'intérieur de la surface technique. Il les informera également de l'emplacement où les remplaçants peuvent s'échauffer, de préférence derrière l'arbitre assistant n°1 ou derrière leur propre but. Lors de l'échauffement, les remplaçants devront porter des couleurs les différenciant des joueurs actifs sur le terrain.
- ✓ En cas de réunion de sécurité organisée au stade avant la rencontre, à la demande expresse du Délégué Principal, le quatrième officiel devra rejoindre le stade afin d'assister à ladite réunion.

2 - Pendant le match

- ✓ Le quatrième arbitre aide l'arbitre à contrôler le match. L'arbitre conserve toutefois l'entière prérogative de juger tous les faits de jeu.
- ✓ Il doit rester en contact visuel permanent avec le trio arbitral pour tout problème pouvant survenir. Il pourra intervenir discrètement auprès de l'arbitre en cas d'erreur manifeste (*par ex. : joueur déjà averti, erreur de numéro, ou si un joueur se rend coupable d'un comportement violent en dehors du champ de vision de l'arbitre ou des arbitres-assistants*). Son intervention se limitera aux faits disciplinaires et aux erreurs administratives de l'arbitre.

- ✓ Il doit prendre note du nombre de cartons jaunes et rouges ainsi que de l'heure exacte des remplacements.
- ✓ Il est chargé d'assister l'arbitre dans les procédures de remplacement pendant le match et d'en contrôler la conformité. Il est chargé de contrôler l'équipement des remplaçants avant qu'ils ne pénètrent sur le terrain de jeu (*y compris les protège-tibias, les crampons et le port de bijoux*). Si leur équipement n'est pas en conformité avec les Lois du Jeu, il en informe l'arbitre. Par ailleurs, il doit indiquer les remplacements au moyen des panneaux fournis à cet effet.
- ✓ Si le ballon doit être remplacé en cours de match, il fournit à la demande de l'arbitre un autre ballon en veillant à ce que la perte de temps soit réduite au minimum.
- ✓ Enfin, il est tenu de contrôler les bancs de touche et les surfaces techniques afin qu'aucun incident ne se produise. Si en cours de match un incident venait à surgir, il devra avertir immédiatement l'arbitre.
- ✓ Lorsqu'un joueur blessé avec saignement demande à revenir participer à la rencontre, le quatrième arbitre vérifiera que le saignement s'est arrêté, préviendra l'arbitre qui autorisera le joueur à revenir sur le terrain. L'entrée du joueur pourra s'effectuer alors que le ballon est en jeu.
- ✓ Lorsqu'un joueur a été refoulé du terrain pour mettre son équipement en conformité et qu'il demande à revenir participer à la rencontre, le quatrième arbitre vérifiera que l'équipement est bien conforme à la loi 4, préviendra l'arbitre qui autorisera le joueur à revenir sur le terrain. L'entrée du joueur pourra s'effectuer alors que le ballon est en jeu.

NB : En l'absence de quatrième officiel, la vérification de l'arrêt du saignement reste du ressort de l'arbitre central.

3 - À la fin de chaque période

- ✓ Le quatrième officiel indiquera le temps à récupérer selon les modalités définies au chapitre IV. Le quatrième officiel ne doit pas entrer sur le terrain mais doit contrôler, dans le couloir, la rentrée aux vestiaires des joueurs et dirigeants et ce, afin de servir de témoin en cas d'incident.
- ✓ Il doit faire un rapport complet à l'arbitre, contrôler avec celui-ci les cartons jaunes et rouges et surtout les numéros des joueurs sanctionnés. Il doit aussi informer l'arbitre sur tous les comportements répréhensibles ou autres incidents survenus en dehors du champ de vision de l'arbitre et des arbitres-assistants. En cas d'incident grave ou complément d'information, il devra établir un rapport aux instances concernées et en informer l'arbitre et les arbitres-assistants.

4 - Annonce du temps à récupérer par le 4^{ème} Officiel

- ✓ Chaque période doit être prolongée pour récupérer tout le temps perdu occasionné par :
 - les remplacements
 - l'examen des blessures des joueurs
 - le transport des joueurs blessés hors du terrain de jeu
 - les manœuvres visant à perdre du temps délibérément
 - toute autre cause
- ✓ La durée de la récupération des arrêts de jeu est à la discrétion de l'arbitre.
- ✓ Les règlements des compétitions précisent que les horloges des stades pourront fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 minutes et 90 minutes. Cette règle s'applique en cas de prolongation (*après 15 et 30 minutes*).
- ✓ Lors de résultats indécis, la pression sur l'arbitre est très forte durant la récupération des arrêts de jeu. Les joueurs, les entraîneurs, les dirigeants, les spectateurs et les médias ne connaissent pas la durée de la récupération des arrêts de jeu, et lorsque des buts sont marqués après le temps réglementaire, les réactions sont parfois vives à l'encontre du directeur de jeu. La pression sera moindre sur les arbitres à partir de l'annonce du temps à récupérer.

- ✓ L'arbitre et le quatrième officiel devront porter une attention accrue au temps perdu durant le match. Dans des cas normaux, la DTA suggère de récupérer 30 secondes par remplacement et 1 minute minimum en cas de transport d'un joueur blessé (*application de la circulaire 7.02*). Lors de cas particuliers, l'arbitre est appelé à tenir compte du temps effectivement perdu, indépendamment des chiffres précités (*comme par exemple lorsque le gardien de but est soigné sur le terrain*).

- ✓ Le temps à récupérer sera annoncé par le quatrième officiel selon la procédure suivante :
 - Avant la fin du temps réglementaire de chaque période, l'arbitre indique au quatrième officiel – par un geste de la main ou oralement – le nombre de minutes qu'il a décidé d'ajouter. Il doit s'agir de minutes entières et non pas de demi-minutes ou de secondes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).
 - Le quatrième officiel indiquera le nombre de minutes minimum à récupérer à l'attention des joueurs, des entraîneurs, des spectateurs et des médias, en utilisant les panneaux à numéros pour annoncer les changements.

Cette indication s'effectuera à l'amorce de la dernière minute du temps réglementaire de la période concernée pendant le déroulement du jeu.
 - Cette information pourra être reprise et annoncée une seule fois aux spectateurs par le speaker du stade, voire affichée un bref instant sur l'écran géant du stade.
 - Les horloges devront toujours être arrêtées à la fin du temps réglementaire après 45 et 90 minutes et en cas de prolongation après 15 et 30 minutes.
 - Si pendant la récupération des arrêts de jeu, des événements occasionnant une récupération supplémentaire ont lieu, ni l'arbitre, ni le quatrième officiel ne doivent indiquer le temps supplémentaire à récupérer. Evidemment, ce temps sera également ajouté par l'arbitre à la durée des arrêts de jeu en cours, conformément aux Lois du Jeu.

- ✓ **Les arbitres, arbitres-assistants et quatrièmes officiels sont priés d'appliquer strictement, tout en faisant preuve d'intelligence et de bon sens, les dispositions précitées.**



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.19 ~ JUILLET 2010 -

Traitement des joueurs blessés

Conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs :

1. laisser le jeu se poursuivre si, à son avis, un joueur n'est que légèrement blessé et intervenir au premier arrêt de jeu.
2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (*Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple*).
3. demander au joueur s'il a besoin de soins :
 - Si non : reprise du jeu suivant la nature de l'arrêt en conformité avec les lois du jeu.
 - Si oui : autoriser un, ou tout au plus deux personnes qualifiées inscrites sur la feuille de match (*médecin et/ou kinésithérapeute*) à pénétrer sur le terrain de jeu pour diagnostiquer le type de blessure et faire en sorte que le joueur soit porté hors du terrain de jeu assez rapidement et en toute sécurité.
4. ne pas s'opposer à l'administration de quelques pulvérisations de bombe de froid avant l'arrivée du brancard ou de la civière.
5. si le club où se déroule la rencontre dispose d'un brancard ou d'une civière (*s'enquérir de l'existence de ce moyen et des brancardiers avant le début du match et qu'ils soient situés près du banc de touche du délégué officiel de la rencontre*), les brancardiers doivent attendre l'autorisation de l'arbitre pour pénétrer sur le terrain de jeu pour faire en sorte que le joueur blessé soit transporté en dehors du terrain en toute sécurité et le plus rapidement possible où les soins appropriés pourront lui être prodigués.
6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions.
7. tout joueur présentant une plaie hémorragique (saignement) doit quitter le terrain ; il ne pourra y revenir que sur un signe de l'arbitre à un arrêt de jeu après qu'il se soit assuré que le saignement s'est arrêté. Dans les compétitions où un quatrième arbitre est présent, ce dernier pourra à la place de l'arbitre s'assurer que le saignement s'est arrêté. Si c'est le cas, le quatrième arbitre pourra, depuis le bord du terrain, solliciter l'arbitre afin que ce dernier autorise le joueur à revenir sur l'aire de jeu sans attendre un arrêt de jeu.
8. dès que l'arbitre a autorisé le médecin à pénétrer sur le terrain de jeu, le joueur doit le quitter, soit par ses propres moyens soit sur un brancard ou civière. Si le joueur ne respecte pas les instructions de l'arbitre, il se voit infliger un avertissement pour comportement antisportif.
9. un joueur blessé ne pourra revenir sur le terrain de jeu qu'au niveau de la ligne de touche et qu'une fois que le match aura repris. S'il sollicite son entrée en jeu alors que le ballon est en jeu, il ne pourra revenir qu'au niveau de la ligne de touche. Par contre, si le joueur sollicite son entrée alors que le ballon n'est pas en jeu il peut revenir depuis n'importe quel point.
10. seul l'arbitre peut autoriser un joueur blessé à regagner le terrain de jeu.

11. si le jeu n'a pas été interrompu pour une autre raison, ou si la blessure subie par le joueur ne résulte pas d'une infraction aux Lois du Jeu, l'arbitre fait reprendre le match par une balle à terre.
12. l'arbitre doit appliquer la récupération de tout le temps perdu pour cause de blessure à la fin de chaque période de jeu (voir circulaire DTA 7.02).
13. dans le cas où après l'entrée du médecin et/ou du kinésithérapeute, le remplacement du joueur blessé est demandé, l'arbitre autorisera celui-ci et le remplaçant pourra prendre part au jeu immédiatement.

Exceptions

L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de :

- blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (*impossibilité objective de déplacer le joueur*), nécessité de soins immédiats.
- blessure d'un gardien de but, celui-ci peut être soigné sur le terrain et prendre part au jeu dès que celui-ci reprend.
- collision entre un gardien de but et un joueur de champ (*partenaire ou adversaire*), le gardien de but et le joueur de champ pourront, tous les deux, être soignés sur le terrain. Par conséquent, le joueur de champ, comme le gardien de but, pourra reprendre le jeu immédiatement. Toutefois, si les soins de l'autre joueur de champ se prolongent après que le gardien de but est rétabli, l'arbitre fera sortir ce joueur afin de faire reprendre le jeu rapidement.
- collision entre deux joueurs de la même équipe, les deux joueurs pourront être soignés sur le terrain et pourront reprendre immédiatement le jeu. Toutefois, si les soins de l'un des deux joueurs de champ se prolongent après que l'autre est rétabli, l'arbitre fera sortir le joueur blessé afin de faire reprendre le jeu rapidement, ce cas ne s'applique évidemment pas au gardien de but.

Interruption du match en cas de blessure grave

Dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure et la possibilité de mener la rencontre à son terme, ceci en particulier sur les stades ne disposant pas d'éclairage artificiel.

La présente circulaire a été élaborée en coordination avec la Commission Centrale Médicale.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.20 ~ JUILLET 2014 -

Mise en œuvre du dispositif de liaison par oreillettes entre arbitre et arbitres assistants

Prescriptions d'utilisation

Depuis le début de la saison 2003-2004, un dispositif de liaison par oreillettes équipe sur les matchs de LIGUE 1, l'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} officiel. La Commission Lois du Jeu - Appels, afin d'assurer une utilisation efficace et non abusive de ce dispositif, a décidé lors de sa réunion du 23 Octobre 2003 de légiférer sur les bases des conditions d'utilisation suivantes :

1. L'arbitre en liaison émission-réception permanente avec les arbitres assistants et le 4^{ème} officiel **a priorité d'émission à son initiative sur les autres acteurs du dispositif.**
2. Les arbitres assistants et le 4^{ème} officiel n'ont obligation d'intervention (émission) que dans les cas suivants :
 - interrogation de l'arbitre sur un fait de jeu sur lequel il n'aurait pu distinguer correctement en tout ou en partie les éléments d'appréciation pour le juger,
 - événements graves survenus en dehors du champ de vision de l'arbitre : comportement violent, propos grossiers ou injurieux et crachats,
 - erreur manifeste de l'arbitre sur l'identité d'un joueur qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire et pour laquelle les arbitres assistants et le 4^{ème} officiel auront avec certitude identifié le fautif,
 - erreur manifeste de l'arbitre en cas de cumul de sanction (*avertissement*) pouvant entraîner une exclusion. Ce point est particulièrement important pour le 4^{ème} officiel en charge de noter conjointement avec l'arbitre les sanctions disciplinaires,
 - erreur manifeste de l'arbitre sur une décision technique qui, si elle était maintenue, constituerait un manquement du corps arbitral vis à vis de ces obligations réglementaires dans le cadre d'actions de jeu constituant **les fondamentaux incontournables des lois du jeu**. Exemples : fautes de dernier recours commise par un défenseur, mauvaise interprétation du lieu de la faute à proximité ou dans la surface de réparation,
 - erreur manifeste de l'arbitre vis-à-vis des lois du jeu **constituant une faute technique**,
 - sollicitation de l'arbitre par le 4^{ème} officiel à la fin de chaque période pour connaître la durée du temps additionnel prévu.

D'autre part, il est précisé que l'utilisation du système de l'oreillette ne se substitue en rien et ne peut justifier d'une carence à la signalisation officielle des événements tel que cela est précisé dans les lois du jeu et plus particulièrement aux lois 5 et 6.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.21 ~ JUILLET 2014 -

Interdiction de fumer

1. Compétitions où un 4^{ème} arbitre est présent

Le 4^{ème} arbitre intervient auprès du fumeur pour lui rappeler l'interdiction. Si celui-ci persiste, il lui indique qu'un rapport sera établi sur son attitude. Le 4^{ème} arbitre informera l'arbitre de ce fait lors d'un arrêt de jeu ou bien à la fin de la période de jeu et l'arbitre établira le rapport qu'il adressera à l'organisateur de la compétition.

2. Compétitions où il n'y a pas de 4^{ème} arbitre

Il appartient à l'arbitre d'intervenir soit directement, soit après appel de l'arbitre assistant. Lors d'un arrêt de jeu, l'arbitre intervient auprès du fumeur pour lui rappeler cette interdiction. Si celui-ci persiste, il lui indique qu'il établira un rapport sur son attitude, rapport qu'il adressera à l'organisateur de la compétition.

NB : l'utilisation d'une cigarette électronique est interdite au même titre que le fait de fumer.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

- CIRCULAIRE 5.22 ~ JUILLET 2011 -

Présence d'un second ballon, d'un objet, d'un animal sur le terrain

Conformément à la FIFA, la DTA édicte les directives à suivre dans ce cas. Dans le texte, le terme *second ballon* peut être remplacé, dans toutes les circonstances décrites, indifféremment par le terme *objet* ou encore par le terme *animal*.

1. En aucun cas, l'arbitre ne donnera le signal d'une reprise de jeu s'il a aperçu la présence d'un second ballon sur le terrain.
2. L'arbitre constate la présence du second ballon sur le terrain alors que le jeu n'est pas arrêté :
 - si l'arbitre estime que le second ballon n'interfère pas dans le jeu, il laisse le jeu se dérouler et fera évacuer le second ballon au premier arrêt de jeu qui suit.
 - si l'arbitre estime que le second ballon interfère dans le jeu, il doit arrêter immédiatement le jeu, faire évacuer le second ballon hors du terrain et faire reprendre le jeu par balle à terre à l'endroit où était le premier ballon lorsque le jeu a été arrêté sous réserve des conditions particulières de la loi 8.
3. L'arbitre n'aperçoit la présence du second ballon sur le terrain qu'à un arrêt de jeu, alors que celui-ci s'y trouvait auparavant :

Evacuation du second ballon hors du terrain. L'arbitre, après consultation éventuelle des arbitres assistants, devra déterminer si le ballon a interféré dans le jeu. Si c'est le cas, le jeu reprendra par balle à terre à l'endroit où était le premier ballon lorsque le second ballon a interféré dans le jeu. Si cela n'est pas le cas, reprise consécutive à l'arrêt.



- Loi 6 - Arbitres assistants

- **Circulaire 6.01 – Juillet 2008**
 - *Position des arbitres assistants lors de l'exécution des coups de pied de coin.*
- **Circulaire 6.02 – Juillet 2012**
 - *Signalisation et sorties du ballon en ligne de touche ou de but*
- **Circulaire 6.03 – Juillet 2003**
 - *Collaboration entre les arbitres assistants et l'arbitre*
- **Circulaire 6.04 – Juillet 1998**
 - *Fonction officielles différentes figurant sur la feuille de match par une même personne*
- **Circulaire 6.05 – Juillet 1998**
 - *Position des arbitres assistants sur la rentrée de touche*
- **Circulaire 6.06 – Juillet 2003**
 - *Remplacements de joueurs*
- **Circulaire 6.07 – Juillet 2011**
 - *Jugement et signalisation du hors-jeu*
- **Circulaire 6.08 – Juillet 2008**
 - *Manipulation du drapeau*
- **Circulaire 6.09 – Juillet 2011**
 - *Jugement et signalisation des fautes*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.01 ~ JUILLET 2008 –

Position des arbitres assistants lors de l'exécution des coups de pied de coin

Pour tenir compte des instructions prescrites par les Commissions d'Arbitrage de la FIFA et de l'UEFA, la DTA définit les directives données aux arbitres assistants :

- ✓ Que le coup de pied de coin soit joué de son côté ou de celui du directeur de jeu, l'arbitre assistant, tout en contrôlant que les défenseurs ne s'approchent pas à moins de 9m15 de l'arc de cercle situé à l'angle du terrain lorsque l'exécution se fait dans sa zone, devra rester dans l'alignement de la ligne de but et derrière le drapeau de coin le plus proche de lui, en veillant bien à ne pas gêner le tireur dans ses évolutions.

- ✓ Son rôle sera donc, de signaler la régularité d'un but marqué ou la sortie du ballon hors du terrain de jeu.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.02 ~ JUILLET 2012 –

Signalisations Sorties du ballon en ligne de touche ou de but

- ✓ Chaque fois que le ballon sort du terrain de jeu, l'arbitre assistant doit clairement le signaler en levant le drapeau et indiquer la reprise correcte du jeu ainsi que la direction pour la rentrée de touche.
- ✓ En cas de situation claire sur une rentrée de touche, l'arbitre assistant peut signaler directement la direction sur toute la longueur de la ligne de touche.
- ✓ Lorsque l'arbitre assistant a le moindre doute quant à la direction, il doit simplement lever le drapeau, établir le contact visuel avec l'arbitre et suivre le signal de ce dernier.
- ✓ Lorsque l'arbitre assistant signale avec le drapeau que le ballon est sorti du terrain de jeu (*même si les joueurs continuent de jouer le ballon*), il doit garder son signal jusqu'à ce que l'arbitre l'ait vu.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.03 ~ JUILLET 2003 –

Collaboration entre les arbitres assistants et l'arbitre Intervention des arbitres assistants

- ✓ Lors des coups de pied de but ou des dégagements du gardien en possession du ballon dans sa propre surface de réparation, il est recommandé à l'arbitre assistant de contrôler que le ballon soit placé correctement ou que le gardien ne dépasse pas la limite des 16m50 avant de lâcher le ballon des mains. Ce contrôle doit être fait dans des situations appropriées (*lorsque l'avant dernier défenseur est proche de la surface de réparation*). Le contrôle du hors jeu dès la phase de jeu ultérieure reste la priorité.
- ✓ Lorsqu'un ballon entre dans le but, pour confirmer que le but marqué est valable, l'arbitre assistant doit effectuer un déplacement le long de la ligne de touche en direction de la ligne médiane. Dans des cas limites, ce déplacement doit être clair (*sprint*) afin d'être vu par l'arbitre. Pour confirmer un but, l'arbitre assistant ne doit pas lever son drapeau. Si, à son avis, un but n'a pas été marqué correctement, l'arbitre assistant doit rester immobile et maintenir tout signal qu'il aurait déjà donné. L'arbitre peut alors choisir de le consulter s'il a besoin de précisions supplémentaires.
- ✓ Si l'arbitre assistant constate que l'arbitre a commis une erreur manifeste en relation avec une décision disciplinaire, il doit intervenir immédiatement en agitant son drapeau, en activant le signal sonore ou même en entrant sur le terrain.
- ✓ Quand un arbitre choisit de faire appel à l'arbitre assistant sur le terrain pour contrôler la distance des 9m15 lors d'un coup franc, il est recommandé que l'arbitre assistant ne mesure pas la distance en comptant les pas. Cette participation exceptionnelle de l'arbitre assistant sur le terrain n'est recommandée que lors des coups francs très proches de la ligne de touche.
- ✓ Sur sortie pour soins d'un joueur blessé, seul l'arbitre peut autoriser le retour d'un joueur blessé sur le terrain. Celui-ci peut regagner le terrain depuis n'importe quel point des lignes de démarcation si le ballon n'est plus en jeu. Si le ballon est en jeu, le joueur ne pourra regagner le terrain de jeu que depuis la ligne de touche. Dans chaque cas, il lui faudra attendre le signal de l'arbitre.
- ✓ Sur agression ou voie de faits d'un joueur sur un autre et ce, dans le dos de l'arbitre, l'arbitre assistant doit suivre les consignes de la circulaire 5.01 (*l'arbitrage à trois ou quatre*). Elle précise : "*Il est particulièrement recommandé aux arbitres assistants de signaler immédiatement à l'arbitre tout fait important qui aurait pu lui échapper, en particulier les voies de faits ou agressions commises à son insu*".



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.04 ~ JUILLET 1998 –

Fonctions officielles différentes figurant sur une feuille de match par une même personne

- ✓ Aucun texte de lois ou circulaires FIFA ne précise le fait qu'un joueur ne puisse remplir à la fois la fonction de joueur et celle d'arbitre assistant bénévole.
- ✓ Cependant, pour des raisons d'incompatibilité, il est de jurisprudence constante qu'un joueur ne saurait être habilité à remplir dans une même rencontre, la fonction d'arbitre assistant et de remplaçant ou de joueur remplacé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.05 ~ JUILLET 1998 –

Position des arbitres assistants sur la rentrée de touche

- ✓ Lors d'une rentrée de touche au bénéfice de l'équipe défendante, l'arbitre assistant, qui a pu aller indiquer le point de sortie si cela s'est avéré nécessaire doit donner la priorité à la surveillance du hors-jeu en allant se placer le plus rapidement possible à la hauteur de l'avant-dernier défenseur.
- ✓ Pour ce qui concerne l'arbitre, il lui appartient de faire application des dispositions de la circulaire 15.02.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.06 ~ JUILLET 2003 –

Remplacements de joueurs

- ✓ A l'occasion de remplacements de joueurs, il se produit de nombreuses réserves techniques portant sur des erreurs de numérotation de maillots.
- ✓ Dans la majorité des cas, ces réserves auraient pu être évitées, si les arbitres assistants avaient fait preuve d'un peu plus de vigilance en ayant préalablement pris le soin de vérifier que le numéro du remplaçant correspondait bien à celui inscrit sur la feuille de match.
- ✓ En conséquence, la DTA prescrit aux arbitres assistants ayant en charge la responsabilité de la procédure de remplacement, de noter sur un carton ad hoc, les numéros de maillot des remplaçants de chacune des équipes, tels qu'ils figurent sur la feuille de match.
- ✓ Avant que le remplacement ne soit effectué et ne devienne effectif, l'arbitre assistant concerné est tenu de vérifier que le numéro de maillot du remplaçant est bien celui inscrit sur son carton et qu'il est conforme à celui inscrit sur la feuille de match.
- ✓ Dans le cas contraire, l'arbitre assistant doit interdire l'entrée du remplaçant sur le terrain de jeu et appeler immédiatement l'attention de l'arbitre.
- ✓ Lors des compétitions comportant un 4^{ème} officiel, celui-ci en collaboration avec l'arbitre doit superviser les remplacements. L'arbitre assistant concerné n'a donc plus besoin de se déplacer vers la ligne médiane. C'est toujours, toutefois, l'arbitre assistant qui signale à l'arbitre, lors d'un arrêt de jeu, à l'aide de son drapeau à l'horizontal au-dessus de sa tête (*éventuellement accompagné du signal sonore*) qu'un remplacement est demandé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.07 ~ JUILLET 2011 –

Jugement et signalisation du hors-jeu

- ✓ Si l'arbitre assistant n'est pas entièrement sûr qu'il y ait hors-jeu, le drapeau ne doit pas être levé (*cela doit bénéficier à l'équipe attaquante*).
- ✓ Pour déterminer si un attaquant se trouve plus près de la ligne de but que l'avant dernier défenseur, il faut se fonder sur la position des pieds, de la tête ou du corps de l'attaquant par rapport à celle de l'avant dernier défenseur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un espace visible entre les deux joueurs. Il suffit que l'attaquant soit légèrement plus avancé que l'avant dernier défenseur. La position des bras ne doit pas constituer un élément de jugement.
- ✓ Afin de garantir un jugement correct des infractions de hors-jeu, l'arbitre assistant ne doit pas lever le drapeau avant d'avoir considéré les critères suivants :
 - a) Mouvement du ballon : direction, vitesse, distance, déviation...
 - b) Participation active du joueur
 - en intervenant dans le jeu ou
 - en interférant avec un adversaire ou
 - en tirant avantage de sa position

Il vaut mieux intervenir un peu tardivement, mais à juste titre, qu'être trop rapide et se tromper.

- ✓ Si l'arbitre assistant signale un hors-jeu et qu'il n'est pas vu immédiatement par l'arbitre, il doit garder le drapeau levé jusqu'à ce que l'arbitre l'ait vu ou que le ballon soit clairement contrôlé par la défense (le signal sonore est utilisé pour avertir l'arbitre avec le signal du drapeau)
- ✓ Dans les cas limites où l'arbitre assistant décide qu'il n'y a pas hors-jeu, il peut fournir une aide utile à l'arbitre en lui faisant un signe discret de la main lorsque ce dernier établit le contact visuel.
- ✓ Sur hors-jeu flagrant et lorsque l'arbitre assistant estime que l'avantage est non moins flagrant, il peut prendre sur lui de laisser le jeu se poursuivre. L'arbitre assistant ne devra signaler la position de hors-jeu sanctionnable à l'arbitre qu'une fois qu'il aura estimé que l'avantage ne s'est pas réalisé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.08 ~ JUILLET 2008 –

Manipulation du drapeau

Il est demandé à l'arbitre assistant de tenir le drapeau de la main la plus proche du terrain en changeant de main à chaque changement de direction afin que l'arbitre puisse voir le drapeau à tout moment.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 6.09 ~ JUILLET 2011 –

Jugement et signalisation des fautes

- 1) Un arbitre assistant doit signaler une faute commise sous réserve de l'avantage (*ou un comportement antisportif ou un comportement violent*) en levant son drapeau lorsqu'il est mieux placé que l'arbitre et que celui-ci n'a pas pris de décision sur cette faute. Le signal sonore doit être en complément au signal visuel ou bien si l'arbitre assistant désire donner des précisions à l'arbitre. L'arbitre assistant agira de la même manière pour toutes les fautes, y compris celles commises dans la surface de réparation.
- 2) Lorsque l'arbitre assistant lève son drapeau pour des infractions à la loi 12, il doit être agité, déroulé, afin d'éviter que le signal puisse être confondu avec celui du hors-jeu. Si le signal avec le drapeau pour indiquer une faute n'est pas vu immédiatement par l'arbitre, l'arbitre assistant doit garder le drapeau levé jusqu'à ce qu'il soit vu par l'arbitre ou qu'il constate un net avantage en faveur de l'équipe contre laquelle a été commise la faute.
- 3) Le contact visuel entre l'arbitre et l'arbitre assistant ainsi que des gestes discrets de la main de la part de l'assistant peuvent permettre de transmettre une information à l'arbitre quant à la faute signalée par l'arbitre assistant.
- 4) Toutefois, lorsqu'une consultation directe entre l'arbitre et l'arbitre assistant est nécessaire, il est recommandé à l'arbitre assistant de se déplacer de 4 à 5 mètres dans le terrain vers l'arbitre. Pendant la discussion, l'arbitre et l'arbitre assistant doivent tous deux faire face au terrain. Il convient de plus d'éviter que la discussion soit comprise par des tiers. Enfin, les informations données par l'assistant doivent être aussi concises que possible.
- 5) Lorsqu'une signalisation de l'assistant sur une faute entraînant une sanction disciplinaire est vue tardivement par l'arbitre central, il convient de procéder ainsi :
 - a) Le ballon est toujours en jeu : arrêt du jeu, sous réserve de l'avantage, sanctions disciplinaires et reprise en conformité avec les Lois du jeu.
 - b) L'arbitre a arrêté le jeu pour un autre motif sans que celui-ci n'ait repris : sanctions disciplinaires et reprise du jeu en conformité avec la première faute commise, c'est-à-dire celle signalée par l'arbitre assistant.
 - c) L'arbitre a arrêté le jeu pour un autre motif et celui-ci a repris. L'arbitre arrête le jeu parce qu'il voit alors son assistant : sanctions disciplinaires et balle à terre. L'arbitre arrête le jeu pour un autre motif : sanctions disciplinaires et reprise consécutive à l'arrêt. En effet, il n'est plus possible de revenir à la sanction technique de la faute signalée par l'assistant puisque, entre temps, le jeu a été arrêté et a repris.

N.B. : Si après avoir donné le coup de sifflet marquant la fin d'une période, l'arbitre aperçoit la signalisation d'un arbitre assistant, il ne pourra en aucun cas prendre de sanction technique et devra se limiter à des sanctions disciplinaires.

- 6) Lorsqu'un arbitre souhaite qu'un arbitre assistant l'aide à déterminer l'endroit exact d'une faute proche de la surface de réparation (*coup franc ou coup de pied de réparation*), l'arbitre assistant doit agir comme suit :
- a) La faute a lieu à l'intérieur de la surface de réparation, l'arbitre assistant se déplace visiblement le long de la ligne de touche en direction du drapeau de coin
 - b) La faute est à l'extérieur de la surface de réparation, l'arbitre assistant reste immobile après s'être déplacé à la hauteur de la limite de la surface de réparation.



- Loi 7 - Durée de la partie

- **Circulaire 7.01 – Juillet 2014**
 - *Durée de la partie*
- **Circulaire 7.02 – Juillet 2012**
 - *Récupération d'arrêts de jeu perdus à divers titres*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 7.01 ~ JUILLET 2014 –

Durée de la partie

1. Durée de la partie des matchs à 11

| | Masculins | Féminines |
|------------------------|---------------------------------|-----------------|
| 90 minutes (2 x 45) | Vétérans & seniors U16 à U19 | Seniors et U19F |
| 80 minutes (2 x 40) | U14 et U15 | U16F à U18F |

2. Précisions

- ✓ L'arbitre est tenu d'ajouter, à chaque période de jeu, le temps qu'il estimera perdu par suite de remplacements, l'examen de blessures de joueurs, le transport de joueurs blessés hors du terrain de jeu, les manœuvres visant à perdre du temps ou toute autre cause.
- ✓ La durée de chaque période de jeu devra être prolongée pour permettre l'exécution d'un coup de pied de réparation.
- ✓ Pas de prolongation pour les rencontres de jeunes (de débutants à 18 ans) et féminines toutes catégories.

3. Mi-temps

- ✓ La pause entre chaque période de jeu ne doit pas excéder quinze minutes (15').
- ✓ La durée de la pause entre chaque période ne peut être modifiée qu'avec le consentement de l'arbitre.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 7.02 ~ JUILLET 2003 –

Récupération d'arrêts de jeu perdus à divers titres

- ✓ La circulaire 7.01 précise que l'arbitre est tenu d'ajouter, à chaque période de jeu, le temps perdu par suite de remplacements, de blessures avec leurs conséquences, de manœuvres délibérées ou de toute autre cause.
- ✓ La présente circulaire a pour but de quantifier le temps perdu dans les cas suivants :
 - 30 secondes pour tout remplacement normalement effectué
 - 1 minute au minimum pour tout examen d'un joueur blessé avec son évacuation hors du terrain.
- ✓ Ces durées doivent être prolongées en cas de manœuvres dilatoires lors de remplacements de joueurs et du temps perdu à cause d'une blessure (*nonobstant l'entrée du soigneur sur le terrain de jeu*).
- ✓ L'arbitre, seul, décide de la durée de la récupération des arrêts de jeu (*décision de fait*).
- ✓ Ainsi, le temps perdu doit être récupéré et ajouté au terme de la période de jeu concernée.
- ✓ Il est précisé :
 - que l'arbitre doit comptabiliser les temps effectifs d'arrêts de jeu, notamment dans le cas de blessure d'un gardien de but (*toujours soigné sur le terrain*).
 - que le temps cumulé d'arrêts de jeu apprécié par l'arbitre ne peut être visuellement porté à la connaissance du public par une personne autre que le 4^{ème} arbitre officiel (*décision FIFA*).
 - que la durée indiquée par le 4^{ème} arbitre est une durée minimale.
 - que si, à la suite d'une incompréhension entre l'arbitre et le 4^{ème} officiel, un temps erroné est communiqué au public, il appartient à l'arbitre d'intervenir le plus rapidement possible soit lors d'un arrêt de jeu, soit en arrêtant le jeu s'il l'estime nécessaire afin de faire corriger l'erreur et de communiquer au public la bonne durée minimale à récupérer.
 - Dans le cas où le 4^{ème} arbitre aurait remplacé l'arbitre ou bien l'un des arbitres assistants, l'arbitre officiant communiquera la durée minimale des arrêts de jeu à récupérer aux bancs de touche et aux délégués officiels mais il n'y aura pas de communication au public de cette durée.



- Loi 8 -

Coup d'envoi et reprise du jeu

- **Circulaire 8.01 – Juillet 2012**
 - *Reprise du jeu par balle à terre*
- **Circulaire 7.02 – Juillet 2012**
 - *Procédure de tirage au sort du choix du camp lors de conditions atmosphériques particulières*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 8.01 ~ JUILLET 2012 –

Reprise du jeu par balle à terre

- ✓ La loi 8 prescrit qu'après une interruption temporaire du match provoquée par une cause non stipulée dans les Lois du Jeu, le jeu doit être repris par une balle à terre.
- ✓ La balle à terre doit être effectuée par l'arbitre dans les circonstances particulières ayant fait l'objet des modifications apportées le 2 juin 1984 à la loi 8 par l'International Board (*circulaire n°337 en date du 21.06.1984*).
- ✓ En conséquence, en ce qui concerne la loi 8 :
 - L'arbitre laisse tomber le ballon à terre à l'endroit où il se trouvait au moment où le jeu a été arrêté.
 - Si le ballon se trouvait dans la surface de but, la balle à terre doit être exécutée sur la ligne de la surface de but qui est parallèle à la ligne de but, et ce au point le plus proche de l'endroit où se trouvait le ballon au moment où le jeu a été arrêté.
 - Le jeu reprend dès que le ballon touche directement le sol.
- ✓ Lors d'une balle à terre, le ballon touche le sol. Il est repris directement par un joueur qui marque un but sans que le ballon ne soit touché une seconde fois par ce même joueur ou sans que le ballon ne soit touché par un autre joueur. Dans ce cas de figure, le but sera refusé. Si le joueur a marqué un but pour son camp, la reprise de jeu sera un coup de pied de but en faveur de l'équipe adverse. Si le joueur a marqué contre son camp, la reprise de jeu sera un coup de pied de coin en faveur de l'équipe adverse. Précisions : si le joueur touche deux fois ou plus le ballon, le qualificatif de « directement » ne s'applique plus et le but marqué devra être accordé, de la même façon qu'il devra être accordé si un autre joueur touche le ballon pendant sa trajectoire.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 8.02 ~ JUILLET 2000 –

Procédure de tirage au sort du choix du camp lors de conditions atmosphériques particulières

- ✓ Il arrive que certaines conditions atmosphériques, terrain gelé partiellement notamment, influent sur l'équipement des joueurs (*équipement du gardien, chaussures*), en fonction du choix du terrain qui résulterait du tirage au sort préalable au coup d'envoi.
- ✓ En de telles circonstances, celles-ci étant laissées à l'appréciation de l'arbitre, si l'une des équipes en présence sollicite le tirage au sort à l'occasion de l'échauffement pour adapter son équipement, il convient d'opérer comme suit :
 - si l'arbitre estime que les circonstances le justifient, il accède à la demande de l'équipe qui la sollicite
 - il en avise le capitaine de l'équipe adverse
 - il se rend sur le terrain accompagné des deux capitaines et procède au tirage au sort à proximité de la tribune principale et ce dès l'échauffement des joueurs
 - lors de l'entrée sur le terrain avec les deux équipes avant le coup d'envoi, il n'est procédé qu'à la présentation protocolaire de celles-ci.



- Loi 9 -

Ballon en jeu et hors du jeu

➤ Cette loi ne comporte pas de circulaire

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



- Loi 10 - But marqué

- **Circulaire 10.01 – Juillet 2003**
 - *Après un but marqué*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 10.01 ~ JUILLET 2003 –

Après un but marqué

- ✓ Lors de différentes rencontres de championnats nationaux et parfois lors de matches de coupes européennes, il a été constaté qu'à l'occasion d'un but marqué présentant un intérêt capital pour le résultat final, des incidents survenaient lorsqu'un joueur attaquant se précipitait dans le but adverse pour s'emparer du ballon afin de le ramener au centre du terrain. Le gardien de but adverse ou un défenseur s'interposant avec force avec le risque de faire dégénérer l'incident en bagarre générale.
- ✓ La loi 8 est formelle, c'est l'équipe contre laquelle le but a été marqué qui doit procéder au nouveau coup d'envoi. De ce fait, le ballon appartient à l'équipe à qui il revient de donner le coup d'envoi.
- ✓ En conséquence, après qu'un but ait été marqué et validé par l'arbitre, il n'est pas permis à un joueur de l'équipe ayant marqué le but de tenter ou de s'emparer du ballon.
- ✓ S'il passe outre et que cette attitude génère une situation conflictuelle, le joueur concerné recevra dans ce cas, un avertissement pour comportement antisportif.
- ✓ Dans le cas où l'arbitre constate que des manœuvres visant à perdre du temps délibérément de la part du gardien de but ou de ses coéquipiers, n'ayant pour but que de retarder la procédure du nouveau coup d'envoi, il devra :
 - avertir le ou les joueurs concernés pour retarder la reprise du jeu
 - ajouter à la période de jeu, le temps qu'il a estimé perdu par ces manœuvres antisportives
- ✓ Ces dispositions seront portées à la connaissance des capitaines d'équipe par l'arbitre avant la rencontre et au moment de la signature de la feuille de match et ne s'appliquent qu'aux compétitions nationales, régionales et de District.



- Loi 11 - Hors-jeu

- **Circulaire 11.01 - Juillet 2005**
 - *Hors-jeu*
- **Circulaire 11.02 - Juillet 2010**
 - *Hors-jeu et faute commise au préalable*
- **Circulaire 11.03 - Juillet 2013**
 - *Hors-jeu et participation active*
- **Circulaire 11.04 - Juillet 2013**
 - *Position de hors-jeu et ballon touché par un défenseur*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 1.01 ~ JUILLET 2005 –

Hors-jeu

- ✓ Dans la définition de la position de hors-jeu, l'expression « plus près de la ligne de but adverse » signifie que n'importe quelle partie de la tête, du corps ou des pieds du joueur est plus près de la ligne de but adverse qu'à la fois le ballon et l'avant dernier adversaire. Les bras ne sont pas inclus dans la définition.
- ✓ Le hors-jeu ne doit pas se juger au moment où le joueur en cause reçoit le ballon mais bien au moment où le ballon est touché ou joué par un de ses partenaires.
- ✓ Ainsi, la balle envoyée dans la direction d'un partenaire qui se trouve sur la droite du terrain, l'ailier gauche "hors-jeu de position" n'a pas, au départ de l'action, à être pénalisé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 1.02 ~ JUILLET 2010 –

Hors-jeu et faute commise au préalable

Un joueur de l'équipe A est en position de hors-jeu. Un de ses partenaires lui envoie le ballon. La situation est telle que le joueur de l'équipe A va être sanctionné si le ballon lui parvient. Toutefois, pendant la trajectoire du ballon, un joueur de l'équipe B manie délibérément le ballon ou bien frappe un adversaire avant que le joueur de l'équipe A soit réellement en situation d'être sanctionné par l'arbitre :

- l'arbitre doit arrêter le jeu,
- appliquer éventuellement la sanction disciplinaire appropriée,
- reprendre la partie en sanctionnant le joueur de l'équipe B qui commet une faute.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 11.03 ~ JUILLET 2013 –

Hors-jeu et participation active

Les définitions de la participation active au jeu sont les suivantes :

- Intervenir dans le jeu signifie jouer ou toucher le ballon passé ou touché par un coéquipier.
- Interférer avec un adversaire signifie empêcher un adversaire de jouer ou d'être en position de jouer le ballon en entravant clairement la vision du jeu, ou en lui disputant le ballon.
- Tirer avantage d'une position de hors-jeu signifie jouer un ballon :
 - qui a rebondi sur un poteau ou la transversale dans sa direction ou jouer un ballon qui a rebondi sur ou a été dévié par un adversaire dans sa direction alors qu'il était en position de hors-jeu,
 - qui a rebondi sur, a été dévié par un joueur ou repoussé par le gardien - ou tout joueur le suppléant - alors qu'il était en position de hors-jeu,

Un joueur en position de hors-jeu qui reçoit un ballon joué délibérément par un adversaire (à l'exclusion d'un ballon repoussé par le gardien ou par tout joueur le suppléant), n'est pas considéré comme tirant un quelconque avantage de sa position.



– CIRCULAIRE I 1.04 ~ JUILLET 2013 –

Position de hors-jeu et ballon touché par un défenseur

La DTA a constaté à plusieurs reprises que des actions de jeu où un ballon touché par un défenseur, est ensuite récupéré par un attaquant initialement en position de hors-jeu, donnaient lieu à de mauvaises décisions. Reprenons tout d'abord le texte officiel de la FIFA :

Tirer avantage d'une position de hors-jeu signifie jouer un ballon :

- qui a rebondi sur un poteau ou la transversale dans sa direction
- qui a rebondi sur ou a été dévié par un adversaire dans sa direction
- qui a rebondi sur, a été dévié, par un joueur ou repoussé par le gardien ou tout joueur le suppléant

L'application de ce texte sera effectuée de la manière suivante :

- le défenseur n'a, à aucun moment, cherché à toucher le ballon, le contact entre ce défenseur et le ballon est totalement fortuit : l'attaquant qui récupère le ballon sera sanctionné pour hors-jeu parce qu'il a tiré avantage de sa position.
- le défenseur a cherché à toucher le ballon mais, compte tenu de la position du ballon et de sa vitesse, il n'a pu, finalement, que provoquer une déviation de la trajectoire du ballon : l'attaquant qui récupère le ballon sera sanctionné pour hors-jeu parce qu'il a tiré avantage de sa position.
- le défenseur a effectué un geste technique réussi qui a modifié la trajectoire du ballon : l'attaquant qui récupère le ballon ne sera pas sanctionné de hors-jeu.
- le défenseur a manqué un geste technique par sa propre maladresse sans que cela ne soit dû à la position du ballon, ni à sa vitesse et sans que cela ne soit dû à la présence d'un adversaire. L'attaquant ne sera pas sanctionné pour hors-jeu.



- Loi 12 -

Fautes et comportement antisportif

- **Circulaire 12.01 – Juillet 2011**
 - *Faute commise par un remplaçant ou un remplacé*
- **Circulaire 12.02 – Juillet 2014**
 - *Faute commise par le fait de frapper, de lancer, de cracher, d'insulter*
- **Circulaire 12.03 – Juillet 2010**
 - *Charge et contact physique avec le gardien*
- **Circulaire 12.04 – Juillet 2014**
 - *Fautes et comportement antisportif des gardiens de but*
- **Circulaire 12.05 – Juillet 2011**
 - *Fautes grossières*
- **Circulaire 12.06 – Juillet 2011**
 - *Fautes et occasion nette de but*
- **Circulaire 12.07 – Juillet 2012**
 - *Comportement violent*
- **Circulaire 12.08 – Juillet 2008**
 - *Célébration d'un but*
- **Circulaire 12.09 – Juillet 2014**
 - *Refoulement – Exclusion*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 12.01 ~ JUILLET 2011 –

Faute commise par un remplaçant ou par un remplacé

1. Pour toute faute de lancer commise par un remplaçant ou un remplacé qui est en dehors des limites du terrain de jeu, si le jeu a été arrêté par l'arbitre pour sanctionner le fautif, il sera repris par un coup franc indirect effectué à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt ou par une balle à terre à l'endroit où se situait le ballon si la victime était en dehors du terrain, sous réserve des conditions particulières prévues à la loi 8.
2. Pour toute faute commise par un remplaçant ou un remplacé qui vient de pénétrer sur le terrain, l'arbitre sanctionnera l'équipe fautive d'un coup franc indirect à l'endroit où était le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des conditions particulières prévues à la loi 13.



– CIRCULAIRE 12.02 ~ JUILLET 2014 –

Faute commise par le fait de frapper, de lancer, de cracher, d'insulter

1. Dans le fait de frapper

- l'endroit où la reprise du jeu aura lieu est fonction de l'emplacement de la victime à l'exception du cas où un joueur sur le terrain frappe par-delà une ligne de touche ou de but.

2. Dans le fait de lancer ou de cracher, l'endroit où la reprise du jeu aura lieu en :

- fonction de l'emplacement de la victime si elle se situe sur le terrain (*sauf dans le cas B8*),
- fonction de l'emplacement du ballon si la victime est en dehors du terrain sous réserve des conditions particulières de la loi 8 ou de la loi 13.

3. Dans le fait d'insulter

- l'endroit où la reprise du jeu aura lieu est fonction de l'emplacement du fautif.

Les conditions d'application des directives précédentes sont les suivantes :

A) Faute de frapper, ballon en jeu

- 1) Un joueur de l'équipe A, sur le terrain, frappe un joueur de l'équipe B également sur le terrain.

Décision :

- coup franc direct à l'endroit où se trouvait le joueur de l'équipe B si celui-ci est en dehors de la surface de réparation adverse.
- coup de pied de réparation si le joueur de l'équipe B se trouvait dans la surface de réparation adverse.

- 2) Un joueur de l'équipe A sur le terrain frappe un partenaire ou l'arbitre sur le terrain.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le partenaire ou l'arbitre.

- 3) Un joueur de l'équipe A sur le terrain frappe un adversaire situé au-delà du champ de jeu.

Décision :

- Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt de jeu.

4) Un joueur de l'équipe A emporté par son élan en dehors du terrain frappe un adversaire sur le terrain.

Décision :

- coup franc direct ou coup de pied de réparation à l'endroit de l'emplacement de la victime.

5) Un joueur de l'équipe A quitte délibérément le terrain pour aller frapper un adversaire, un dirigeant, un remplaçant, un spectateur...

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où était le ballon. Dans ce cas, c'est la sortie du joueur qui est sanctionnée.

B) Faute de lancer ou de cracher, ballon en jeu

1) Un joueur de l'équipe A sur le terrain lance un objet sur un adversaire également sur le terrain.

Décision :

- coup franc direct à l'endroit où se trouvait la victime si celle-ci n'est pas dans la surface de réparation adverse.
- coup de pied de réparation si la victime se trouvait dans la surface de réparation adverse.

2) Un joueur de l'équipe A sur le terrain lance un objet sur l'arbitre sur le terrain.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait l'arbitre.

3) Un joueur de l'équipe A sur le terrain lance un objet sur un entraîneur ou un remplaçant sur le banc de touche.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon.

4) Un joueur de l'équipe A sur le terrain lance un objet sur un adversaire situé hors des limites du terrain à la suite de blessure ou bien de remise en conformité de son équipement et qui attend l'autorisation de l'arbitre pour revenir.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon.

5) Un joueur de l'équipe A sur le terrain lance un objet sur un adversaire emporté par son élan situé hors des limites du terrain.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon.

6) Un joueur refoulé par l'arbitre en dehors du terrain lance un objet sur un adversaire situé sur le terrain.

Décision :

- coup franc direct à l'endroit où se trouvait la victime ou coup de pied de réparation.

7) Un joueur momentanément situé en dehors du terrain à la suite de son élan lance un objet sur un adversaire situé sur le terrain.

Décision :

- coup franc direct à l'endroit où se trouvait la victime ou coup de pied de réparation.

8) Un remplaçant ou un remplacé situé en dehors du terrain lance un objet sur un autre joueur situé sur le terrain.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon.

9) La victime et le fautif sont tous les deux en dehors du terrain.

Décision :

- balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon.

C) Faute de lancer avec le ballon franchissant la ligne de but

- 1) Le gardien de l'équipe A dans sa surface de réparation lance le ballon sur un adversaire momentanément situé au-delà de la ligne de but en dehors des buts du fait de son élan.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment où il a été lancé par le gardien de but sous réserve des conditions particulières à la loi 13.

- 2) Le gardien de l'équipe A dans sa surface de réparation lance le ballon sur un adversaire momentanément situé au-delà de la ligne de but dans les buts du fait de son élan.

Décision :

- But accordé par application de l'avantage, coup d'envoi.

L'ensemble des décisions ci-dessus sont également assorties de l'exclusion du joueur fautif pour comportement violent (*ou cracher sur un adversaire ou sur toute autre personne*).

D) Faute d'insulter, ballon en jeu

- 1) Un joueur de l'équipe A sur le terrain insulte un adversaire, un partenaire, ou l'arbitre présent également sur le terrain.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le fautif.

- 2) Un joueur de l'équipe A sur le terrain insulte un entraîneur ou un remplaçant sur le banc de touche.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le fautif.

- 3) Un joueur de l'équipe A sur le terrain insulte un adversaire situé hors des limites du terrain à la suite de blessure ou bien de remise en conformité de son équipement et qui attend l'autorisation de l'arbitre pour revenir.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le fautif.

- 4) Un joueur de l'équipe A sur le terrain insulte un adversaire emporté par son élan situé hors des limites du terrain.

Décision :

- coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le fautif.

- 5) Un joueur refoulé par l'arbitre en dehors du terrain insulte un adversaire situé sur le terrain.

Décision :

- balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon.

- 6) Un joueur momentanément situé en dehors du terrain à la suite de son élan insulte un adversaire situé sur le terrain.

Décision :

- balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 12.03 ~ JUILLET 2010 –

Charge et contact physique avec le gardien

Rappel

Charger un adversaire consiste à essayer de conquérir de l'espace par contact physique à distance de jeu, sans faire usage de ses bras ou de ses coudes. Charger un adversaire est une faute si l'action s'accompagne :

- d'imprudence
- de témérité
- d'un excès d'engagement

Cette faute est sanctionnée d'un coup franc direct ou d'un coup de pied de réparation.

Si une charge est effectuée sur un adversaire sans agressivité, sans violence, sans force excessive et sans utiliser les bras ou les coudes, elle reste une action autorisée (*à distance de jeu*) à l'exception des charges sur le gardien de but qui sont évoquées ci-dessous.

Cas du gardien de but :

Un gardien de but qui touche le ballon des mains ou des bras ou qui tient le ballon (*dans sa surface de réparation*) ne peut pas être chargé. Dans le cas où un adversaire le chargerait, l'arbitre ordonnerait un coup franc direct pour l'équipe défendante à l'endroit de la faute sous réserve des conditions particulières de la loi 13. En effet, un gardien de but qui touche le ballon des mains ou des bras ou le tient doit être considéré comme étant en possession du ballon : un adversaire ne peut pas tenter de lui subtiliser.

De plus, si un joueur attaquant fait obstacle à l'évolution du gardien de but (*qui cherche à capter le ballon par exemple*), il sera sanctionné d'un coup franc indirect s'il n'y a pas de contact physique. Dans le cas de contact physique, l'action sera assimilée à une charge et sera sanctionnée d'un coup franc direct au profit du gardien de but.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 2.04 ~ JUILLET 2009 –

Faute et comportement antisportif des gardiens de but

- ✓ La loi 12 stipule qu'un coup franc indirect est accordé à l'équipe adverse du gardien de but qui, se trouvant dans sa propre surface de réparation commet l'une des quatre fautes suivantes :
 - garder le ballon en sa possession pendant plus de six secondes avant de le lâcher des mains,
 - toucher une nouvelle fois le ballon des mains après l'avoir lâché, sans qu'il n'ait été touché par un autre joueur,
 - toucher le ballon des mains sur une passe botté délibérément par un coéquipier,

Dans ce cas, la DTA rappelle le point 3 de la circulaire FIFA n°486 page 3 qui précise :

Lorsqu'un coéquipier botte délibérément le ballon non pas en direction du gardien de but (*par exemple à côté du but*) mais de manière à ce que celui-ci puisse s'en saisir, l'esprit des Lois incite à considérer cette action comme une passe intentionnelle vers le gardien. Par conséquent, si, dans une telle situation, le gardien touche le ballon avec les mains, il convient d'attribuer un coup franc indirect à l'équipe adverse.

- toucher le ballon des mains directement sur la rentrée de touche effectuée par un coéquipier,
- ✓ Le coup franc indirect doit être exécuté à l'endroit où l'infraction a été commise sauf dispositions stipulées dans les circonstances particulières de la loi 13 (*cas de surface de but*).

Recommandations importantes

- ✓ Le gardien de but est considéré comme étant en possession du ballon dès qu'il le touche avec une partie quelconque de ses mains ou de ses bras. Il est également en possession du ballon au moment où il le fait ricocher intentionnellement sur la main ou le bras. En revanche, il n'est pas en possession du ballon quand, de l'avis de l'arbitre, le ballon rebondit accidentellement sur le gardien de but, par exemple après une interception.
- ✓ Conformément aux termes de la loi 12, un joueur peut effectuer une passe au gardien de but de son équipe, mais uniquement de la tête, de la poitrine ou du genou... Toutefois, si de l'avis de l'arbitre, un joueur utilise délibérément un moyen illégal pour contourner la loi, le joueur en question se rend coupable d'un comportement antisportif. Il se voit infliger un avertissement (*carton jaune*) et un coup franc indirect est accordé à l'équipe adverse à l'endroit où la faute est commise sous réserve des conditions particulières de la loi 13.
- ✓ Si le joueur utilise délibérément un moyen illégal pour contourner la loi lors de l'exécution d'un coup franc, il se rend coupable d'un comportement antisportif et se voit infliger un avertissement. Le coup franc doit être rejoué.
- ✓ Dans de telles circonstances, que le gardien de but touche ou non, par la suite, le ballon des mains n'a aucune importance, car c'est le joueur qui commet la faute dans le but d'éviter la lettre et l'esprit de la loi 12.

Application de la circulaire n° 710 du 27 mars 2000

- ✓ La FIFA ordonne aux arbitres de considérer qu'il y a gaspillage de temps du gardien de but lorsque celui-ci conserve le ballon dans ses mains plus de 6 secondes.
- ✓ Dans ce cas, les arbitres se doivent de le sanctionner par un coup franc indirect.
- ✓ Il est d'autre part préciser que le gardien de but peut effectuer autant de pas qu'il le veut pendant ce laps de temps (*6 secondes*).



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 12.04 ~ JUILLET 2014 –

Faute et comportement antisportif des gardiens de but

- ✓ La loi 12 stipule qu'un coup franc indirect est accordé à l'équipe adverse du gardien de but qui, se trouvant dans sa propre surface de réparation commet l'une des quatre fautes suivantes :
 - garder le ballon en sa possession pendant plus de six secondes avant de le lâcher des mains,
 - toucher une nouvelle fois le ballon des mains après l'avoir lâché, sans qu'il n'ait été touché par un autre joueur,
 - toucher le ballon des mains sur une passe botté délibérément par un coéquipier,

Dans ce cas, la DTA rappelle le point 3 de la circulaire FIFA n°486 page 3 qui précise :

Lorsqu'un coéquipier botte délibérément le ballon non pas en direction du gardien de but (*par exemple à côté du but*) mais de manière à ce que celui-ci puisse s'en saisir, l'esprit des Lois incite à considérer cette action comme une passe intentionnelle vers le gardien. Par conséquent, si, dans une telle situation, le gardien touche le ballon avec les mains, il convient d'attribuer un coup franc indirect à l'équipe adverse.

- toucher le ballon des mains directement sur la rentrée de touche effectuée par un coéquipier,
- ✓ Le coup franc indirect doit être exécuté à l'endroit où l'infraction a été commise sauf dispositions stipulées dans les circonstances particulières de la loi 13 (*cas de surface de but*).

Recommandations importantes

- ✓ Le gardien de but est considéré comme étant en possession du ballon dès qu'il le touche avec une partie quelconque de ses mains ou de ses bras. Il est également en possession du ballon au moment où il le fait ricocher intentionnellement sur la main ou le bras. En revanche, il n'est pas en possession du ballon quand, de l'avis de l'arbitre, le ballon rebondit accidentellement sur le gardien de but, par exemple après une interception.
- ✓ Conformément aux termes de la loi 12, un joueur peut effectuer une passe au gardien de but de son équipe, mais uniquement de la tête, de la poitrine ou du genou... Toutefois, si de l'avis de l'arbitre, un joueur utilise délibérément un moyen illégal pour contourner la loi, le joueur en question se rend coupable d'un comportement antisportif. Il se voit infliger un avertissement (*carton jaune*) et un coup franc indirect est accordé à l'équipe adverse à l'endroit où la faute est commise sous réserve des conditions particulières de la loi 13.
- ✓ Si le joueur ne botte pas un coup franc mais le joue avec la tête, le genou..., il se rend coupable d'un comportement antisportif et se voit infliger un avertissement. Le coup franc doit être rejoué.
- ✓ Dans de telles circonstances, que le gardien de but touche ou non, par la suite, le ballon des mains n'a aucune importance, car c'est le joueur qui commet la faute dans le but d'éviter la lettre et l'esprit de la loi 12.

Application de la circulaire n° 710 du 27 mars 2000

- ✓ La FIFA ordonne aux arbitres de considérer qu'il y a gaspillage de temps du gardien de but lorsque celui-ci conserve le ballon dans ses mains plus de 6 secondes.
- ✓ Dans ce cas, les arbitres se doivent de le sanctionner par un coup franc indirect.
- ✓ Il est d'autre part préciser que le gardien de but peut effectuer autant de pas qu'il le veut pendant ce laps de temps (6 secondes).



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 12.05 ~ JUILLET 2011 –

Fautes grossières

- ✓ La nouvelle rédaction de la loi 12 précise qu'un joueur qui se rend coupable d'une faute grossière doit être exclu du terrain.

- ✓ La FIFA donne la définition suivante de la faute grossière :
 - "Un joueur se rend coupable d'une faute grossière s'il agit avec excès d'engagement ou brutalité envers un adversaire lorsqu'ils disputent le ballon quand il est en jeu".*

 - "Un tacle qui met en danger l'intégrité physique d'un adversaire doit être sanctionné comme faute grossière".*

 - "La règle de l'avantage ne doit pas être appliquée dans des situations impliquant une faute grossière à moins qu'une occasion nette de marquer un but ne se dessine".*

- ✓ Ainsi tout joueur effectuant un tacle avec violence doit être exclu du terrain (*carton rouge*). Dans le tacle avec violence, on entend un joueur qui avec un ou les deux pieds en avant, talon décollé ou non du sol, se lance contre un joueur en possession du ballon et qu'il touche ou non le ballon, la seule intention étant celle d'arrêter violemment le joueur adverse, et ainsi de mettre éventuellement en danger son intégrité physique.

- ✓ Exemples :
 - un joueur effectue un tacle en sautant délibérément dans les jambes de son adversaire qui détient le ballon. Dans ce cas, il y a mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire et le ballon sert simplement de prétexte au joueur coupable pour agresser son adversaire. Cette infraction doit être appréciée comme faute grossière et sanctionnée comme indiquée dans la loi 12.

 - lors d'un duel aérien, l'un des deux adversaires, tout en sautant vers le ballon, en profite pour agresser son rival en lui donnant un violent coup de coude. C'est une faute grossière indiscutable.

 - Balle aérienne. Un joueur saute vers le ballon. Pendant qu'il est en extension, son adversaire qui a les pieds au sol et ne s'est pas élancé vers le ballon en profite pour lui donner un violent coup de pied dans les jambes. C'est une faute grossière.

 - Un joueur a le ballon dans les pieds. Un adversaire se précipite et lui assène un coup de poing sans même chercher à prétexter qu'il joue le ballon mais au contraire en affichant clairement, de par son comportement, son intention d'agresser son rival. Ce faisant, le fautif se rend coupable d'une faute grossière.



– CIRCULAIRE 12.06 ~ JUILLET 2011 –

Fautes et occasion nette de but

- ✓ Si dans l'opinion de l'arbitre, un joueur qui se déplace en direction du but adverse en ayant une occasion réelle de marquer est entravé intentionnellement et physiquement par des moyens illégaux c'est-à-dire au moyen d'une faute devant être sanctionnée d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation, ce qui prive l'équipe du joueur attaquant de la chance de marquer, le joueur coupable sera exclu du terrain (*carton rouge*) pour anéantissement d'une occasion de but manifeste (*loi 12 - faute n°5 - passible d'une exclusion*).

- ✓ Cela signifie spécifiquement que, si un joueur est arrêté illégalement et physiquement ou retenu délibérément (*par le maillot, la culotte, le bras ou au moyen d'une obstruction...*) par le gardien de but ou un autre joueur de l'équipe adverse, ce qui prive le joueur attaquant de la chance de marquer, l'arbitre doit exclure immédiatement le joueur fautif.

- ✓ Plusieurs cas de figure peuvent se présenter dans ce genre d'intervention illégale :
 1. Si le but est marqué par le joueur qui a subi la faute, dans la continuité de l'action :
 - le joueur fautif recevra simplement un avertissement. But accordé, coup d'envoi.

 2. Si le ballon est :
 - a) renvoyé dans le jeu et que celui-ci se poursuit,
 - b) détourné hors des limites du champ de jeu :
 - sanction disciplinaire : exclusion du joueur fautif.
 - sanction technique : coup de pied de réparation ou coup franc direct.

 3. Si le ballon, renvoyé dans le jeu, est repris par un joueur qui marque :
 - le joueur fautif sera averti pour comportement antisportif. But accordé, coup d'envoi.

Dans cette situation, le joueur qui a tenté d'empêcher un but d'être marqué n'est pas exclu puisque, finalement, le but a été marqué.

- ✓ De plus, face à la recrudescence constatée des actes d'anti-jeu commis sur le terrain et en particulier dans les surfaces de réparation (*tirages de maillot, joueurs ceinturés*) par des joueurs défenseurs et aussi par les attaquants, ces fautes doivent être sanctionnées sans état d'âme d'un coup de pied de réparation ou par un coup franc direct. Dans le cas où ces comportements sont constatés par l'arbitre avant l'exécution d'une remise en jeu consécutive aux lois du jeu, l'arbitre se doit de réagir préventivement et prendre éventuellement des mesures disciplinaires, en infligeant un avertissement (*carton jaune*).



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 12.07 ~ JUILLET 2012 –

Comportement violent

La FIFA donne la définition suivante :

"Un joueur adopte un comportement violent s'il agit avec excès d'engagement envers un adversaire alors qu'ils ne disputent pas le ballon".

Exemples :

- En sortie de duel et alors que le ballon roule à quelques mètres du lieu, un joueur marche sciemment sur son adversaire. Dans ce cas, il ne peut plus prétendre jouer le ballon. Le fautif se rend ainsi coupable de comportement violent.
- Hors action de jeu, un joueur donne un coup de pied ou un coup de poing ou encore un coup de tête à un adversaire. Ce geste doit être considéré comme un comportement violent et sanctionné selon les indications de la loi 12.
- Un joueur quitte les limites du champ de jeu pour agresser un spectateur (*coup de poing*). Le coupable doit être exclu pour comportement violent.
- Un joueur bouscule ou frappe un arbitre (*arbitre ou arbitre assistant*). Ceci est à considérer également comme un comportement violent et sanctionné comme tel au plan disciplinaire.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 2.08 ~ JUILLET 2008 –

Célébration d'un but

Tout joueur qui enlève son maillot ou qui recouvre sa tête avec son maillot pour célébrer un but, qu'il soit ou non l'auteur du but, sera sanctionné par l'arbitre d'un avertissement pour comportement antisportif.

Par contre si le joueur concerné ne fait que soulever son maillot pour y dévoiler des slogans, il ne sera pas délivré d'avertissement mais un rapport sera établi et adressé à l'organisateur de la compétition. Il sera procédé de même si un joueur soulève son maillot pour y dévoiler des slogans lors de la présentation des équipes ou en cours de match.

Si un joueur soulève son maillot à l'occasion d'un but ou en cours de match et dévoile des slogans contenant des propos injurieux ou grossiers, il sera immédiatement exclu.

Un joueur ne doit pas fêter un but en se couvrant la tête ou le visage avec un masque ou un objet similaire. Si le fait se produit, l'arbitre adressera au joueur un avertissement pour comportement antisportif.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 12.09 ~ JUILLET 2014 –

Refolement – Exclusion

La DTA a constaté que des confusions entre le refolement d'une personne ou son exclusion se produisent. Elle demande aux arbitres d'utiliser les termes REFOULEMENT et EXCLUSION à bon escient car l'utilisation inappropriée d'un terme à la place de l'autre peut avoir des conséquences importantes sur le plan disciplinaire. Afin de bien comprendre chaque terme, il convient de revenir à leur définition :

- Refouler : faire quitter le terrain ou l'aire de jeu sans nécessairement enlever à la personne concernée la possibilité de revenir ultérieurement lors d'une procédure prévue par les lois du jeu et respectée.

Le refolement sans possibilité de retour sur l'aire de jeu concerne une personne non identifiée, un joueur inscrit sur la feuille de match mais précédemment interdit avant la rencontre ou bien exclu.

Le refolement sans possibilité de retour sur le terrain concerne un remplaçant sauf dans les compétitions de Ligue ou de District lorsque les remplacements multiples sont autorisés.

Le refolement avec possibilité de retour sur le terrain concerne un joueur, un remplaçant qui est entré sur le terrain sans autorisation (*après blessure, mise en conformité de l'équipement avec la loi 4, situation de surnombre ou de permutation entre un joueur et un remplaçant...*).

- Exclure : faire quitter définitivement l'aire de jeu (*pas de possibilité de revenir*).

L'exclusion concerne un joueur, un remplaçant, un remplacé qui commet une des 7 fautes définies dans la loi 12. Elle concerne aussi un officiel d'équipe (*personne nécessairement identifiée*) qui n'adopte pas un comportement responsable comme cela est mentionné dans la loi 5. Cette possibilité est laissée à la discrétion de l'arbitre (*loi 5*). Il est toutefois évident que si l'officiel d'équipe venait à commettre une des 7 fautes définies à la loi 12 correspondant au motif d'exclusion, il serait exclu de l'aire de jeu.

En tout état de cause, un officiel d'équipe ne peut, en aucun cas, être refoulé. Il sera forcément exclu mais sans présentation du carton rouge qui est réservé au joueur, au remplaçant et au remplacé.



- Loi 13 - Coups francs

- **Circulaire 13.01 – Juillet 2011**
 - *Coup franc indirect et bras levé*
- **Circulaire 13.02 – Juillet 2006**
 - *Joueur bottant avant le signal de l'arbitre*
- **Circulaire 13.03 – Juillet 2011**
 - *Tactique sur coup franc avec mur*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 13.01 ~ JUILLET 2011 –

Coup franc indirect et bras levé

- ✓ L'International Board a précisé que, lors d'un coup franc indirect, l'arbitre non seulement le signalera en levant un bras au-dessus de la tête et le gardera dans cette position jusqu'à ce que le coup ait été donné, et qu'il le conservera jusqu'à ce que le ballon soit en jeu et ait été joué par un autre joueur ou soit sorti du terrain.
- ✓ En conséquence : si l'arbitre oublie de lever le bras au moment de l'exécution et que le but est marqué directement, l'arbitre est tenu de l'annuler en précisant qu'il s'agissait d'un coup franc indirect et de faire recommencer l'exécution de la sanction.
- ✓ Exception : sur un coup franc indirect accordé à l'équipe attaquante dans la surface de réparation adverse, si l'arbitre oublie de lever le bras et que le but est marqué directement, il ne fera pas refaire le coup franc indirect car tout le monde doit savoir que dans ce cas le coup franc ne pouvait qu'être indirect. Reprise du jeu par coup de pied de but.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 3.02 ~ JUILLET 2006 –

Joueur bottant avant le signal de l'arbitre

Rappel :

Un joueur peut botter rapidement un coup franc si l'arbitre l'y autorise (*ballon arrêté à l'endroit où a été sanctionnée la faute ou à l'endroit préconisé par la loi*).

Exécution du coup franc et signal de l'arbitre :

Lorsque l'arbitre demande au botteur d'attendre son signal, le jeu ne pourra reprendre qu'après le signal de l'arbitre.

Dans tous les cas où le tireur botte le ballon avant ce signal, ce joueur recevra un avertissement pour comportement antisportif et le coup franc sera à rejouer.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 3.03 ~ JUILLET 2011 –

Tactique sur coup franc avec mur

L'équipe bénéficiaire d'un coup franc est autorisée à mettre en place une tactique pour tenter de désunir le mur situé à 9,15 mètres. Exemple :

- très rapidement, un premier attaquant passe au-dessus du ballon sans le toucher,
- un second en fait autant immédiatement après, ce qui a pour effet de faire avancer un ou plusieurs défenseurs.

Dans une telle situation, l'arbitre devra laisser exécuter le coup franc avant d'intervenir :

- si le but est marqué, il sera accordé et aucun avertissement ne sera adressé aux défenseurs,
- si le but n'est pas marqué, le (ou les) défenseur(s) seront avertis et le coup franc sera à refaire.



- Loi 14 -

Coup de pied de réparation

- **Circulaire 14.01 – Juillet 1998**
 - *Epreuve des tirs au but*
- **Circulaire 14.02 – Juillet 2008**
 - *Infraction d'un partenaire du botteur*
- **Circulaire 14.03 – Juillet 2006**
 - *Tireur usant de tricherie*
- **Circulaire 14.04 – Juillet 1998**
 - *Validation d'un coup de pied de réparation en dehors du temps réglementaire ou d'un tir au but*
- **Circulaire 14.05 – Juillet 2009**
 - *Exécution du coup de pied de réparation dans un climat serein*
- **Circulaire 14.06 – Juillet 2003**
 - *Procédure des tirs au but*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 4.0 I ~ JUILLET 1998 –

Epreuve des tirs au but

- ✓ Il est prévu, pour cette épreuve, que les tirs au but soient exécutés suivant les dispositions de la loi 14 des règles du jeu qui réglementent le coup de pied de réparation en dehors du temps réglementaire d'un match.

- ✓ La DTA rappelle que :
 - lors d'un coup de pied de réparation tiré en dehors du temps réglementaire, si un joueur de l'équipe qui bénéficie du coup de pied de réparation commet une infraction (*tromperie ou entrée à l'intérieur de la surface de réparation*) avant que le ballon ne soit joué, le coup de pied doit être recommencé, si le but est marqué ;

et précise que :

- au cours de l'épreuve des tirs au but, si la même faute est commise (*tromperie*), le but n'est pas accordé et le tir doit être recommencé par le même joueur ou un de ses coéquipiers n'ayant pas encore participé à l'épreuve.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 4.02 ~ JUILLET 2008 –

Infraction d'un partenaire du botteur

Situation n°1

En conformité avec la loi 14 et les récentes décisions prises par la Commission Fédérale des Arbitres de la FIFA, si lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation :

- un joueur partenaire du botteur pénètre dans la surface de réparation après le coup de sifflet et avant que le ballon ne soit en jeu,
- et si le ballon est détourné par le gardien derrière sa ligne de but en dehors des poteaux, la décision à prendre est : coup franc indirect pour l'équipe défendante à l'endroit de la faute.

Situation n°2 :

Au moment de tirer le coup de pied de réparation, le joueur qui s'est présenté à l'arbitre passe au-dessus du ballon sans le toucher. Dans le même temps, un de ses coéquipiers pénètre dans la surface de réparation et tire le coup de pied de réparation à sa place.

Décision de l'arbitre :

- si le but est marqué : but refusé, coup de pied de réparation à refaire,
- si le ballon va en sortie de but : coup franc indirect à l'endroit où le coéquipier du tireur s'est avancé à moins de 9,15m du ballon,
- si le ballon est détourné par le gardien derrière sa ligne en dehors des montants, au-delà de la ligne de touche ou si le ballon revient en jeu : sous réserve de l'avantage, coup franc indirect à l'endroit où le coéquipier du tireur s'est avancé à moins de 9,15m du ballon, et avertissement aux deux joueurs pour comportement antisportif.

Dans le cas du coup de pied de réparation en dehors du temps réglementaire, le coup de pied de réparation est à recommencer s'il y a but. Dans les autres cas, le match est terminé.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 4.03 ~ JUILLET 2006 –

Tireur usant de tricherie

- ✓ Lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation, le tireur au moment du botté, use de tricherie lorsqu'il y a feinte du geste de tir sans toucher le ballon.

- ✓ Dans ces cas, avant d'intervenir, l'arbitre attendra le résultat du tir puis sanctionnera le fautif d'un avertissement pour comportement antisportif.
 - a. si le but est marqué : coup de pied de réparation à recommencer.
 - b. si le ballon va en sortie de but : coup franc indirect sur le point de réparation.
 - c. si le ballon est détourné en corner ou en ligne de touche : coup franc indirect sur le point de réparation.
 - d. si le ballon est repoussé par le montant et reprise par le tireur : arrêt du jeu, coup franc indirect sur le point de réparation.
 - e. si le ballon est renvoyé par le montant, le gardien dans le jeu : arrêt du jeu, sous réserve de l'avantage, coup franc indirect sur le point de réparation.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 14.04 ~ JUILLET 1998 –

Validation d'un tir ou but ou d'un coup de pied de réparation en dehors du temps réglementaire

Que ce soit un coup de pied de réparation exécuté après le temps réglementaire ou un tir au but lors de l'épreuve qualificative des tirs au but, la DTA précise, suite à la réponse de la FIFA, que :

"Le but sera accordé lorsque le ballon, joué régulièrement, aura franchi entièrement la ligne de but entre les montants et quels que soient les contacts que le ballon ait pu avoir auparavant".



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE I 4.05 ~ JUILLET 2009 –

Exécution d'un coup de pied de réparation dans un climat serein

Après le coup de sifflet de l'arbitre donnant l'exécution du coup de pied de réparation et avant le botté, s'il s'avère qu'un attaquant et un défenseur simultanément, ont une attitude antisportive ou violente, l'arbitre doit arrêter l'exécution du coup de pied de réparation et exclure le ou les joueurs fautifs. Il ne doit permettre, en aucune façon, que l'on poursuive l'exécution du tir. Il prend les sanctions disciplinaires adéquates et lorsque le calme est rétabli, il fait exécuter le coup de pied de réparation. L'exécution du coup de pied de réparation doit avoir lieu dans un climat serein.

Dans les cas de figure où après le coup de sifflet de l'arbitre donnant l'exécution du coup de pied de réparation et avant le botté, il s'avère qu'un attaquant ou un défenseur ont une attitude antisportive ou violente, l'arbitre doit laisser terminer l'exécution du tir et interviendra à l'issue de celui-ci en fonction de la notion d'avantage :

- si le fautif est un défenseur et que le but n'est pas marqué, l'arbitre fera recommencer le coup de pied de réparation.
- si le fautif est un attaquant et que le but est marqué, l'arbitre refusera le but et fera recommencer le coup de pied de réparation.



– CIRCULAIRE I 4.06 ~ JUILLET 2003 –

Procédure des tirs au but

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

Procédure

- L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- L'arbitre procède avec les capitaines à un tirage au sort. Le capitaine de l'équipe vainqueur de ce tirage au sort choisit si son équipe exécutera son tir en premier ou bien en second.
- Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.
- Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Dès que le ballon est en jeu sur le 1^{er} tir de l'épreuve des tirs au but si une équipe venait à se trouver en infériorité numérique (*blessure, exclusion*) l'égalité du nombre de tireurs ne peut plus être imposée à l'autre équipe.
- L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.
- Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.
- Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé, uniquement dans sa fonction de gardien de but, par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve des tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.
- À l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.
- Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.
- Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

- Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.
- Le gardien de but, dont les coéquipiers exécutent le tir au but, doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

NB : Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de 8 joueurs au cours de l'épreuve des tirs au but, par suite de blessure ou d'exclusion, n'amène pas à l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– Annexe Loi 14 ~ JUILLET 2005 –

Fautes commises après le coup de sifflet mais avant que le ballon ne soit en jeu, par...

| Différentes situations | Des joueurs des deux camps, fautes simultanées | Des joueurs du camp défendant y compris le gardien | Le tireur en deux temps (*) | Un coéquipier du tireur |
|---|--|--|---|--|
| Le but est marqué | A refaire | But valable | A refaire | A refaire |
| Le ballon est sorti en ligne de but | A refaire | A refaire | Coup franc indirect <i>au point de réparation</i> | Coup franc indirect <i>à l'endroit de la faute</i> |
| Ballon bloqué par le gardien ou dégagé par un défenseur placé régulièrement | A refaire | A refaire | Avantage Laisser jouer | Avantage Laisser jouer |
| Ballon dévié en coup de pied de coin ou en ligne de touche | A refaire | A refaire | Coup franc indirect <i>au point de réparation</i> | Coup franc indirect <i>à l'endroit de la faute</i> |
| Ballon renvoyé par le poteau ou la barre sur le tireur (1) ou un partenaire du tireur (2) | A refaire | (1) A refaire (2) SRA à refaire | Coup franc indirect <i>au point de réparation</i> | Coup franc indirect <i>à l'endroit de la faute</i> |
| Ballon renvoyé par le gardien sur le tireur ou un partenaire du tireur (1) ou Ballon renvoyé par un montant, la barre ou le gardien sur un défenseur en position régulière (2) | A refaire | (1) SRA à refaire (2) A refaire | Sous réserve de l'avantage Coup franc indirect <i>au point de réparation</i> | Sous réserve de l'avantage Coup franc indirect <i>à l'endroit de la faute</i> |

(*) Avertissement au botteur dans tous les cas



- Loi 15 - Rentrée de touche

- **Circulaire 15.01 – Juillet 2012**
 - *Rentrée de touche*
- **Circulaire 15.02 – Juillet 2013**
 - *Rentrée de touche irrégulière*

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 15.01 ~ JUILLET 2012 –

Rentrée de touche ¹

1. Lorsqu'un joueur faisant une rentrée de touche lance violemment et intentionnellement le ballon contre la tête d'un adversaire sans commettre d'infraction à la loi 15, l'arbitre accordera un coup franc direct à l'équipe adverse à l'endroit où se trouve la victime. Si celle-ci se trouve dans la surface de réparation adverse, un coup de pied de réparation sera accordé à l'équipe de la victime. Bien entendu le joueur fautif sera exclu pour comportement violent.
2. Tous les adversaires doivent se trouver à au moins 2 mètres du lieu de la rentrée de touche et ce jusqu'à ce que le ballon soit en jeu.
3. Lorsqu'un joueur effectue une rentrée de touche rapidement malgré la présence d'un adversaire situé à une distance inférieure à 2 mètres du lieu de la rentrée de touche, l'arbitre n'interviendra pas.
4. Lorsqu'une rentrée de touche n'est pas exécutée rapidement et qu'un joueur adverse n'est pas à distance ou s'avance à moins de 2 mètres pendant l'exécution de la rentrée de touche, l'arbitre ou l'arbitre assistant officiel se devra d'intervenir pour inviter ce joueur à se placer à une distance de 2 mètres du lieu de la rentrée de touche. En cas de difficulté ou de récidive, le fautif recevra un avertissement pour ne pas avoir respecté la distance requise.
5. Lorsqu'un joueur effectue une rentrée de touche malgré la présence d'un adversaire situé à une distance inférieure à 2 mètres du lieu de la rentrée de touche et que cet adversaire détourne le ballon de la main, l'arbitre arrêtera le jeu sous réserve de l'avantage. Il sanctionnera le fautif d'un coup franc direct à l'endroit de la faute et d'un avertissement pour comportement antisportif.

¹ Dans la version précédente de cette circulaire, le paragraphe 2 évoquait une distance maximale de 1 mètre pour effectuer la rentrée de touche. Cette disposition ne figurant plus dans les textes FIFA, l'appréciation de la distance est laissée à l'arbitre.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– CIRCULAIRE 15.02 ~ JUILLET 2013 –

Rentrée de touche irrégulière

✓ La FIFA précise que l'irrégularité en ce qui concerne la rentrée de touche comprend :

1. La mauvaise exécution aux termes de la loi 15.
2. La position du joueur effectuant cette remise en jeu c'est-à-dire depuis le point où le ballon est sorti du terrain.

Sanction

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus rappelées, la rentrée de touche doit être recommencée par un joueur de l'équipe adverse.

✓ La DTA demande aux arbitres et aux arbitres assistants dans le cadre de leur collaboration :

1. de marquer d'un geste l'endroit de la rentrée de touche,
2. d'apprécier la régularité et de laisser jouer ou de faire recommencer la rentrée de touche par l'équipe adverse s'ils estiment que cette rentrée de touche est irrégulière.



- Loi 16 - Coup de pied de but

➤ Cette loi ne comporte pas de circulaire

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



- Loi 17 - Coup de pied de coin

➤ Cette loi ne comporte pas de circulaire

Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage

Fédération Française de Football



Partie 3 Questions Réponses



Commission Fédérale des Arbitres

Direction Technique de l'Arbitrage



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– Terminologies de la Loi 3 et abréviations – Juillet 2014

L'objectif de ce préambule est d'uniformiser le vocabulaire et les abréviations employés dans les actions de formation et dans les examens écrits proposés par la DTA dans le cadre de l'arbitrage en Fédération. Dans le but de rationaliser la signification donnée aux termes employés, les définitions suivantes ont été retenues :

A. VOCABULAIRE

1. **Personne identifiée** : Une personne ne sera considérée comme identifiée que lorsque la feuille de match est établie et que cette personne y est inscrite au moyen d'une licence, d'une pièce d'identité officielle ou d'une pièce d'identité non officielle.
2. **Personne non identifiée** : Personne qui ne remplit pas les conditions du paragraphe 1. Une personne non identifiée intervenant dans un match pourra aussi être qualifiée d'étrangère.
3. **Officiel d'équipe** : Entraîneur, dirigeant... d'une équipe inscrit sur la feuille de match.
4. **Agent extérieur** : Une personne ne figurant pas sur la liste d'une équipe comme joueur, remplaçant ou officiel d'équipe, est considérée comme un agent extérieur au même titre qu'un joueur expulsé.
5. **Joueur** : Personne identifiée qui figure sur la feuille de match en tant que titulaire, c'est-à-dire qui débutera ou bien a débuté la rencontre ou encore viendra compléter son équipe après le coup d'envoi.
6. **Remplaçant** : Personne identifiée qui figure sur la feuille de match en tant que remplaçant, c'est-à-dire qui ne débutera pas ou bien n'a pas débuté la rencontre. Un remplaçant devient un joueur lorsque son remplacement est effectif.
7. **Remplacé** : Personne identifiée, ayant participé au match, qui cède sa place à un remplaçant lors d'un remplacement.
8. **Joueur ou remplaçant ou remplacé averti** : Un joueur, un remplaçant ou un remplacé qui commet une des fautes passibles d'avertissement aux termes de la loi 12 sera averti. Ceci pourra être le cas dès que le coup d'envoi est donné et jusqu'à ce que le joueur ait quitté l'aire de jeu, après le coup de sifflet final. Dans les matchs qui nécessitent des prolongations et/ou une séance de tirs au but, un joueur, un remplaçant ou un remplacé pourra être averti avec présentation du carton jaune jusqu'à ce que les prolongations soient terminées ou bien jusqu'à ce que le dernier tir au but soit exécuté et que le joueur ait quitté l'aire de jeu.
9. **Joueur interdit** : Joueur qui, avant que le coup d'envoi du match ne soit exécuté et que le ballon ne soit en jeu, commet une faute passible d'exclusion aux termes de la loi 12. Lorsqu'un arbitre aura décidé d'interdire à un joueur de participer à un match, il doit lui signifier son interdiction en présence de son capitaine. Dans le cas où c'est un capitaine qui serait interdit, il doit lui signifier son interdiction en présence d'un de ses dirigeants. Dans tous les cas, le capitaine adverse en sera informé. Un joueur interdit pourra être remplacé par un remplaçant inscrit. A défaut de remplaçants, le remplacement par un nouveau joueur sera possible sans possibilité d'inscription de nouveaux remplaçants et ceci avant le coup d'envoi (*compétitions nationales*).

10. **Remplaçant interdit** : Remplaçant qui, avant que le coup d'envoi ne soit exécuté et que le ballon ne soit en jeu, commet une faute passible d'exclusion aux termes de la loi 12. Lorsqu'un arbitre aura décidé d'interdire à un remplaçant de participer à un match, il doit lui signifier son interdiction en présence de son capitaine. Le capitaine adverse en sera informé. Un remplaçant interdit ne pourra en aucun cas être remplacé.
11. **Joueur ou remplaçant ou remplacé exclu** : Un joueur, un remplaçant ou un remplacé qui commet une des fautes passibles d'exclusion aux termes de la loi 12 sera exclu. Ceci pourra être le cas dès que le coup d'envoi du match est donné et jusqu'à ce que le joueur ait quitté l'aire de jeu après le coup de sifflet final. Dans les matchs qui nécessitent des prolongations et/ou une séance de tirs au but, un joueur, un remplaçant ou un remplacé pourra être exclu avec présentation du carton rouge jusqu'à ce que les prolongations soient terminées ou bien jusqu'à ce que le dernier tir au but soit exécuté et que le joueur ait quitté l'aire de jeu.
12. **Défenseur** : Joueur autre que le gardien de but.
13. **Attaquant** : Joueur autre que le gardien de but.
14. **Officiels de la rencontre** : Arbitre, arbitres assistants, 4^{ième} arbitre, arbitres assistants supplémentaires.

B. ABREVIATIONS UTILISABLES

| | |
|----------------------|--|
| SRA : | Sous réserve de l'avantage. |
| HJ : | Hors jeu. |
| SDB : | Surface de but. |
| SRCP loi 8 : | Sous réserve des circonstances particulières de la loi 8. |
| SRCP loi 13 : | Sous réserve des circonstances particulières de la loi 13. |
| SDR : | Surface de réparation. |
| CPB : | Coup de pied de but. |
| CPC : | Coup de pied de coin. |
| BAT : | Balle à terre. |
| CFI : | Coup franc indirect. |
| CFD : | Coup franc direct. |
| CPR : | Coup de pied de réparation. |
| AVT : | Avertissement. |
| CAS : | Comportement antisportif. |
| EXC : | Exclusion. |
| RCC : | Rapport à la commission compétente. |
| ADJ : | Arrêt du jeu. |
| RT : | Rentrée de touche |



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2013 –

Questions – Réponses ~ Loi I

1° Panne d'électricité et intempéries

QUESTION L1/§1/Q1 :

En raison d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi d'une rencontre prévue à 20 heures n'a lieu qu'à 20 H 15. Au coup de sifflet indiquant la fin de la 1^{ère} période, qui s'est déroulée normalement, l'ensemble des installations électriques devient défectueux (*panne générale dans le secteur du stade*).

Comment agira l'arbitre dans le décompte du temps d'interruption de la rencontre ? Les 30 minutes maximales doivent-elles inclure ou non le temps de la mi-temps ?

Le décompte du temps d'interruption de la rencontre débute aussitôt car l'arbitre fait le constat de la panne immédiatement. La durée de la mi-temps fait partie du temps décompté.

QUESTION L1/§1/Q2 :

Toutes les heures indiquées sont des heures précises (*pile...*) : match à 20 heures.

Panne d'électricité à 19 H 50. Le match commence à 20 H 32. L'arbitre siffle la mi-temps à 21 H 17 et en même temps la panne débute. Quand le match est-il arrêté définitivement ? 21 H 17 + 13 = 21 H 30 ?

Le match sera reporté à un autre jour au moment où la montre affiche 21 H 30 si à ce moment la lumière n'est pas revenue, toute autre réponse étant erronée.

QUESTION L1/§1/Q3 :

Panne d'électricité. On informe l'arbitre dans son vestiaire. Celui-ci est-il tenu d'aller vérifier pour décompter le temps d'interruption immédiatement ou peut-il attendre son retour sur le terrain pour prendre acte ?

L'arbitre doit décompter le temps d'interruption dès qu'il constate lui-même la panne après en avoir été informé.

Dans le cas présent, il se rendra immédiatement sur le terrain pour en prendre acte.

QUESTION L1/§1/Q4 :

Un match est interrompu à plusieurs reprises pour des motifs liés, à la fois, aux conditions atmosphériques et à des pannes d'électricité. Quelle est la durée maximale d'interruption avant l'arrêt définitif de la rencontre ?

La commission rappelle que l'interruption maximale de 45 minutes comprend à la fois les motifs d'arrêts pour intempéries et pannes d'éclairage.

En Futsal, cette durée est de 30 minutes (pannes d'éclairage a priori).

QUESTION L1/§1/Q5 :

La durée maximale d'interruption d'un match en raison de mauvaises conditions atmosphériques (*brouillard...*) est-elle la même pour toutes les catégories de rencontre (*match de jeunes par exemple*) ?

La durée d'interruption maximale est de 45 minutes pour toutes les catégories de rencontres, quelle que soit la durée de chaque période de jeu prévue par les règlements.

QUESTION L1/§1/Q6 :

Lorsque l'arbitre, en cours de rencontre, est amené à interrompre celle-ci pour faire retracer les lignes, quel délai doit-il laisser au club organisateur pour remettre le terrain en conformité ?

Il y a lieu d'appliquer un délai de 45 minutes.

Ce délai est celui correspondant au délai d'acceptabilité d'une réserve d'avant match portant sur la non-conformité du terrain.

2° Equipement du terrain

QUESTION L1/§2/Q1 :

Dans le cas de réserves concernant l'équipement du terrain, l'équipe adverse doit les déposer 45 minutes avant la rencontre. Si le club recevant ne peut pas répondre favorablement à la demande de l'arbitre au regard des réserves, le match n'aura pas lieu. Par contre, si ces réserves sont posées 20 minutes avant la rencontre et que les modifications ne peuvent être apportées (*réserve fondée*) le match aura lieu. Comment peut-on expliquer qu'un arbitre puisse laisser un match se dérouler sur un terrain non conforme ?

Le délai de 45 minutes a été institué par le législateur pour permettre au club recevant, en cas d'anomalie, de procéder aux modifications nécessaires. Ce délai est d'ailleurs à rapprocher au délai normal d'une heure minimum avant le coup d'envoi pour l'arrivée de l'arbitre au stade. Dès son arrivée, celui-ci doit procéder à l'inspection du terrain et faire part au club recevant des anomalies constatées.

En cas de réserves fondées sur des éléments de non conformité, déposées seulement 20 minutes avant le coup d'envoi, deux cas de figure peuvent se produire :

- *L'anomalie est légère, mais aurait dû de toute façon être décelée par l'arbitre :*
 - *Dans ce cas le match aura lieu.*
- *L'anomalie s'est produite après l'inspection de l'arbitre et présente un caractère de faute importante (barre transversale brisée lors de l'échauffement) :*
 - *Dans ce cas la rencontre n'aura pas lieu.*

QUESTION L1/§2/Q2 :

Que doit faire l'arbitre lorsque le piquet de coin se brise en cours de match de façon accidentelle ?

Arrêt du jeu (le cas échéant), faire enlever le piquet défectueux, demander son remplacement par un piquet de coin conforme à la loi 1.

Dans le cas où le club recevant ne peut pas fournir un nouveau piquet de coin, l'arbitre doit faire reprendre la rencontre en s'efforçant de trouver un moyen de remplacement provisoire (de fortune) du piquet de coin et établir un rapport à l'issue du match.

QUESTION L1/§2/Q3 :

Lors de l'inspection du terrain avant la rencontre, l'arbitre se rend compte que les montants des buts sont couverts de diverses publicités. Quelle est la conduite à tenir ?

Conformément à la Loi 1, qui dit que "toute publicité est interdite pendant le déroulement du jeu", l'arbitre demandera à ce que les publicités soient enlevées afin que le match puisse débiter.

Si le club recevant n'est pas en mesure d'enlever les publicités, le match n'aura pas lieu. L'arbitre fera un rapport.

3° Matches de lever de rideau

QUESTION L1/§3/Q1 :

Lever de rideau – Retard d'équipe

1. Si une heure avant le coup d'envoi du match principal, deux équipes s'apprêtent seulement à donner le coup d'envoi de leur match, le délégué ou l'arbitre du match principal peuvent-ils d'autorité, l'un ou l'autre, interdire ce lever de rideau, étant donné que son déroulement normal retardera d'au moins 30 minutes le coup d'envoi du match principal ?
2. Même question mais la demande d'arrêt est faite par un capitaine d'équipe.
3. Même question, mais le match de lever de rideau se terminera avec seulement un quart d'heure de retard.

Bien que cette question soit plutôt du domaine administratif, la Commission dit qu'il appartient à l'arbitre du lever de rideau de prendre ses responsabilités.

Toutefois, si c'est impératif, l'arbitre du match de lever de rideau doit arrêter le lever de rideau à temps (sauf circonstances exceptionnelles qui ont fait que l'arbitre du match principal ait donné son accord), pour que le match principal débute à l'heure prévue.

QUESTION L1/§3/Q2 :

Matches de lever de rideau susceptibles de rendre le terrain impraticable pour le match principal.

Le délégué, ou mieux l'arbitre, doit interrompre le lever de rideau dès qu'il se rend compte que le terrain est ou va devenir impraticable, sans tenir compte du temps qu'il reste à jouer.

Il est précisé que la Commission centrale des championnats Nationaux seniors, ainsi que le département "jeunes", admettent la possibilité de poursuivre la rencontre sur un terrain de repli homologué.

4° Sécurité des buts

QUESTION L1/§4/Q1 :

Le décret n° 96.495 du 4 juin 1996 fixe les exigences de vérification en matière de sécurité des buts de football et des résultats qui devront être inscrits sur un registre.

Les arbitres devront-ils demander ce registre avant chaque rencontre pour dégager leur responsabilité en cas d'accident ?

Le décret n° 96.495 du 4 juin 1996 détermine et précise clairement les responsabilités des différentes personnes impliquées dans l'usage des buts de football.

Ces responsabilités se situent à deux niveaux :

1. *Le fabricant,*
2. *Le propriétaire.*

Il est précisé que le propriétaire (municipalité dans la majorité des cas) peut déléguer ces responsabilités aux utilisateurs des installations (dirigeants de clubs).

Les équipements mobiles sont utilisés spécifiquement pour le foot à 5, 7 et 9, dans les rencontres de jeunes pour le jeu réduit.

Dans ces catégories, l'arbitrage des rencontres est assuré par des jeunes animateurs techniques, par des joueurs seniors-espoirs, ou de catégorie jeunes, à défaut par un dirigeant de club.

Pour répondre à la question posée, l'article 7 de ce décret stipule que le registre, comportant les résultats des essais et contrôles, est à la disposition des agents (Ministère de l'Economie et des Finances) chargés du contrôle et habilités par l'article L.222-1 du Code de la Consommation.

Dans ces conditions, l'arbitre n'est pas habilité par un texte réglementaire à procéder ou à demander le registre des résultats des vérifications et d'entretien. Il n'aurait pas, en outre, les compétences requises.

La seule obligation qui lui est faite est de procéder à la vérification du terrain au sens de la Loi 1 (traçage des lignes et surfaces, état du terrain, filets de but) et de s'assurer que les buts sont bien équipés d'un système de fixation.

5° Arrêté municipal

QUESTION L1/§5/Q1 :

Comment agira l'arbitre si l'équipe recevante lui présente un arrêté municipal alors que la partie est déjà commencée ?

L'arbitre devra arrêter immédiatement la rencontre.

Il gardera l'arrêté municipal et l'enverra avec son rapport en précisant, en particulier, les conditions dans lesquelles l'arrêté lui a été présenté.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2009 –

Questions – Réponses ~ Loi 2

1° Qualité des ballons

QUESTION L2/§1/Q1 :

La circulaire 2.02 traite des dimensions d'un ballon de taille 4. Dans le football en salle, il est noté qu'il doit être utilisé un tel ballon mais les dimensions reprises ne correspondent pas aux mêmes valeurs. Qu'en est-il exactement ?

Le document FIFA Futsal "Lois du Jeu" précise que le ballon qui doit être utilisé correspond aux caractéristiques suivantes :

- Circonférence : 62 à 64 cm.
- Poids : 400 à 440 g.
- Pression : 0,4 à 0,6 atmosphère (400 / 600 g /cm²).

QUESTION L2/§1/Q2 :

En Ligue 1, sur une action de jeu, le ballon va dans les tribunes. Il est relancé immédiatement par un spectateur. Le jeu reprend. Après 5 minutes de jeu, un but est marqué. Le gardien vient aussitôt faire constater à l'arbitre que le ballon est identique à celui utilisé au début de la partie, mais de taille 4. Décisions ?

Le ballon n'est pas conforme à la loi 2.

- Le but sera refusé.
- Si le but a été marqué sur une action de jeu :
 - Remplacement du ballon défectueux par un nouveau ballon.
 - Balle à terre à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.
- Si le but a été marqué directement sur une remise en jeu :
 - La remise en jeu sera à recommencer.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2014 –

Questions – Réponses ~ Loi 3

1° Identification des joueurs et des remplaçants

QUESTION L3/§1/Q1 :

Un joueur dispute une rencontre depuis 10 minutes. À la 11^{ème} minute, son équipe marque un but. Avant le coup d'envoi, on constate que sa fausse identité ne lui permet plus de poursuivre le match. Décision.

Refoulement de ce joueur. Rapport à la Commission compétente.

L'arbitre conservera la licence.

Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.

- Le joueur marquant le but est le fraudeur :
 - Que le but soit marqué pour ou contre l'équipe qui fraude
 - Le but sera refusé.
 - L'arbitre fera reprendre le jeu par une balle à terre à l'endroit où le joueur a touché le ballon ou bien sur la ligne de la surface de but parallèle à la ligne de but au point le plus proche du contact.
- Le joueur marquant le but est un partenaire du fraudeur :
 - Si le but est marqué pour l'équipe qui fraude :
 - Le but sera refusé.
 - L'arbitre fera reprendre le jeu par un coup franc indirect, au bénéfice de l'équipe défendante, en un point quelconque de sa surface de but.
 - Si le but est marqué contre son camp par le partenaire du fraudeur :
 - Le but sera accordé. Coup d'envoi.

L'équipe fautive ne pourra pas se compléter à 11 et jouera donc à 10 au nom de l'équité sportive.

QUESTION L3/§1/Q2 :

Comment doit-on considérer le cas d'un remplaçant, non présent avant le début de la rencontre, inscrit sur la feuille d'arbitrage et pour lequel le dirigeant est en possession d'une pièce d'identité ? Doit-il être autorisé à participer ? Peut-on vérifier son identité lors de son arrivée sur le banc de touche ?

| *Un remplaçant doit obligatoirement être inscrit avant le coup d'envoi pour pouvoir participer à la rencontre.*

QUESTION L3/§1/Q3 :

Un dirigeant, sur papier libre, indique tous les éléments d'identité d'un joueur et colle une photo. Est-ce une pièce d'identité non officielle ?

Un tel document ne peut pas constituer une pièce d'identité non officielle.

QUESTION L3/§1/Q4 :

Un arbitre doit-il autoriser la participation à une rencontre d'un joueur présentant la photocopie d'une pièce d'identité officielle ?

Oui si c'est une photocopie d'un document officiel et celle-ci sera à conserver par l'arbitre. (Cf. Règlements généraux de la FFF).

QUESTION L3/§1/Q5 :

A la 65^{ème} minute de jeu, le joueur n°8B commet une faute sur un adversaire que l'arbitre sanctionne d'un coup franc direct. Lors de l'arrêt de jeu, l'équipe A demande le remplacement du n°7A. Le remplaçant n°14A, nouvellement entré, effectue la remise en jeu et marque le but directement pour son équipe. C'est alors que le capitaine de l'équipe B demande l'annulation du but et souhaite déposer une réserve technique car l'équipe A n'a inscrit que 13 joueurs sur la feuille de match. Ce que confirme l'arbitre assistant, aucun joueur n'était inscrit en n°14. Décisions ?

Une telle erreur n'aurait pas dû se produire si un contrôle vigilant avait été effectué au moment du remplacement.

- *Avertissement au capitaine de l'équipe A pour comportement antisportif.*
- *Refoulement du remplaçant qui doit être considéré comme un corps étranger.*
- *Retour possible du n°7A.*
- *Mise en œuvre du dépôt de la réserve.*
- *Coup franc direct à refaire.*

QUESTION L3/§1/Q6 :

Un joueur se présente sans licence mais avec une carte officielle de Police et un certificat médical. L'arbitre doit-il conserver la carte de Police si le capitaine adverse pose des réserves ?

Dans ce cas très particulier, cette carte de Police est considérée comme une pièce d'identité officielle. L'arbitre ne la retiendra en aucun cas.

2° Joueurs interdits ou exclus avant le coup d'envoi

QUESTION L3/§2/Q1 :

Un titulaire est exclu avant le début de la rencontre. Le remplaçant inscrit est présent mais le capitaine du joueur fautif refuse de le faire pénétrer sur le terrain pour compléter son équipe et il refuse également de nommer un nouveau remplaçant. Quels sont, à partir de ce fait, les devoirs de l'arbitre et ceux du capitaine face à la loi 3 ?

Le capitaine est libre d'agir ainsi (la loi 3 lui donne une possibilité, pas une obligation).

L'équipe commencera la partie à dix joueurs.

Le capitaine pourra faire entrer son remplaçant inscrit, pour compléter son équipe, à n'importe quel moment de la partie.

QUESTION L3/§2/Q2 :

Une équipe, n'ayant inscrit sur la feuille de match que 11 titulaires et un remplaçant, voit un titulaire exclu avant le coup d'envoi de la rencontre. Le capitaine de l'équipe fautive refuse de faire pénétrer le remplaçant sur le terrain pour compléter son équipe.

A la 15^{ème} minute de jeu, le n°9 de cette même équipe se blesse et sort du terrain. L'entraîneur, en présentant les panneaux réglementaires, demande le remplacement du n°9 par le n°12.

A la 30^{ème} minute, le n°9 est rétabli et l'entraîneur, pendant un arrêt de jeu, demande à l'arbitre l'autorisation de faire revenir le n°9 sur le terrain.

Le capitaine adverse demande à l'arbitre de refuser ce retour car il y a un remplacement effectif du joueur blessé. Que doit faire l'arbitre ?

L'arbitre doit refuser le retour du n°9 car il y avait eu un remplacement effectif.

QUESTION L3/§2/Q3 :

En ce qui concerne les exclusions de joueurs titulaires avant le coup d'envoi, doit-on considérer qu'à défaut de remplaçant, l'équipe peut se compléter par des joueurs nouveaux jusqu'à la fin du match ou une fois la feuille de match établie, lui est-il impossible en cas d'absence de remplaçant, de compléter son équipe par des joueurs nouveaux ?

L'équipe ne peut se compléter en joueurs nouveaux après le coup d'envoi.

Cette disposition ne s'applique qu'aux compétitions nationales puisque les Ligues et les Districts peuvent avoir une réglementation particulière.

QUESTION L3/§2/Q4 :

En cas d'exclusion de joueur avant le coup d'envoi, après établissement de la feuille de match, peut-on, jusqu'au coup d'envoi, inscrire des nouveaux joueurs en cas d'absence de remplaçants inscrits ou, une fois la feuille de match établie, n'y a-t-il plus de possibilité d'inscription de nouveaux joueurs ?

Les dispositions actuelles permettent d'inscrire des remplaçants avant le coup d'envoi.

Ces remplaçants pourront remplacer les joueurs interdits sans possibilité d'inscription de nouveaux remplaçants.

QUESTION L3/§2/Q5 :

Des joueurs sont interdits, avant le coup d'envoi d'une rencontre, pour infraction à la loi 12. En l'absence de remplaçants inscrits, les joueurs interdits peuvent-ils être remplacés par des joueurs nouveaux : en compétition Fédérale ? En compétition de Ligue ou de District ?

N.B. : le texte de l'International Board, loi 3, stipule : *"un joueur qui a été expulsé avant le coup d'envoi du match ne peut être remplacé que par l'un des remplaçants désignés comme tels"*.

Quel que soit le niveau de compétition, il est toujours possible d'inscrire des remplaçants avant le coup d'envoi.

Ces remplaçants pourront remplacer le ou les joueurs interdits sans possibilité d'inscription de nouveaux remplaçants.

Dans les compétitions où il est possible d'inscrire 5 remplaçants, on pourra utiliser cette possibilité jusqu'à concurrence de 3 remplaçants inscrits.

En compétition de Ligue ou de District, une équipe peut se compléter en joueurs titulaires nouveaux jusqu'au coup de sifflet final.

QUESTION L3/§2/Q6 :

En CFA, une équipe inscrit 11 titulaires et 5 remplaçants. Deux remplaçants sont interdits avant le match.

- 1. Combien de remplacements pourront avoir lieu (1 ou 3 au maximum) ?**
- 2. L'arbitre interdit les 5 remplaçants avant le match. L'équipe commence-t-elle la partie à 9 ou à 11 ?**

Dans tous les cas, il n'est pas possible de sanctionner une équipe du fait du comportement fautif de certains de ses joueurs autrement que par une sanction adressée individuellement à chacun d'eux.

- 1. Dans le premier cas, l'équipe pourra effectuer 3 remplacements.*
- 2. Dans le second cas, l'équipe jouera à 11 mais ne pourra pas effectuer de remplacement au cours du match.*

3° Permutation avec le gardien de but

QUESTION L3/§3/Q1 :

Un joueur de champ permute, sans autorisation, avec son gardien de but. Décisions ?

Confirmation de la circulaire 3.01 à savoir :

Au 1^{er} arrêt de jeu, avertissement aux deux joueurs pour comportement antisportif,

QUESTION L3/§3/Q2 :

La circulaire 3.01 traite d'un joueur permutant avec le gardien de but sans accord de l'arbitre. L'application technique des lois du jeu, par contre, devrait obliger l'arbitre, dans le cas du paragraphe c), à reprendre le jeu par un coup franc indirect et non par une balle à terre. En effet, si l'arbitre arrête la partie, même par inadvertance, pour infliger les avertissements et en application du 4^{ème} motif de coup franc indirect, selon la loi 12, il se devrait de reprendre le jeu par un coup franc indirect.

La loi 3 précise que le jeu doit continuer. Donc il n'appartient pas à l'arbitre d'interrompre le jeu pour signifier l'avertissement aux deux joueurs dans cette situation.

De ce fait, si l'arbitre interrompt le jeu, il ne peut s'agir que d'une erreur de sa part (ou d'un coup de sifflet par inadvertance).

Dans ces conditions, le jeu ne peut être repris que par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.

4° Equipe en surnombre

QUESTION L3/§4/Q1 :

Alors qu'une équipe est en surnombre, un but vient d'être marqué. Décisions si c'est un but de l'équipe irrégulière contre l'équipe régulière ?

- Refoulement du joueur en surnombre avec avertissement pour comportement antisportif.
- Avertissement au capitaine pour comportement antisportif. Rapport.
- But marqué par le joueur en surnombre ou par un partenaire :
 - Coup franc indirect à un point quelconque de la surface de but de l'équipe régulière.

QUESTION L3/§4/Q2 :

Lors d'un arrêt de jeu pour coup de pied de coin, il est procédé à un remplacement. Le joueur sortant s'arrête sur la ligne de touche et regarde son partenaire qui vient d'entrer et qui est allé se placer dans la surface de réparation vers laquelle va être joué le coup de pied de coin. Le ballon entre dans le but du camp où est exécuté le coup de pied de coin après avoir été touché par des joueurs. À ce moment-là, le capitaine qui vient d'encaisser le but fait remarquer à l'arbitre que l'équipe adverse comprend DOUZE joueurs sur le terrain du fait de celui qui est sur la ligne de touche.

La procédure de remplacement n'a pas été effectuée correctement.

Par conséquent, l'arbitre prendra les décisions suivantes :

- But refusé.
- Ppas d'avertissement au joueur qui a pénétré sur le terrain avant la sortie complète de son coéquipier (faute d'arbitrage).
- Officialisation du remplacement.
- Coup de pied de coin à retirer.
- Rapport à la Commission compétente.

QUESTION L3/§4/Q3 :

Coup de pied de réparation pour l'équipe A. Le tireur use de tricherie et marque. Quelles décisions seront prises, sachant qu'à ce moment (*ballon dans les filets*) l'équipe A joue à 12 ? Elle jouait à 12 au moment de la faute responsable du penalty.

L'arbitre doit-il faire application de la loi 14 :

- Avertissement au tireur et tir à recommencer ou, application de la loi 3 à savoir :
Coup de pied de but pour l'équipe B ou balle à terre sachant qu'au moment de la faute l'équipe bénéficiaire du coup de pied de réparation jouait en surnombre ?

Le surnombre ayant été détecté après que le ballon soit entré dans les buts, l'arbitre prendra en compte le surnombre à ce moment-là.

- But refusé.
- Refoulement du joueur excédentaire avec avertissement pour comportement antisportif.
- Avertissement au capitaine de l'équipe concernée pour comportement antisportif.
- Avertissement au tireur pour comportement antisportif. Dans le cas où le tireur serait le capitaine ou le joueur excédentaire, il serait exclu pour avoir reçu deux avertissements.
- Coup franc indirect pour l'équipe régulière en un point quelconque de sa surface de but.

QUESTION L3/§4/Q4 :

Que doit faire l'arbitre lorsqu'il s'aperçoit qu'une équipe se compose de 12 joueurs lorsqu'un but est marqué par le joueur en surnombre ?

- *Refoulement avec avertissement au joueur en surnombre pour comportement antisportif.*
- *Avertissement au capitaine pour comportement antisportif. Rapport.*
- *But pour son camp :*
 - *But refusé.*
 - *Coup franc indirect pour l'équipe adverse en un point quelconque de sa surface de but.*
- *But contre son camp :*
 - *But accordé. Coup d'envoi.*

QUESTION L3/§4/Q5 :

Que doit faire l'arbitre lorsqu'il s'aperçoit qu'une équipe se compose de 12 joueurs lorsqu'une faute est commise par le joueur en surnombre ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Refoulement avec avertissement au joueur en surnombre pour comportement antisportif.*
- *Si la faute mérite un avertissement, le joueur en surnombre sera exclu pour avoir reçu deux avertissements.*
- *Si le joueur en surnombre commet une faute grossière ou bien adopte un comportement violent, il sera exclu.*
- *Avertissement au capitaine pour comportement antisportif. Rapport.*
- *L'équipe qui était en surnombre jouera à 11.*
- *Reprise consécutive à la faute commise par ce joueur.*

QUESTION L3/§4/Q6 :

L'arbitre s'aperçoit qu'une équipe est en surnombre. Quelles sont les décisions techniques qu'il devra prendre ?

- *L'arbitre arrête le jeu :*
 - *Il sera repris par un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt.*
- *L'arbitre a arrêté le jeu pour un autre motif et s'aperçoit à ce moment-là du surnombre :*
 - *La situation est favorable à l'équipe en surnombre :*
 - *L'arbitre doit alors revenir sur sa première décision et fera reprendre le jeu par un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu avait été arrêté.*
 - *La situation est favorable à l'équipe régulière :*
 - *L'arbitre maintient sa décision initiale.*
- *Le jeu est arrêté pour une rentrée de touche, un coup de pied de but ou un coup de pied de coin :*
 - *Au bénéfice de l'équipe régulière : maintien de la remise en jeu.*
 - *Dans le cas contraire, coup franc indirect pour l'équipe régulière à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu.*

QUESTION L3/§4/Q7 :

L'arbitre accorde un coup de pied de réparation à l'équipe B. Avant l'exécution de celui-ci, l'arbitre assistant, chargé de l'autre camp, signale à l'arbitre qu'il y a 23 joueurs sur le terrain. Décisions techniques ?

- *L'excédentaire appartient à l'équipe B :*
 - *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*
- *L'excédentaire appartient à l'équipe A :*
 - *Maintien du coup de pied de réparation.*

QUESTION L3/§4/Q8 :

Un joueur d'une équipe en surnombre marque directement un but pour son équipe, sur un coup de pied de coin ou un coup franc direct. Décisions ?

- *But refusé.*
- *Refoulement du joueur excédentaire avec avertissement pour comportement antisportif.*
- *Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe régulière à un point quelconque de sa surface de but.*

QUESTION L3/§4/Q9 :

L'équipe A est en surnombre. Le n°9 de cette équipe file en direction du but adverse, un défenseur de l'équipe B, commet sur lui une infraction (*qui n'est pas grossière, tout au plus imprudente*) qui annihile de ce fait l'occasion de but. Quelle sanction disciplinaire devra être prise à l'encontre du joueur de l'équipe B ?

En aucun cas, le joueur de l'équipe B ne pourra être exclu pour avoir annihilé une occasion nette de but puisque, du fait du surnombre, le but aurait de toute façon été refusé.

Dans le cas précis, la faute relève d'une imprudence qui ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire en soi.

Le joueur ne sera donc pas sanctionné sur le plan disciplinaire.

Toutefois, il faut noter que si la faute commise par le joueur avait été une faute grossière ou avait relevé d'un comportement violent, le joueur de l'équipe B aurait été nécessairement exclu, malgré la situation de surnombre, pour l'un ou l'autre de ces deux motifs.

5° Permutation avant le match ou à la mi-temps

QUESTION L3/§5/Q1 :

Un remplaçant prend la place d'un joueur titulaire au cours de la première période. Durant le repos, le titulaire remplacé décide de reprendre sa place dans l'équipe. La deuxième période commence sans que les joueurs adverses, ni les arbitres, ne s'aperçoivent de la supercherie. Celle-ci est découverte lorsque le joueur fautif vient de marquer un but pour son équipe.

- *But refusé.*
- *Refoulement avec avertissement pour comportement antisportif au joueur titulaire remplacé en 1^{ère} période et entré frauduleusement en 2^{ème} période.*
- *Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.*
- *Autorisation au joueur ayant remplacé le titulaire en 1^{ère} période de reprendre sa place avec avertissement pour comportement antisportif.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe adverse à un point quelconque de sa surface de but.*

QUESTION L3/§5/Q2 :

Un remplaçant prend la place d'un joueur titulaire au cours de la 1^{ère} période. Durant le repos, le titulaire remplacé décide de reprendre sa place dans l'équipe. La 2^{ème} période commence sans que les joueurs adverses, ni les arbitres, ne s'aperçoivent de la supercherie. Celle-ci est découverte lorsque le joueur fautif vient de marquer un but contre son camp.

- *Refoulement du joueur titulaire remplacé en 1^{ère} période et entré frauduleusement en 2^{ème} période. Avertissement pour comportement antisportif au*
- *Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.*
- *Autorisation au joueur ayant remplacé le titulaire en 1^{ère} période de reprendre sa place avec avertissement pour comportement antisportif.*
- *But accordé. Coup d'envoi.*

QUESTION L3/§5/Q3 :

Au cours de la 1^{ère} période, le joueur n°9 de l'équipe B est régulièrement remplacé par le n°12. Vingt minutes après le début de la seconde période, ce n°9 procède à l'exécution d'un corner et marque le but directement. Le capitaine de l'équipe A fait remarquer à l'arbitre que le n°9 qui vient de marquer le but sur corner a été remplacé au cours de la 1^{ère} période. Personne ne s'est aperçu de la supercherie. Le but est-il valable ? Le joueur n°9 doit-il être refoulé ? Si oui, le joueur n°12 peut-il prendre sa place ? Comment le jeu doit-il être repris ?

- *But refusé.*
- *Refoulement du n°9 remplacé en 1^{ère} période et entré frauduleusement. Avertissement pour comportement antisportif.*
- *Avertissement au capitaine pour comportement antisportif.*
- *Autorisation au n°12 de reprendre sa place avec avertissement pour comportement antisportif.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe non fautive à un point quelconque de sa surface de but.*

QUESTION L3/§5/Q4 :

Un remplaçant est permuté avec un joueur, avant le coup d'envoi, sans que l'arbitre soit informé. Il sera autorisé à rester sur le terrain mais l'arbitre fera un rapport à la commission d'organisation de la compétition. Quelles sont les reprises de jeu dans les cas suivants :

- a) Le jeu était arrêté car le ballon était sorti du terrain.
- b) L'arbitre vient de siffler un coup franc direct ou un coup de pied de réparation pour l'équipe du remplaçant.
- c) L'arbitre vient de siffler un coup franc direct ou un coup de pied de réparation contre l'équipe du remplaçant.
- d) Le remplaçant vient de marquer un but pour son équipe.
- e) Le remplaçant vient de marquer un but contre son camp.
- f) L'arbitre arrête le jeu pour ce motif.

Dans les cas a) à e), l'arbitre agira comme dans le cas d'un joueur normal. La reprise sera donc celle consécutive à l'arrêt.

f) L'arbitre ne doit pas arrêter le jeu pour un tel motif. S'il l'a fait, la reprise est balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt.

QUESTION L3/§5/Q5 :

Onze joueurs sont inscrits comme titulaires (1 à 11), ainsi que trois remplaçants (12, 13 et 14). Sans en avertir l'arbitre et sans aucune modification sur la feuille de match, c'est le n° 12 qui débute le match à la place du n°8. L'arbitre s'aperçoit de cette anomalie, au moment où, pour blessure, le capitaine demande le remplacement du n°12 par le n°8.

Que doit faire l'arbitre dans ce cas précis ?

L'arbitre, constatant la situation, acceptera la demande du capitaine et fera un rapport à la commission d'organisation de la compétition.

QUESTION L3/§5/Q6 :

Avant le début d'un match de CFA, l'entraîneur de l'équipe B vient voir l'arbitre pour lui signifier que son capitaine n°4, qui avait précédemment validé la feuille de match, s'est blessé à l'échauffement. L'arbitre en prend note. Sur la feuille de match, le n°12 prend alors le n°4. Le n°4 devient le n°12.

- a. La feuille de match doit-elle être de nouveau validée par le nouveau capitaine ?
- b. La rencontre débute et au bout de 2 minutes de jeu, l'arbitre assistant se rend compte que le joueur n°12 n'a pas changé son maillot alors qu'il aurait dû porter le maillot n°4. Doit-on considérer qu'il s'agit d'une erreur de l'arbitre et au 1^{er} arrêt de jeu faire changer le maillot, sans sanction disciplinaire, ou considérer qu'il s'agit d'une faute de l'équipe et avertir le joueur concerné ?

a) Les deux capitaines de chaque équipe doivent être informés et la feuille de match à nouveau validée.

b) L'arbitre aurait dû être plus vigilant avant le coup d'envoi et aurait dû vérifier que le changement de maillot a bien été effectué.

Au 1^{er} arrêt de jeu, il sera procédé au changement de maillot, les joueurs concernés ne recevront pas d'avertissement.

6° Joueur revenant sans l'autorisation de l'arbitre

QUESTION L3/§6/Q1 :

Le joueur n°6 de l'équipe A ne veut pas tenir la place qui lui est confiée et, après palabres, quitte le terrain à l'insu de l'arbitre. Le capitaine B fait constater à l'arbitre que l'équipe A n'est plus qu'à 10 joueurs, le n°6 étant parti. 15 minutes après, l'équipe A marque un but et le capitaine B ainsi que l'arbitre se rendent compte que c'est le n°6, entré à nouveau à l'insu de tous, qui a marqué pour son camp. Décisions ?

- *But refusé dans tous les cas.*
- *Au moment où le capitaine B fait constater à l'arbitre que le joueur n°6A a quitté le terrain, l'arbitre doit informer le capitaine de l'équipe A que le joueur n°6 est sanctionné d'un avertissement.*
- *Avertissement au n°6 pour avoir quitté le terrain sans autorisation puis, second avertissement pour être entré sans autorisation. Ce joueur est donc exclu pour avoir reçu deux avertissements.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe B à un point quelconque de sa surface de but.*

QUESTION L3/§6/Q2 :

Un joueur, un remplaçant ou un remplacé, pénètre sur le terrain sans autorisation. Le jeu est arrêté. La reprise est-elle différente si son équipe est complète ou incomplète ?

L'arbitre doit identifier la personne entrant dans les deux cas.

- *S'il s'agit d'un joueur :*
 - *Avertissement pour être entré sans autorisation.*
 - *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*
- *S'il s'agit d'un remplaçant ou d'un remplacé :*
 - *Avertissement pour comportement antisportif.*
 - *Refoulement du remplaçant ou du remplacé.*
 - *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L3/§6/Q3 :

Un joueur de l'équipe locale a reçu l'autorisation de quitter le terrain pour se faire soigner. Tandis qu'il reçoit les soins hors du terrain, il tend la jambe à l'intérieur de celui-ci et provoque la chute d'un adversaire qui, ballon au pied, allait vers le but adverse. Décisions ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Avertissement pour être entré sur le terrain sans autorisation. Si l'arbitre estime que la faute commise mérite à elle seule un avertissement, dans ce cas-là, le joueur sera averti pour comportement antisportif et sera par conséquent exclu. Exemple : la faute met un terme à une action prometteuse de l'équipe adverse, elle mérite à elle seule à un avertissement.*
- *Rapport à la Commission compétente en cas d'exclusion.*
- *Coup franc direct à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation.*

QUESTION L3/§6/Q4 :

Dans le cas où un joueur entre sur le terrain pour détourner le ballon des mains dans ses propres buts, comment faut-il agir quand il s'agit :

1. D'un remplaçant.
2. D'un joueur momentanément hors du terrain pour se faire soigner.
3. D'un joueur refoulé pour remettre son équipement en conformité.
4. D'un remplacé.
5. D'un joueur exclu.

A. Si le ballon allait pénétrer dans le but

Cas 1 :

- But accordé.
- Avertissement pour comportement antisportif pour l'entrée et second avertissement pour comportement antisportif pour la faute commise. Exclusion du remplaçant pour avoir reçu deux avertissements.
- Coup d'envoi.

Cas 2 et 3 :

- But accordé. Coup d'envoi.
- Avertissement pour être entré sans autorisation et second avertissement pour comportement antisportif pour la faute commise. Exclusion du joueur pour avoir reçu deux avertissements.
- Dans le cas 3, vérification de l'équipement du joueur refoulé.

Cas 4 :

- But accordé.
- Avertissement pour comportement antisportif pour l'entrée et second avertissement pour comportement antisportif pour la faute commise. Exclusion du remplacé pour avoir reçu deux avertissements.
- Coup d'envoi.

Cas 5 :

- But refusé. Balle à terre à l'endroit où le joueur exclu a touché le ballon de la main sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.
- Refoulement du joueur exclu avec rapport.

B. Si le ballon n'allait pas pénétrer dans le but

Réponses identiques au cas précédent.

QUESTION L3/§6/Q5 :

Un joueur blessé (ou refoulé pour mise en conformité de son équipement avec la loi 4) revient sur le terrain sans autorisation et :

- A. Détourne du pied le ballon en corner alors que celui-ci allait pénétrer dans son but.**
- B. Détourne du pied le ballon en corner alors que celui-ci ne prenait pas la direction du but.**

- A. Exclusion du joueur fautif pour avoir empêché l'équipe adverse de marquer un but.
Coup franc indirect à l'endroit où il a touché le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.
Rapport.
- B. Avertissement au joueur fautif pour être revenu sur le terrain sans autorisation.
Coup franc indirect à l'endroit où il a touché le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

QUESTION L3/§6/Q6 :

Un joueur est sorti momentanément du terrain pour se faire soigner derrière sa propre ligne de but. Il attend l'autorisation de l'arbitre pour reprendre part au jeu près du poteau de son but. Un adversaire déclenche une frappe violente des 25 mètres. Ce défenseur voyant que son gardien est battu et que le ballon va entrer dans les buts rentre sur le terrain et dévie le ballon du pied sur la barre transversale. Celui-ci revient en jeu, touche le gardien de but et pénètre dans le but. Décisions ?

- *But accordé.*
- *Avertissement au joueur fautif pour être entré sans autorisation.*
- *Coup d'envoi.*
- *L'arbitre ayant laissé l'avantage et le but ayant été marqué, le joueur ne peut pas être exclu pour avoir annihilé une occasion nette de but.*

QUESTION L3/§6/Q7 :

Un joueur est sorti sur blessure pour se faire soigner. Alors que le ballon est en jeu, un remplaçant de cette équipe pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre assistant et s'apprête à jouer le ballon. C'est alors que l'arbitre s'aperçoit de sa présence. Décisions ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Le remplaçant ne sera pas averti puisqu'il est entré avec l'autorisation de l'arbitre assistant.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt de jeu, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L3/§6/Q8 :

Un joueur de l'équipe A, refoulé pour mise en conformité de son équipement avec la loi 4, revient sur le terrain sans autorisation. Quelques instants plus tard, ce joueur marque un but pour son équipe. Sur le coup d'envoi, l'équipe B botte le ballon en touche et le capitaine de cette équipe interpelle l'arbitre sur la présence du joueur entré sans autorisation. Décisions ?

- *L'arbitre ne peut plus revenir sur le but accordé.*
- *Vérification de l'équipement du joueur refoulé et avertissement pour être revenu sur le terrain sans autorisation.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe B à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu.*
- *Ce lieu peut éventuellement être, dans le cas présenté, le point central du terrain si le ballon a été envoyé directement en ligne de touche sur le coup d'envoi.*

7° Joueur refoulé pour mise en conformité avec la loi 4, revenant sans autorisation

QUESTION L3/§7/Q1 :

Quelles décisions faut-il prendre envers un joueur qui, ayant été refoulé par l'arbitre pour remettre son équipement en conformité avec la loi 4, rentre à son insu et marque un but contre l'équipe adverse ?

- *But refusé.*
- *Avertissement à ce joueur pour être revenu sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre.*
- *Vérification de l'équipement du joueur concerné. Si l'équipement est conforme, le joueur peut reprendre le jeu.*
- *Coup franc indirect dans la surface de but.*

QUESTION L3/§7/Q2 :

Un joueur pénètre sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre après avoir été refoulé pour mettre son équipement en conformité avec la loi 4. Décisions si :

- a) *Ce joueur marque un but contre son camp ?*
- b) *Ce joueur marque un but dans le camp adverse ?*
- c) *Ce joueur commet une faute ?*
- d) *Ce joueur tire un coup de pied de réparation (but marqué / ballon arrêté par le gardien de but, ballon détourné par le gardien en ligne de but) ?*

Dans tous les cas, le joueur est averti pour être entré sans autorisation. Dans le cas où l'arbitre laisse le jeu se dérouler, l'avertissement sera donné au premier arrêt de jeu.

- a) *But accordé, coup d'envoi.*
- b) *But refusé. Coup franc indirect pour l'équipe non fautive en un point quelconque de sa surface de but.*
- c) *Avertissement pour comportement antisportif ou exclusion selon la gravité de la faute.*
Dans le cas où le joueur est averti pour comportement antisportif, il y aura exclusion par cumul de deux avertissements.
Coup franc à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation.
- d) *Si le but est marqué : but refusé, coup franc indirect pour l'autre équipe dans sa surface de but.*
Si le ballon est arrêté par le gardien de but : laisser jouer.
Si le ballon est détourné par le gardien en ligne de but : coup franc indirect pour l'équipe défendante à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

QUESTION L3/§7/Q3 :

L'équipe A bénéficie d'un coup de pied de réparation pour faute du libéro n°5 de l'équipe B à l'égard du n°7 de l'équipe A. Avant l'exécution du tir, le capitaine de l'équipe B fait remarquer à l'arbitre que le n°7, refoulé pour infraction à la loi 4, était rentré sur l'aire de jeu à son insu et jouait depuis 5 minutes. Décisions ?

- *Avertissement au n°7 pour être revenu sur le terrain sans autorisation.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L3/§7/Q4 :

Un joueur qui avait été refoulé du terrain pour mettre son équipement en conformité avec la loi 4, pénètre sur le terrain sans autorisation et touche le ballon de la main. Le ballon entre dans son propre but malgré tout. Décisions ?

- *Premier avertissement à ce joueur pour être revenu sur le terrain sans autorisation.*
- *Second avertissement pour comportement antisportif. Le joueur est donc exclu.*
- *But accordé. Coup d'envoi.*
- *N.B. : si le but n'avait pas été marqué, ce joueur aurait été exclu directement pour avoir anéanti une occasion de but manifeste.*

QUESTION L3/§7/Q5 :

Un joueur, qui avait été refoulé momentanément pour remettre son équipement en conformité avec la loi 4, rentre à l'insu de l'arbitre et effectue une rentrée de touche. Le ballon, dévié par un autre joueur, pénètre dans le but adverse. Quelle sera la décision de l'arbitre ?

- *But refusé.*
- *Avertissement à ce joueur pour être revenu sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre.*
- *Vérification de l'équipement du joueur concerné. Si l'équipement est conforme, le joueur peut reprendre le jeu.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe non fautive à un point quelconque de sa surface de but.*

QUESTION L3/§7/Q6 :

Dans le cas où un joueur refoulé du terrain revient sans autorisation et que l'arbitre constate immédiatement cette infraction, où devra être joué le coup franc indirect ?

Le coup franc indirect aura lieu à l'endroit où se situait le ballon au moment où l'arbitre fait le constat de l'infraction et arrête par conséquent le jeu.

Si l'arbitre ne constate l'infraction qu'après un certain temps, le lieu de la reprise sera toujours l'endroit où se situait le ballon au moment où l'arbitre fait le constat de la présence du joueur non autorisé et où il arrête le jeu.

QUESTION L3/§7/Q7 :

À la 28^{ème} minute, le joueur n°6 de l'équipe A profite d'un arrêt de jeu pour demander à l'arbitre de sortir du terrain afin de changer de chaussures. L'arbitre accepte. À la 32^{ème} minute, l'arbitre constate que ce joueur vient de marquer un but contre son camp sur une action normale ou sur une remise en jeu (CFD) et, qu'en fait, il est revenu sur le terrain sans son autorisation. Décisions ?

- *But marqué sur une action normale de jeu : but accordé, coup d'envoi.*
- *Un but ne peut pas être marqué directement contre son camp sur un coup franc direct : but refusé, coup de pied de coin pour l'équipe adverse.*
- *Dans tous les cas, avertissement au joueur pour être entré sur le terrain sans autorisation.*

QUESTION L3/§7/Q8 :

Le ballon sort en ligne de but en faveur de l'équipe A. L'arbitre se rend compte à cet instant qu'un joueur de l'équipe A qu'il avait refoulé précédemment afin qu'il remette son équipement en conformité se trouve sur le terrain sans avoir reçu son autorisation. Décisions ?

- *Avertissement au joueur fautif pour être entré sur le terrain sans autorisation.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe B à l'endroit où le ballon a été touché en dernier lieu.*

8° Joueur venant compléter son équipe

QUESTION L3/§8/Q1 :

Un joueur pénètre sur le terrain sans mettre son équipe en surnombre. Décisions si :

- a) Ce joueur frappe un adversaire ?
b) Ce joueur marque un but (*contre son camp et dans le camp adverse*) ?

a) Arrêt du jeu.

Exclusion du joueur pour comportement violent. Rapport.

Coup franc direct à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation.

b) But marqué contre l'équipe adverse :

- *But refusé*
- *Avertissement pour entrée sans autorisation.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe non fautive à un point quelconque de sa surface de but.*

But marqué contre son camp :

- *Avertissement pour entrée sans autorisation.*
- *But accordé. Coup d'envoi.*

QUESTION L3/§8/Q2 :

Une équipe a inscrit 10 joueurs sur la feuille de match, le 11^{ème} joueur prévu n'étant pas arrivé avant le coup d'envoi. L'arbitre ne s'aperçoit de sa présence qu'au moment où il vient de marquer un but pour son équipe, étant entendu que cela fait un moment qu'il participe au jeu. La vérification d'identité étant positive, le joueur peut compléter son équipe. Le but est refusé. Quelle sera la reprise du jeu ?

- *But refusé.*
- *Avertissement au joueur pour avoir pénétré sur le terrain sans autorisation.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe non fautive dans sa surface de but.*

QUESTION L3/§8/Q3 :

Une équipe a inscrit 10 joueurs sur la feuille de match, le 11^{ème} joueur n'étant pas arrivé avant le coup d'envoi. L'arbitre ne s'aperçoit de sa présence qu'au moment où il vient de commettre une faute sanctionnable d'un coup franc direct, étant entendu que cela fait un moment qu'il participe au jeu. La vérification d'identité étant positive, le joueur peut compléter son équipe. Quelle sera la reprise du jeu ?

Coup franc direct consécutif à la faute de ce joueur.

9° Remplaçant pénétrant sans autorisation (sans surnombre)

QUESTION L3/§9/Q1 :

Un remplaçant, ne posant aucun problème d'inscription ou de qualification, pénètre sur le terrain sans autorisation de l'arbitre, ballon en jeu, sans mettre son équipe en surnombre. Doit-il être considéré comme remplaçant ou comme joueur ?

Que l'équipe soit complète ou pas et tant qu'il n'a pas été officiellement autorisé par l'arbitre à participer au jeu, le remplaçant reste un remplaçant.

QUESTION L3/§9/Q2 :

Les sanctions : refoulement avec avertissement et coup franc indirect concernant l'entrée du remplaçant non appelé à jouer sont-elles toujours les mêmes à savoir :

- a) Equipe complète ?
- b) Equipe incomplète ?

Les sanctions disciplinaires et techniques sont identiques quelle que soit la situation de l'équipe quant au nombre de joueurs (complète ou incomplète).

QUESTION L3/§9/Q3 :

Pour le remplaçant présent sur le banc de touche : "*soumis à l'autorité et aux décisions de l'arbitre qu'il soit appelé à jouer ou non*", l'arbitre peut-il lui adresser un avertissement avec carton jaune ou une exclusion avec carton rouge ou simplement intervenir verbalement en lui signifiant sa décision sans l'usage des cartons ?

Conformément à la loi 3, tout remplaçant est soumis à l'autorité de l'arbitre, qu'il soit appelé à jouer ou pas. En conséquence, l'arbitre devra signifier une sanction disciplinaire à un remplaçant en utilisant la couleur de carton (jaune ou rouge) appropriée à la faute commise.

QUESTION L3/§9/Q4 :

Un joueur blessé a quitté le terrain sans informer l'arbitre. Pendant qu'il est soigné sur la touche, un remplaçant dûment inscrit pénètre sur le terrain, sans attendre un arrêt de jeu. L'arbitre arrête la rencontre et donne un avertissement au remplaçant.

1. Le remplacement est-il considéré comme effectué ?
2. Si pendant l'arrêt, le joueur blessé veut reprendre la partie, le peut-il ?

Application du paragraphe infraction / sanction de la loi 3 :

- Arrêt du jeu.
- Refoulement du remplaçant avec avertissement pour comportement antisportif.
- Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt de jeu par l'arbitre, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

1. Un remplacement n'est effectif qu'avec l'accord de l'arbitre.
2. Le joueur blessé peut reprendre la partie si le remplacement n'a pas été effectif.

QUESTION L3/§9/Q5 :

Quelle attitude et quelle décision doit prendre l'arbitre si un remplaçant, non en surnombre, rentre à l'insu de l'arbitre et :

- Effectue une rentrée de touche et que le ballon, dévié par le gardien, pénètre dans le but ?
- Botte un coup franc direct et marque le but ?
- Botte un coup franc indirect et que le ballon, dévié par un défenseur, pénètre dans le but ?
- Botte un coup de pied de réparation et marque le but ?
- Botte un coup d'envoi ou un coup de pied de but et que le ballon, dévié par le gardien, pénètre dans le but ?
- Botte un coup de pied de coin et marque le but directement ?

Que penser des mêmes cas, si c'est un partenaire du botteur entré frauduleusement qui dévie le ballon et marque le but ?

Dans tous les cas :

- But refusé.
- Refoulement du remplaçant avec avertissement pour comportement antisportif
- Coup franc indirect pour l'équipe non fautive à un point quelconque de sa surface de but.

QUESTION L3/§9/Q6 :

Un remplaçant pénètre sur le terrain sans avoir reçu l'autorisation de l'arbitre et joue volontairement le ballon avec la ou les mains dans sa propre surface de réparation lorsque son équipe est incomplète (*sa rentrée ne place pas son équipe en surnombre*).

- Le but est marqué :
 - Premier avertissement à ce joueur pour comportement antisportif (entrée sur le terrain).
 - Second avertissement pour comportement antisportif (faute de main). Le joueur est donc exclu.
 - But accordé, coup d'envoi.
- Le but n'est pas marqué :
 - Ce joueur est exclu directement pour avoir anéanti une occasion de but manifeste.
 - Coup franc indirect à l'endroit où le remplaçant a joué le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

QUESTION L3/§9/Q7 :

L'équipe A a inscrit 13 joueurs sur la feuille de match, 10 titulaires et 3 remplaçants. Alors que la rencontre a débuté depuis quelques minutes et que l'équipe A a commencé le match à 10, le titulaire n°9 n'étant pas encore arrivé, un joueur de cette équipe commet une faute grossière sur un adversaire. L'arbitre s'aperçoit que la faute a été commise par le n°12, entré à son insu, depuis un certain temps, pour compléter son équipe. Décisions ?

- Exclusion du n°12 pour faute grossière.
- Celui-ci n'étant pas autorisé à pénétrer sur le terrain, l'équipe pourra se compléter par le joueur retardataire dès son arrivée.
- Avertissement au capitaine de l'équipe A pour comportement antisportif.
- Coup franc direct ou coup de pied de réparation pour l'équipe régulière. L'arbitre doit considérer que cette situation est équivalente à un surnombre car le joueur fautif n°12 est présent sur le terrain depuis quelques temps.
- Rapport à la Commission compétente.

QUESTION L3/§9/Q8 :

L'équipe A a inscrit 13 joueurs sur la feuille de match, 10 titulaires et 3 remplaçants. Elle commence le match à 10 car le titulaire n°9 n'est pas encore arrivé. Un joueur de cette équipe commet une faute grossière sur un adversaire. L'arbitre s'aperçoit que cette faute a été commise par le joueur n°12 de l'équipe A, qui venait de pénétrer sur le terrain. Décisions ?

- *Exclusion du n°12A pour faute grossière. Rapport.*
- *Ce joueur n'a pas été autorisé à pénétrer sur le terrain. Son équipe pourra se compléter à 11 lors de l'arrivée du joueur n°9.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de la faute.*

10° Remplaçant pénétrant sur le terrain sans autorisation (surnombre)

QUESTION L3/§10/Q1 :

Un remplaçant pénètre sur le terrain et manie le ballon. Décisions ?

- Arrêt du jeu.
- Avertissement au remplaçant pour comportement antisportif correspondant à son entrée. Refoulement.
- Si la faute de main met un terme à une action prometteuse, le remplaçant recevra un second avertissement pour comportement antisportif et sera donc exclu.
- Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

QUESTION L3/§10/Q2 :

Un remplaçant, en surnombre, pénètre sur le terrain et joue le ballon de la main alors que celui-ci allait pénétrer dans le but. Décisions ?

- Arrêt du jeu.
- Exclusion du remplaçant qui a anéanti une occasion de but manifeste. Rapport.
- Coup franc indirect à l'endroit où il a touché le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.
- Si le but est marqué :
 - But accordé. Coup d'envoi.
 - Premier avertissement à ce remplaçant pour comportement antisportif (entrée sur le terrain).
 - Second avertissement pour comportement antisportif (faute de main). Le joueur est donc exclu.

QUESTION L3/§10/Q3 :

Un remplaçant, en surnombre, pénètre sur le terrain lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation et joue le ballon de la main alors que celui-ci allait pénétrer dans les buts. Décisions dans les cas suivants :

a) Il détourne le ballon dans ses propres buts.

b) Il détourne le ballon en dehors de ses propres buts.

- a) But accordé. Coup d'envoi.
Premier avertissement à ce remplaçant pour comportement antisportif (entrée sur le terrain).
Second avertissement pour comportement antisportif (faute de main). Le joueur est donc exclu.
- b) Coup de pied de réparation à refaire.
Exclusion du remplaçant pour avoir empêché un but d'être marqué. Rapport.

QUESTION L3/§10/Q4 :

Au cours d'une action de jeu, un remplaçant de l'équipe A - mécontent que son équipe soit menée au score - quitte le banc de touche et pénètre sur le terrain. Il frappe un joueur de l'équipe B et crache sur un partenaire qui tentait de s'interposer. Il s'agit du 4^{ème} ou du 5^{ème} remplaçant (les trois autres remplaçants étant déjà entrés en jeu). Doit-on reprendre le jeu par un coup franc indirect ou une balle à terre ?

Le jeu sera repris par un coup franc indirect.

QUESTION L3/§10/Q5 :

Le ballon sort en ligne de but. Le ballon est placé dans la surface de but. C'est à cet instant qu'un remplaçant rentre sur le terrain et botte le ballon pour l'exécution du coup de pied de but. Le ballon sort directement de la surface de réparation et l'arbitre s'aperçoit alors de la présence du remplaçant sur le terrain. Décisions ? Et si le ballon ne sort pas de la surface de réparation ?

- *Si le ballon sort de la surface de réparation :*
 - *Arrêt du jeu.*
 - *Avertissement au remplaçant pour comportement antisportif et refoulement.*
 - *Coup franc indirect où à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt.*
- *Si le ballon n'est pas sorti de la surface de réparation :*
 - *Arrêt du jeu.*
 - *Avertissement au remplaçant pour comportement antisportif et refoulement.*
 - *Coup de pied de but à retirer.*

QUESTION L3/§10/Q6 :

À la 25^{ème} minute, le n°8A a été refoulé par l'arbitre pour saignement. Les soins nécessitent plusieurs minutes. À la 29^{ème} minute, l'arbitre siffle une faute qui nécessite une exclusion pour anéantissement d'une occasion nette de but. C'est à cet instant qu'il se rend compte que le fautif est le n°12A, rentré sur le terrain depuis un certain temps. Décisions ? Est-ce un cas de surnombre avec application de la circulaire 3.04 ?

Oui, puisque le n°12A joue depuis un certain temps.

- *Exclusion du n°12A. Rapport.*
- *Retour possible du joueur n°8A puisqu'il ne s'agit pas d'un remplacement.*
- *Avertissement au capitaine de l'équipe A pour comportement antisportif.*
- *Reprise consécutive à la faute commise par le joueur n°12A.*

11° Remplacements

QUESTION L3/§11/Q1 :

Au cours d'une rencontre, au moment où le gardien de but de l'équipe A capte le ballon, le capitaine de l'équipe B demande à l'arbitre pour procéder à un remplacement.

L'arbitre, au lieu de dire au capitaine de l'équipe B d'attendre un arrêt de jeu pour procéder au remplacement, fait signe au gardien de l'équipe A, qui tient le ballon, d'arrêter de jouer. Le gardien arrête et garde le ballon en mains.

Le fait que l'arbitre n'ait pas arrêté le jeu par un coup de sifflet, mais simplement par geste, a indiqué au gardien d'arrêter de jouer, est-ce à considérer comme un arrêt de jeu ?

Non, ce n'est pas un arrêt de jeu puisque le ballon est en jeu.

Pour que le jeu soit arrêté lorsque le ballon est en jeu, il faut qu'il y ait un coup de sifflet de l'arbitre.

En tout état de cause, la reprise du jeu ne pouvait être autre qu'une balle à terre effectuée à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.

QUESTION L3/§11/Q2 :

Au cours d'un arrêt de jeu, l'équipe A demande à remplacer son joueur n°10 par le n°12. Avant de franchir les limites du terrain, ce n°10 frappe un adversaire. Le remplacement doit-il s'effectuer ?

Non, car le n°10 est exclu et ne peut être remplacé.

QUESTION L3/§11/Q3 :

Un joueur, mécontent contre son équipe, quitte le terrain sans autorisation. Que doit faire l'arbitre si son entraîneur demande ensuite son remplacement ?

L'arbitre autorisera le remplacement et indiquera au capitaine de cette équipe que le joueur qui a quitté le terrain sans autorisation est sanctionné d'un avertissement pour avoir quitté le terrain sans autorisation.

QUESTION L3/§11/Q4 :

À la 43^{ème} minute, l'équipe A demande un remplacement. Le n°8A quitte le terrain. L'arbitre fait signe au n°13A de rentrer sur le terrain. À cet instant, suite à des propos déplacés du n°3B qui se situe sur le terrain à 50cm de la ligne de touche, le n°13A, les pieds à l'extérieur du terrain :

1. Donne un coup de poing au n°3B.
2. Crache au visage du n°3B.

Décisions ?

1. Le remplaçant a pénétré sur le terrain puisque son bras a franchi la ligne de touche. Le remplacement est donc effectif.
 - Exclusion du fautif pour comportement violent.
 - L'équipe A jouera à 10.
 - Reprise consécutive à l'arrêt.
2. Le remplaçant n'a pas pénétré sur le terrain, le remplacement n'est pas effectif. L'équipe A pourra faire entrer un autre remplaçant à la place du n°8A si elle en dispose encore.
 - Exclusion du fautif pour comportement violent.
 - L'équipe A jouera à 11.
 - Reprise consécutive à l'arrêt.

Dans les deux cas, avertissement au joueur n°3B pour comportement antisportif.

12° Faute commise par un remplacé

QUESTION L3/§12/Q1 :

Un remplacé commet un comportement violent lors de sa sortie du terrain. Décisions ?

Ce remplacé ne peut plus rester sur le banc de touche. Il doit recevoir un carton rouge pour comportement violent et quitter la surface technique et les abords immédiats du terrain.

Rapport à la Commission compétente.

QUESTION L3/§12/Q2 :

Quelle doit être l'attitude d'un arbitre vis-à-vis d'un joueur remplacé qui, après être rentré aux vestiaires et être revenu sur le banc de touche en tenue civile, pénètre sur le terrain pour y commettre une faute ?

Le joueur en tenue civile n'a pas à reprendre sa place sur le banc de touche. Toutefois, s'il passe outre à cette interdiction, la décision à prendre sera :

- *Avertissement ou exclusion en fonction de la faute commise, signifiée par la présentation du carton jaune ou du carton rouge. Rapport.*

Le jeu était arrêté :

- *reprise consécutive à l'arrêt.*

Le jeu n'était pas arrêté :

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L3/§12/Q3 :

Lors de l'exécution d'un penalty pendant le temps réglementaire, un remplacé, appartenant à l'équipe sanctionnée, se trouve à l'extérieur du terrain, à proximité du but. Le penalty est botté régulièrement, mais alors que le ballon a parcouru cinq mètres, le joueur cité ci-dessus pénètre sur le terrain et dégage régulièrement le ballon. Décision.

- *Arrêt du jeu.*
- *Exclusion du remplacé, avec présentation du carton rouge, pour avoir anéanti une occasion de but manifeste.*
- *Coup de pied de réparation à recommencer.*
- *Rapport à la Commission compétente.*

QUESTION L3/§12/Q4 :

Le n°7 a été remplacé par le n°12. Le n°12 est sorti (*blessure ou autre*) et le n°7 décide de rentrer. L'arbitre le constate immédiatement et arrête le jeu. Décision.

- *Refoulement du n°7 avec avertissement pour comportement antisportif.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque l'arbitre a arrêté le jeu, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

13° Questions complémentaires

QUESTION L3/§13/Q1 :

Quelles sont les conduites à tenir dans les cas suivants se présentant au coup d'envoi du match si une équipe a inscrit :

- a) 8 joueurs dont un gardien de but. Ce sont les seuls joueurs présents et le coup d'envoi est ordonné. Peut-on accepter 3 joueurs nouveaux non inscrits ?

Réponse : Oui.

- b) 11 joueurs : 8 joueurs sont présents au coup d'envoi. En cours de partie, peut-on accepter les 3 retardataires inscrits ?

Réponse : Oui.

QUESTION L3/§13/Q2 :

Une équipe joue à 8, sans possibilité de remplacement. Un joueur de cette équipe est blessé et doit sortir pour se faire soigner. Pendant combien de temps l'arbitre peut-il attendre, après avoir repris le jeu, que le joueur blessé revienne ?

L'arbitre ne doit pas faire reprendre le jeu.

Le match est arrêté jusqu'au moment où le joueur recevant de soins retourne sur le terrain de jeu. Celui-ci est autorisé à rentrer avant la reprise du jeu par dérogation à la règle générale.

La durée d'interruption est à l'appréciation de l'arbitre. Celui-ci devra prendre en compte les circonstances de la blessure, la gravité de celle-ci, le score à ce moment du match et la durée restante de la rencontre.

QUESTION L3/§13/Q3 :

Un joueur blessé sur le terrain fait-il partie du jeu ?

Un joueur blessé présent sur le terrain fait partie du jeu tant que l'arbitre n'a pas arrêté le jeu.

Par contre, il convient lorsqu'un joueur est manifestement blessé d'arrêter le jeu au plus tôt en particulier lorsque le joueur blessé se trouve dans la surface de réparation et qu'il est dans l'incapacité réelle de participer au jeu.

QUESTION L3/§13/Q4 :

Quelle est la signification donnée à l'expression "sorti momentanément" ?

La commission considère qu'un joueur est momentanément sorti du terrain de jeu lorsqu'il l'a quitté pour remettre son équipement en ordre ou bien pour recevoir des soins.

Dans les deux cas cités, le joueur doit attendre une autorisation de l'arbitre pour revenir.

Un joueur qui sort du terrain emporté par son élan ou encore "dans l'action de jeu" n'entre pas dans la catégorie précédente.

Dans de tels cas de figure, il faut que la description de la situation mentionne explicitement le fait que la sortie est liée à l'action de jeu.

QUESTION L3/§13/Q5 :

Quel est le nombre minimal de joueurs ou de joueuses que doit comporter une équipe pour que la partie puisse se dérouler en France ?

Dans les matchs masculins à 11, l'équipe doit comporter au moins 8 joueurs dont un gardien de but. Dans les matchs féminins à 11, l'équipe doit comporter au moins 9 joueuses dont une gardienne de but.

En compétition Futsal, un match ne peut pas débuter si une des deux équipes présente moins de 3 joueurs dont un gardien de but. Si la rencontre a débuté, elle ne peut pas se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus. S'il y a moins de 3 joueurs, le match sera arrêté définitivement.

QUESTION L3/§13/Q6 :

Une équipe joue à 8. Un de ses joueurs se blesse et sort du terrain pendant l'action de jeu alors qu'un de ses partenaires file au but. Le but est marqué. Décisions ?

- *But accordé. Coup d'envoi.*
- *Le coup d'envoi ne pourra être donné que si le joueur blessé peut revenir ou bien s'il est remplacé par un remplaçant encore disponible.*
- *Sans retour du joueur blessé, le match est arrêté.*



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2014 –

Questions – Réponses ~ Loi 4

1° L'équipement

QUESTION L4/§1/Q1 :

Le gardien de but a un maillot de couleur identique à celui de l'arbitre ou des arbitres assistants. Qui doit en changer ?

Le gardien, conformément à la loi 4.

QUESTION L4/§1/Q2 :

Quel comportement doit-on adopter en période hivernale avec les joueurs qui portent des bas collants de couleur différente de leur short ? Doit-on laisser jouer ou, par analogie avec les shorts thermo-compressants, doit-on refouler le joueur hors du terrain ?

Selon les modifications des lois du jeu FIFA 2011, les joueurs ne pourront participer à la rencontre que si leurs collants sont de la couleur dominante de leur short. Cette situation est analogue à celle des shorts thermo-compressants.

QUESTION L4/§1/Q3 :

Les deux gardiens de but peuvent-ils jouer avec un maillot de couleur identique ?

La loi 4 veut que les gardiens de but évoluent dans des couleurs différentes. Cependant, si dans des circonstances particulières cette obligation s'avérait difficile à respecter (exemple : équipement à plusieurs couleurs dominantes, dotation de maillots à l'occasion de certaines compétitions : Coupe de France, Coupe de la Ligue...), l'arbitre tolèrera que les deux gardiens de but jouent dans les mêmes couleurs.

Dans ce cas, l'arbitre devra redoubler de vigilance, dans l'hypothèse où l'un des gardiens viendrait à évoluer dans la surface de réparation adverse.

QUESTION L4/§1/Q4 :

Un joueur se présente avec des cuissettes d'une couleur différente à celle de son short. L'arbitre doit-il lui interdire de jouer ? Ou doit-il faire un rapport à la commission compétente ?

La FIFA indique que la couleur du short compressant doit correspondre à celle de la couleur principale des culottes. Si ce n'est pas le cas, le joueur ne sera pas autorisé à participer à la rencontre.

QUESTION L4/§1/Q5 :

Quelle attitude adopter en ce qui concerne le port des bijoux ?

Tous les bijoux même protégés par un strap sont interdits pour les matchs de Fédération. Dans les compétitions de Ligue et de District, seul le port des alliances est toléré à condition qu'elles soient protégées.

QUESTION L4/§1/Q6 :

Le port de protections utilisées pour des blessures est-il autorisé ?

Le port de protections permettant à un joueur blessé de participer à une rencontre est autorisé sous réserve que ce dispositif ne présente aucun danger pour les autres joueurs. Il appartient, dans ce cas de figure, à ce que l'arbitre soit saisi d'une telle demande suffisamment tôt pour qu'il puisse vérifier la conformité du dispositif.

QUESTION L4/§1/Q7 :

Une équipe dispose d'un jeu de maillots manches courtes. En raison du froid, des joueurs revêtent des maillots manches longues en dessous de leur maillot. Les manches longues de ces maillots devront-elles être toutes de la même couleur ?

En conformité avec les modifications des lois du jeu FIFA 2011 sur les collants, les joueurs ne pourront participer à la rencontre que si les manches de leur maillot sont toutes de la même couleur qui sera différente de celle de l'équipe adverse. La couleur des manches devra être identique à la couleur dominante des manches du maillot.

QUESTION L4/§1/Q8 :

Quelle doit être l'attitude de l'arbitre lorsque des joueurs souhaitent porter des gants ou des collants pendant le déroulement du match ?

La commission indique que le port de gants et de collants (à l'exception du gardien de but) est réservé aux périodes de froid. La décision d'autoriser le port de gants ou de collants est laissée à l'appréciation de l'arbitre qui devra décider si les conditions atmosphériques le justifient ou non.

QUESTION L4/§1/Q9 :

Dans un match de Coupe de France joué par grand froid, de nombreux joueurs frigorifiés dans le rond central se couvrent d'un anorak pendant l'épreuve des tirs au but. Décisions ?

L'arbitre autorisera le port de l'anorak mais il est bien entendu que tout joueur qui vient exécuter un tir au but devra, à ce moment-là, posséder une tenue conforme à la loi 4.

QUESTION L4/§1/Q10 :

Une personne inscrite à la fois comme entraîneur et comme remplaçant peut-elle être en costume sur le banc de touche pendant la rencontre ou doit-elle être en tenue sportive ?

Cette personne étant clairement identifiée, elle n'est pas obligée d'avoir une tenue sportive pour être présente sur le banc de touche.

QUESTION L4/§1/Q11 :

Lors de la vérification de l'équipement, l'arbitre constate qu'un joueur porte des chaussettes coupées. Décisions ?

L'arbitre permettra au joueur de participer à la rencontre à condition que l'équipement situé sous les chaussettes coupées soit de la même couleur que celles-ci.

2° Questions complémentaires

QUESTION L4/§2/Q1 :

Quelles décisions doit prendre un arbitre lorsqu'il a donné le coup d'envoi, après avoir interdit la participation d'un ou plusieurs joueurs dont l'équipement n'est pas conforme à la loi 4 et qu'après un certain laps de temps, ce ou ces joueurs, alors qu'ils attendent un arrêt de jeu pour faire vérifier la conformité de leur tenue et demander à pénétrer sur le terrain, ont une altercation avec une ou plusieurs personnes assises sur le banc de touche adverse (*dirigeant, remplaçant, entraîneur ...*) et un comportement violent à leur égard (*coups*) ?

1. Si l'arbitre arrête le jeu, il procède à l'exclusion du ou des joueurs en question : l'équipe à laquelle ils appartiennent continue la partie à 9 ou 10. Le jeu est repris par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt.
2. Si, par suite d'avantage, il a laissé la partie se dérouler, au premier arrêt de jeu suivant, il prononce les sanctions prévues au 1^{er} paragraphe. Le jeu est repris suivant le motif de l'arrêt.

Rapport à la commission compétente.

QUESTION L4/§2/Q2 :

Un joueur, refoulé pour remettre son équipement en conformité avec la loi 4, rentre sur le terrain sans autorisation. Il commet une faute passible d'un avertissement pour comportement antisportif. Décisions ?

Le joueur sera averti une première fois pour être revenu sur le terrain sans autorisation et une seconde fois pour comportement antisportif. Il est donc exclu pour avoir reçu deux avertissements.

L'arbitre sanctionnera techniquement la faute la plus avantageuse pour l'équipe adverse.

QUESTION L4/§2/Q3 :

Un joueur est blessé sur une action de jeu. L'arbitre interrompt le jeu et se rend compte que le joueur présente une plaie hémorragique et un maillot maculé de sang. Il invite donc celui-ci à sortir du terrain. Le jeu reprend, et quelques minutes plus tard, lors d'un nouvel arrêt de jeu, le joueur blessé demande à revenir sur le terrain. Décisions ?

Si le joueur ne saigne plus, l'arbitre autorisera son retour à condition qu'il ait changé de maillot.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2013 –

Questions – Réponses ~ Loi 5

1° Formalités administratives

QUESTION L5/§1/Q1 :

Que peut et doit faire un arbitre face à une équipe dont les dirigeants tardent volontairement à remplir la feuille d'arbitrage, et à un capitaine d'équipe qui tarde à se présenter dans le vestiaire de l'arbitre ?

Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précisant les obligations des clubs en la matière, il convient que les règlements sportifs de la Ligue et ceux relatifs aux compétitions spécifient les obligations des clubs et des capitaines d'équipe en ce qui concerne la feuille d'arbitrage.

QUESTION L5/§1/Q2 :

En Championnat de France Amateur, il peut arriver qu'un capitaine soit mineur (*réserve professionnelle par exemple...*). Que se passe-t-il s'il y a dépôt de réserve ?

C'est la nature de la compétition qui détermine la qualité de capitaine et ses prérogatives et non l'âge de celui-ci. Dans le cas présent, la réserve, s'il y en a une, sera déposée par ce capitaine, même s'il est mineur.

2° Réserve technique

QUESTION L5/§2/Q1 :

1. Doit-on considérer valable ou non valable, une réserve technique déposée réglementairement (*conformément aux Règlements Généraux*)... mais enregistrée sur le terrain sans la PRESENCE DU CAPITAINE réclamant et de l'arbitre assistant le plus rapproché, qu'il soit OFFICIEL ou BENEVOLE ?
2. MEME QUESTION :
Si après transcription sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'une des personnes prévues, conformément aux Règlements Généraux, n'a pas CONTRESIGNE la réserve ?
3. Une réclamation technique, pour être valable, doit-elle être préalablement précédée d'une mention écrite sur la feuille de match ?

REPONSES DE LA COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS FFF

La CCSR précise que dans les deux premiers cas exposés, la réserve est à considérer comme NON VALABLE (application intégrale des Règlements généraux FFF).

Dans le 3ème cas : bien qu'il s'agisse d'un cas relevant des Statuts et Règlements, la réponse est OUI.

N.B. : La DTA rappelle aux arbitres :

1. Que le refus de contresigner doit être noté par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage
2. De procéder aux formalités de transcription et signatures dès la rentrée aux vestiaires.

QUESTION L5/§2/Q2 :

Des dirigeants, conscients que la réserve technique déposée contre leur équipe est valable et ayant connaissance de cette circulaire, s'arrangent, dès le coup de sifflet final, pour faire disparaître leur capitaine et le soustraire ainsi à la formalité de la signature. Quelle doit être la position de la Commission chargée de statuer ?

L'arbitre mentionne le fait sur la feuille de match et fait état dans son rapport de la carence du capitaine et des dirigeants.

Dès la fin de la rencontre, il appartient à l'arbitre de demander aux capitaines de venir signer la feuille de match.

QUESTION L5/§2/Q3 :

A la suite d'une réclamation, l'arbitre refuse de signer la feuille de match ou s'arrange pour qu'il manque une signature ?

La DTA, mise au courant de la carence de l'arbitre, se doit de prendre des sanctions à son encontre.

QUESTION L5/§2/Q4 :

45^{ème} minute de jeu. Coup franc direct pour l'équipe A. L'arbitre donne le signal d'exécution par un coup de sifflet une fois toutes les conditions requises. Au moment où le tireur botte le ballon, l'arbitre siffle pour signaler à un défenseur de l'équipe B qu'il vient de s'approcher à moins de 9,15 m du ballon.

Le but est marqué directement. L'arbitre accorde celui-ci, malgré les protestations de l'équipe défendante, notamment du gardien, puis renvoie aux vestiaires les deux équipes pour la mi-temps.

Au moment du coup d'envoi de la 2^{ème} période, le capitaine de l'équipe B dépose une réserve technique sur le but de la 45^{ème} en jugeant que le jeu n'a toujours pas été repris. Décision.

L'arbitre doit-il revenir sur sa décision ? L'arbitre doit-il faire rejouer le coup franc direct ? L'arbitre doit-il juger que la pause de la mi-temps est considérée comme reprise de jeu ?

Quelle serait la décision si, à la place d'un coup franc direct, les mêmes faits s'étaient produits sur un coup de pied de réparation ?

L'arbitre ne peut plus revenir sur sa décision ayant, de par son coup de sifflet, mis un terme à la première mi-temps. La pause entre les deux périodes ne peut, en aucun cas, être considérée comme reprise de jeu.

La décision serait la même si les faits s'étaient produits sur un coup de pied de réparation.

QUESTION L5/§2/Q5 :

Lorsqu'un arbitre fait une faute technique en reprenant le jeu par une balle à terre, à quel moment un capitaine d'équipe peut-il déposer une réserve technique pour que celle-ci soit recevable ?

Avant la reprise du jeu, le délai de réflexion paraît trop court ? A l'arrêt de jeu suivant ?

En application des dispositions des Règlements Généraux de la FFF, la réserve technique doit être déposée avant que l'arbitre n'effectue la balle à terre.

QUESTION L5/§2/Q6 :

Ballon en jeu. Le gardien de but de l'équipe A tient le ballon en mains. Le capitaine adverse demande à l'arbitre pour effectuer un remplacement. L'arbitre fait signe au gardien d'arrêter de jouer, sans donner de coup de sifflet, et autorise le remplacement.

Alors que le remplacement est effectué, l'arbitre, toujours sans donner un coup de sifflet pour la reprise, indique par geste au gardien de l'équipe A de reprendre le jeu. Le gardien dégage le ballon des mains. Le capitaine de l'équipe B dépose des réserves techniques concernant cette reprise de jeu.

Quand ces réserves doivent-elles être déposées pour être valables ?

Ce ne peut être qu'à l'arrêt de jeu suivant le dégagement du gardien puisque le jeu n'a pas été arrêté, car non repris conformément aux Lois du Jeu (voir la question précédente : Balle à terre).

QUESTION L5/§2/Q7 :

Le capitaine d'une équipe se blesse et sort du terrain pour se faire soigner. L'arbitre, estimant que la sortie est de courte durée, n'impose pas à juste titre la nomination d'un nouveau capitaine. Pendant l'absence de celui-ci une réserve technique est déposée. Décisions ?

Il appartient à l'arbitre de faire respecter la procédure de dépôt de la réserve. Dans la mesure où le capitaine blessé peut procéder au dépôt de la réserve, l'arbitre enregistrera la réserve en sa présence.

Dans le cas contraire, il demandera à l'équipe concernée de désigner un capitaine pour la circonstance.

QUESTION L5/§2/Q8 :

Une réserve technique est déposée en première période par le capitaine A en présence du capitaine B et de l'arbitre assistant le plus proche. La réserve technique, en fin de match, doit être signée par le capitaine A, le capitaine B, l'arbitre et l'arbitre assistant. Qui doit signer la feuille de match si l'un des capitaines est exclu en seconde période ou après le coup de sifflet final ? Même question si le fait se produit dans un match de jeunes ? Que se passe-t-il dans le cas où c'est l'arbitre ou l'arbitre assistant qui n'est plus présent à la fin du match ?

L'arbitre fera signer les personnes présentes (capitaines, dirigeants, arbitres) au moment du dépôt de la réserve. Toutefois, en cas d'absence de l'une de ces personnes, celles qui les auront remplacées contresigneront la réserve.

L'arbitre mentionnera dans son rapport les explications nécessaires permettant de comprendre les raisons de signatures de la réserve par des personnes non présentes au moment du dépôt sur le terrain.

QUESTION L5/§2/Q9 :

Une équipe de catégorie "jeunes" se déplace uniquement avec un entraîneur licencié majeur. Celui-ci est exclu par l'arbitre avant la rencontre. Le cas échéant, qui doit déposer des réserves sur l'équipement du terrain, sur la qualification et la participation d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse, et sur une décision contestée de l'arbitre (réserve technique) ?

Dans ce contexte particulier, l'entraîneur exclu conservera toutefois ses fonctions administratives et c'est lui qui déposera les réserves.

N.B. : L'arbitre sera aussi dans l'obligation de faire revenir cette personne si des soins sont nécessaires pour un joueur de son équipe.

3° Placements de l'arbitre

QUESTION L5/§3/Q1 :

Le positionnement de certains arbitres lors des coups francs est en effet souvent dans l'axe du terrain et du but. Cette position interpelle et semble un bon nombre de fois, également, ne pas être le meilleur choix pour le contrôle de la ligne de but et des acteurs (*murs, vision avec l'arbitre assistant*). Quelle est la position de la DTA ?

La Commission Fédérale des Arbitres explique que la circulaire 5.17 fait office de consignes en la matière et rappelle que sont à prendre en compte les impératifs suivants :

- *Privilégier une vision attentive du mur de manière à pouvoir intervenir immédiatement si un ou plusieurs joueurs adverses qui le constituent s'avancent avant le botté du ballon,*
- *Ne pas gêner les joueurs lors de l'exécution du coup franc,*
- *Permettre un jugement attentif du hors-jeu conciliable avec la nécessité d'apprécier si le ballon, à la suite de l'exécution du tir, a franchi ou non la ligne de but entre les poteaux,*
- *Conserver à l'arbitre l'entière visibilité de son arbitre assistant pour obtenir le contact visuel permanent,*
- *Contrôler le mur et le ballon.*

4° Joueurs blessés

QUESTION L5/§4/Q1 :

Un joueur est sérieusement blessé par un défenseur adverse et saigne. L'action est telle que son équipe peut bénéficier d'un avantage et marquer dans le but vide. Parmi les "Compétences et Obligations" qui sont :

- (...);
- *arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé et le faire transporter hors du terrain de jeu ;*
- *faire en sorte que tout joueur souffrant d'une plaie qui saigne quitte le terrain. Le joueur ne pourra y revenir que sur un signe de l'arbitre après que celui-ci s'est assuré que le saignement s'est arrêté ;*
- *laisser le jeu se poursuivre quand l'équipe contre laquelle une faute a été commise peut en tirer un avantage, et sanctionner la faute commise initialement si l'avantage n'intervient pas ;*
- (...);

Quel est celui dont l'application est prioritaire ? Appliquer l'avantage puis intervenir auprès du blessé ou intervenir immédiatement auprès du blessé ?

Dans le cas d'un joueur sérieusement blessé, il est du devoir de l'arbitre d'arrêter le match et de lui faire porter secours.

Le principe de l'avantage relève de l'appréciation de l'arbitre et des circonstances de la situation de jeu.

Il est précisé que cette réponse ne peut être considérée comme une règle générale. L'arbitre doit tenir compte des circonstances particulières de l'action de jeu, de la gravité et de la nature de la blessure.

QUESTION L5/§4/Q2 :

Dans un choc entre un gardien de but et un joueur, les deux sont blessés. Décisions ?

Le gardien de but et le joueur de champ pourront, tous les deux, être soignés sur le terrain.

Par conséquent, le joueur de champ, comme le gardien de but, pourra reprendre le jeu immédiatement.

Toutefois, si les soins du joueur de champ se prolongent après que le gardien de but est rétabli, l'arbitre fera sortir ce joueur afin de faire reprendre le jeu rapidement.

QUESTION L5/§4/Q3 :

Sur une action de jeu, deux adversaires se blessent. Le jeu est arrêté. Les soigneurs interviennent et évacuent les joueurs sur une civière. A cet instant, l'entraîneur d'un des blessés demande à faire entrer un remplaçant à la place du blessé. Décisions ?

Remplacement accepté : l'obligation d'attendre la reprise du jeu pour revenir sur le terrain ne s'applique qu'au joueur blessé préalablement sorti du terrain et ne concerne en aucun cas son remplaçant qui peut immédiatement rentrer sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre.

QUESTION L5/§4/Q4 :

Comment opérer lors de la rentrée d'un joueur refoulé pour saignement ?

En général, il n'appartient qu'à l'arbitre de vérifier sur le bord de la touche l'arrêt du saignement.

Toutefois, dans les compétitions où un 4^{ème} arbitre est présent, ce dernier pourra, à la place de l'arbitre, s'assurer que le saignement s'est arrêté.

Si c'est le cas, le quatrième arbitre pourra, depuis le bord du terrain, solliciter l'arbitre afin que ce dernier autorise le joueur à revenir sur l'aire de jeu sans attendre un arrêt de jeu.

QUESTION L5/§4/Q5 :

Quelle est la durée maximale d'interruption lors de la blessure importante d'un joueur nécessitant l'intervention de secours extérieurs sur le terrain :

Le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à cette situation.

Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme.

QUESTION L5/§4/Q6 :

Un joueur commet une faute qui n'est pas sifflée par l'arbitre juste avant la mi-temps ou la fin de la rencontre. Une fois rentré aux vestiaires, l'arbitre se rend compte que le joueur victime de la faute est sérieusement blessé. L'arbitre peut-il adresser au fautif un avertissement ou une exclusion ?

Non, l'arbitre ne pourra plus délivrer de sanction disciplinaire.

QUESTION L5/§4/Q7 :

À la 75^{ème} minute, ballon en jeu, le n°11 rouge se rapproche de son banc, sans sortir du terrain, se plaignant d'une douleur au mollet gauche. Le soigneur, tout en restant dans sa zone technique, lui administre des soins par-dessus la ligne de touche. Au même moment, ce joueur voit le ballon proche de lui, le récupère et va marquer un but somptueux pour son équipe. Décisions ? De manière plus générale, comment gérer ces "mini-blessures" où le joueur se fait administrer rapidement quelques soins sans sortir du terrain.

- *Le joueur aurait dû sortir du terrain pour se faire soigner.*
- *Le but sera refusé.*
- *Reprise par coup franc indirect pour l'équipe adverse à l'endroit où le joueur a repris le ballon.*
- *Avertissement à ce dernier pour comportement antisportif.*

QUESTION L5/§4/Q8 :

À la 75^{ème} minute, ballon en jeu, le gardien de but de l'équipe A se plaint d'une douleur au mollet gauche. Le soigneur tout en restant hors du terrain administre par-dessus la ligne de but des soins au gardien de but qui ne sort pas du terrain. Au même moment l'attaquant n°9B frappe au but. Le ballon se dirige en pleine lucarne. Le gardien de but A se précipite vers son but et arrive à détourner le ballon en corner. Quelle décision doit-on prendre ?

- *Coup de pied de coin.*
- *Le gardien de but pouvant être soigné sur le terrain, l'arbitre ne devra pas lui demander de sortir.*

5° Absence d'un arbitre officiel

QUESTION L5/§5/Q1 :

Notre Conseil de Ligue est saisi d'un vœu déposé en assemblée générale concernant le choix d'un arbitre lorsqu'un officiel n'est pas présent. Le club souhaite que désormais ce soit le club recevant qui propose systématiquement l'arbitre. La coutume, probablement fondée sur un règlement que nous n'avons pas pu retrouver, disait qu'il fallait un tirage au sort entre les deux clubs. Pourriez-vous nous indiquer où nous pouvons trouver la réponse officielle, si elle existe, afin d'argumenter auprès de ce club cette règle qui a, semble-t-il, toujours existé ?

Cette question relève du domaine de la réglementation. En effet, la réglementation fédérale des compétitions nationales fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé au choix de l'arbitre en cas d'absence d'un arbitre officiel (cf. les usuels de la FFF – Réglementation des compétitions nationales – Edition de la saison en cours).

Il est stipulé, dans la plupart des cas, que, "si aucun arbitre officiel ne se trouve sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie. En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'un match."

Il est prévu quelques spécificités pour la Coupe de France, par exemple. Toutefois, le principe du tirage au sort est privilégié en règle générale.

6° Sanctions disciplinaires

QUESTION L5/§6/Q1 :

En seconde période, l'attaquant n°7 de l'équipe A tacle illégalement le n°8 adverse. Ce dernier se relève et donne un coup de pied à son agresseur. Au moment où l'arbitre montre le carton rouge aux deux joueurs, l'assistant est sollicité par l'entraîneur de l'équipe B pour un remplacement. Pendant que l'arbitre note sur sa carte d'arbitrage les deux exclusions, l'assistant accepte la demande de l'entraîneur de l'équipe B et procède au remplacement du n°8 par le n°13. L'arbitre fait reprendre le jeu par un coup franc direct consécutif au tacle. Quelques instants plus tard, lors d'un nouvel arrêt de jeu, le capitaine de l'équipe A fait remarquer à l'arbitre que l'équipe adverse joue à 11. L'arbitre se rend compte de la situation. Décisions ?

La commission estime qu'il n'est pas possible que l'arbitre n'ait pas été informé du remplacement.

Si tant est que ce fut le cas, le fait d'avoir repris le jeu entérine le changement effectué.

Par conséquent, le n°13 reste sur le terrain et l'arbitre fera un rapport sur cette situation.

QUESTION L5/§6/Q2 :

Un défenseur commet une faute passible d'un avertissement. L'arbitre laisse l'avantage et le ballon revient vers un autre attaquant. Le défenseur précédent commet une faute - sur un second attaquant - passible elle aussi d'un avertissement. Doit-on exclure ce joueur ou simplement lui donner un avertissement pour "l'ensemble de son œuvre" ?

2 avertissements seront successivement montrés par l'arbitre en indiquant du bras le lieu de chaque faute sanctionnée.

Ensuite, l'arbitre brandira le carton rouge indiquant l'exclusion.

QUESTION L5/§6/Q3 :

L'arbitre découvre qu'une équipe est à 12. Il s'avère que le joueur en surnombre est le capitaine de l'équipe en surnombre ; cette équipe ayant changé une fois de capitaine au cours de la partie. Le joueur en surnombre n'était pas le capitaine au début du match, il a reçu le brassard au cours du match. Doit-on seulement avertir le joueur en surnombre ou bien l'exclure pour deux avertissements ?

Le joueur en surnombre recevra un premier avertissement en tant que joueur en surnombre, pour comportement antisportif, puis un second en tant que capitaine pour le même motif. Il sera exclu pour avoir reçu deux avertissements.

QUESTION L5/§6/Q4 :

Un joueur commet une première faute sanctionnable d'un avertissement. L'arbitre laisse l'avantage et dans le délai d'appréciation de cet avantage, le même joueur commet une seconde faute méritant elle aussi un avertissement. Décisions ?

Dans ce cas de figure, il y a lieu de sanctionner techniquement la faute qui donnera lieu à la reprise de jeu la plus favorable à l'équipe non fautive. Ici, il est vraisemblable que ce soit la seconde faute.

L'arbitre exclura le joueur par cumul des deux avertissements.

L'arbitre prendra soin de clairement indiquer qu'il sanctionne, sur le plan disciplinaire, successivement les deux fautes en montrant du bras les deux endroits où elles ont été commises.

QUESTION L5/§6/Q5 :

Un but doit être refusé en application des lois du jeu mais l'arbitre ne se rend pas compte de la faute ou de l'anomalie et il siffle la fin du match. Peut-il revenir sur sa décision à ce moment-là et refuser le but a posteriori ?

Conformément aux instructions de la FIFA, l'arbitre ne peut revenir sur sa décision s'il a mis fin à une période de jeu et, a fortiori, s'il a sifflé la fin du match.

QUESTION L5/§6/Q6 :

L'équipe A exécute le coup d'envoi initial. Au début de la 2nde période, cette même équipe exécute à nouveau le coup d'envoi. Quelques secondes après (*sans arrêt de jeu*), l'arbitre donne un carton rouge au n°5B pour avoir annihilé une occasion nette de but. À cet instant, le capitaine de l'équipe B souhaite déposer une réserve technique sur le fait que le coup d'envoi revenait à son équipe. Décisions ? Et si l'exclusion a été donnée pour une faute grossière ?

Pour une faute grossière ou un comportement violent, l'arbitre maintiendra l'exclusion. Mais si le joueur a simplement annihilé une occasion nette de but sans commettre de faute grossière, le joueur ne recevra aucune sanction disciplinaire puisque le but n'aurait pas pu être validé.

L'arbitre fera recommencer la seconde période en donnant le coup d'envoi à l'équipe B.

QUESTION L5/§6/Q7 :

Le n° 5 de l'équipe A a été averti en 1^{ère} période. À la 60^{ème} minute, ce n°5A commet une faute passible d'un avertissement sur l'attaquant n°9 de l'équipe B qui se dirige vers le but de l'équipe A. L'arbitre laisse l'avantage. Le n°9A tire et le ballon est capté par le gardien. Ce dernier dégage le ballon vers son partenaire n°5. L'arbitre ne s'aperçoit pas qu'il s'agit du n°5 et laisse le jeu se dérouler. Le n°5A tire et marque contre l'équipe B. Décisions ?

- *But accordé. Coup d'envoi.*
- *Exclusion du n°5A pour avoir reçu un second avertissement.*

7° Questions complémentaires

QUESTION L5/\$7/Q1 :

Quelle couleur de chemise doivent adopter les arbitres lors des rencontres ?

La DTA précise que les trios d'arbitres en Ligue 1, Ligue 2 et Championnat National doivent avoir des tenues colorées identiques. Celles-ci doivent être de couleur différente des équipes et, dans la mesure du possible, différentes de celle des gardiens de but.

Pour les autres compétitions Fédérales, la DTA recommande, lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, que les deux assistants aient une tenue similaire.

QUESTION L5/\$7/Q2 : APPLICATION LIGUE ET DISTRICT

Une rencontre de Division Honneur pour laquelle le terrain d'honneur est impraticable, peut-elle être disputée sur un terrain annexe stabilisé ?

Et si l'arbitre commence le match sur le terrain en herbe et l'arrête parce que ce dernier devient défectueux peut-il se rabattre sur le terrain stabilisé ?

- a) *Les dispositions relatives au terrain sont régies par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions conformément aux Règlements Généraux.*
- b) *Oui, il le peut sous réserve que ce terrain de repli soit conforme aux règlements de la compétition et que l'arbitre applique les dispositions de la circulaire 5.11.*

QUESTION L5/\$7/Q3 :

Le capitaine est exclu. Qui doit le remplacer ?

L'examen JAF de la saison 98/99 commence sa réponse par : "l'arbitre demandera à l'entraîneur de désigner un nouveau capitaine..."

Doit-on répondre en commençant de la même façon pour une équipe "seniors" ou bien en disant que l'arbitre demande aux joueurs lequel d'entre eux sera capitaine ?

L'arbitre demande aux joueurs de l'équipe concernée de désigner un nouveau capitaine.

A défaut, l'arbitre désignera de lui-même ce nouveau capitaine.

QUESTION L5/\$7/Q4 :

La circulaire DTA 5.14 précise que les joueurs, à la fin de la prolongation, doivent rester sur le terrain et être dans le rond central pour l'exécution des tirs au but. Que doivent précisément faire les joueurs retirés de cette procédure au regard de la modification des Lois du Jeu de la saison 2000/2001 et sont-ils autorisés à rester dans le rond central ?

L'accès à l'aire de jeu n'est autorisé qu'aux joueurs appelés à participer à l'épreuve des tirs au but.

Dans ces conditions, les joueurs retirés de la procédure pour égaliser le nombre de joueurs des équipes en présence ne peuvent être autorisés à rester dans le rond central.

Les dispositions du 12^{ème} paragraphe de la procédure des tirs au but sont explicites.

QUESTION L5/§7/Q5 :

Un joueur empêche volontairement, de la main, qu'un but soit marqué par l'équipe adverse. L'arbitre, qui a vu la faute, accorde le penalty qui s'impose mais ne peut identifier le véritable fautif. Décision.

Il s'agit de la situation où l'arbitre a vu et a sanctionné sur le plan technique mais n'est pas en mesure d'identifier le joueur fautif pour lui signifier la sanction disciplinaire (exclusion) qui s'impose.

Dans un tel cas, l'arbitre doit mettre le capitaine de l'équipe concernée devant ses responsabilités en lui demandant de désigner le joueur fautif.

Il sera notamment informé qu'en cas de refus d'apporter son aide :

- *il sera tout d'abord averti pour comportement antisportif*
- *et s'il persiste à refuser d'apporter son aide à l'arbitre, il recevra un second avertissement, toujours pour comportement antisportif. Il sera donc exclu pour avoir reçu deux avertissements.*
- *En tout état de cause, l'équipe du joueur fautif ne pourra reprendre le jeu qu'à 10 joueurs.*

Il sera fait application par l'arbitre de ces mêmes dispositions lorsque c'est l'arbitre assistant qui voit la faute mais ne peut pas identifier le joueur fautif.

QUESTION L5/§7/Q6 :

L'arbitre n'arrive pas à identifier le coupable d'un comportement violent. Il s'adresse à son capitaine, qui refuse de signaler le fautif. Le capitaine, qui persiste dans son refus, est d'abord averti puis exclu. Avant la reprise du jeu, le fautif se dénonce à l'arbitre. Quelles seront les sanctions disciplinaires de chaque joueur ?

Le jeu n'ayant pas encore repris, l'arbitre exclura le fautif et devra retirer l'exclusion infligée au capitaine qui est intégralement blanchi. Ce dernier pourra reprendre la partie.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2014 –

Questions – Réponses ~ Loi 6

1° Interventions des arbitres assistants

QUESTION L6/§1/Q1 :

L'arbitre assistant autorise un joueur sorti du terrain sur blessure à pénétrer sur le terrain.

Doit-on sanctionner d'un coup franc indirect (*et d'un avertissement*) le joueur qui rentre sans l'autorisation de l'arbitre ou accorder une balle à terre à cause de l'erreur d'arbitrage ?

Seul l'arbitre est habilité à autoriser un joueur blessé à revenir sur le terrain. Cependant, compte tenu que cette autorisation a été donnée à tort par l'arbitre assistant, il convient de prendre la décision suivante :

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L6/§1/Q2 :

Un défenseur frappe un adversaire dans sa propre surface de réparation alors que le jeu se déroule près de l'autre but. L'arbitre assistant a vu la scène et le signale immédiatement avec son drapeau. L'arbitre ne le voit pas tout de suite et le ballon va en sortie de but avant qu'il ne remarque le signal de son assistant. Que décide l'arbitre ?

- *Exclusion du joueur fautif pour comportement violent.*
- *Coup de pied de réparation.*
- *Rapport à la Commission compétente.*

QUESTION L6/§1/Q3 :

CAS CONCRETS :

a) Suite à un fait signalé par un contrôleur DTA :

Le "BIP" du drapeau électronique ne peut se substituer à la signalisation officielle des arbitres assistants.

b) Entrée des arbitres assistants sur le terrain de jeu lors d'incidents :

Dans la mesure où l'arbitre n'est pas lui-même en danger, les arbitres assistants se doivent de rester en place et d'observer les événements pour renseigner l'arbitre.

QUESTION L6/§1/Q4 :

Les arbitres assistants sont encore des arbitres de ligne et lorsqu'ils signalent bien des fautes à proximité de leur zone d'évolution, ils ne poursuivent pas leur intervention en devenant de véritables assistants. Pas ou peu entrent sur le terrain pour gérer la remise en jeu et le mur. Qu'en est-il réellement ?

Les consignes à observer par les arbitres et arbitres assistants sont celles décidées par l'UEFA et retranscrites dans les conclusions générales du 1^{er} séminaire d'arbitres assistants de Juillet 2001 (*alinéa 12*), à savoir :

"Quand un arbitre choisit de faire appel à l'arbitre assistant sur le terrain de jeu pour contrôler la distance des 9,15 m lors d'un coup franc, il est recommandé que l'arbitre assistant ne mesure pas la distance, en comptant les pas, mais qu'il fasse respecter la distance depuis la position du ballon. Cette participation exceptionnelle de l'arbitre assistant n'est recommandée que lors des coups francs très proches de la ligne de touche".

QUESTION L6/§1/Q5 :

Le ballon sort en ligne de touche sur la moitié de terrain où l'arbitre assistant ne se déplace pas. Le point de sortie se situe à quelques mètres de l'arbitre qui avait prolongé sa diagonale à proximité du piquet de coin. L'arbitre indique que le ballon revient à l'équipe attaquante qui effectue la remise en touche. Cette dernière marque un but immédiatement sur le centre qui s'en suit. L'arbitre assistant situé sur la ligne médiane était convaincu que le ballon revenait à la défense. Que doit-il faire ?

L'arbitre assistant, tout à fait sûr de son jugement, doit obligatoirement intervenir pour informer l'arbitre malgré son éloignement du point de sortie.

En particulier dans les matchs où l'on utilise des drapeaux à "bips" ou bien le dispositif des oreillettes, il serait particulièrement incompréhensible que l'arbitre assistant ne puisse attirer l'attention de l'arbitre.

QUESTION L6/§1/Q6 :

À la 7ème minute de jeu, coup de pied de but pour l'équipe A. Le ballon ne sort pas de la surface de réparation. Il est joué par un défenseur alors qu'un adversaire se trouve à proximité. L'assistant concerné lève le drapeau mais l'arbitre ne le voit pas (ou le bip est en panne). Le jeu repart dans le camp adverse avec l'équipe A à l'attaque. Au bout de 5 secondes, l'assistant décide de baisser le drapeau et de se remettre rapidement à la hauteur de l'avant-dernier défenseur. A-t-il adopté la bonne conduite ou aurait-il dû rester statique avec le drapeau levé ? Si oui, jusqu'à quand ?

Tant que le ballon n'est pas hors du jeu (sortie naturelle du jeu ou coup de sifflet de l'arbitre suite à une faute commise), l'assistant doit rester avec le drapeau levé. Si l'arbitre s'aperçoit de la signalisation lors du premier arrêt de jeu, il doit consulter son assistant. Le jeu sera repris par le coup de pied de but initial. Si le jeu reprend sans que l'arbitre n'ait vu son assistant, ce dernier baissera le drapeau et se replacera puisqu'il n'est plus, alors, possible de revenir au coup de pied de but.

2° Question complémentaire

QUESTION L6/§2/Q1 :

Lors d'une rencontre de Championnat de France Amateur, l'arbitre présent n'ayant pas d'arbitres assistants officiels fait appel à deux bénévoles, s'étant assuré par avance qu'aucun arbitre officiel n'était présent dans le stade.

Une fois le match commencé, les arbitres assistants officiels désignés arrivent.

L'arbitre doit-il remplacer les deux bénévoles par les deux officiels retardataires ?

Conformément au Règlement Intérieur de la DTA, les arbitres assistants bénévoles, officiant dès le coup d'envoi donné, deviennent titulaires et ne peuvent plus être remplacés par les arbitres assistants arrivés en retard.

Toutefois, la désignation des arbitres assistants bénévoles devra s'effectuer dans les conditions précisées au Règlement Intérieur de la DTA.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2005 –

Questions – Réponses ~ Loi 7

1° Temps additionnel

QUESTION L7/§1/Q1 :

Dans le cas où le temps additionnel (2, 3 minutes ou plus) a été affiché et porté à la connaissance des bancs de touche et du public, il peut se produire des arrêts de jeu à l'occasion des situations suivantes :

- Une ou l'autre des équipes, voire les deux équipes, procèdent à des remplacements réglementaires autorisés
- Des soins sont prodigués à un gardien de but sur le terrain
- Des soins avec évacuation d'un joueur blessé

Dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus exposées, l'arbitre doit-il tenir compte du temps perdu durant la période du temps de jeu additionnel ? Dans ce cas, Le 4^{ème} officiel doit-il montrer à nouveau le panneau indiquant le nouveau temps additionnel ?

Réponse de la FIFA :

L'arbitre doit effectivement tenir compte du temps perdu lors des arrêts de jeu pour cause de remplacement, blessures ou autres motifs. Le 4^{ème} officiel ne doit pas, cependant, montrer une seconde fois le temps de récupération des arrêts de jeu, du fait que les minutes indiquées d'emblée par lui-même sont des valeurs minimales.

QUESTION L7/§1/Q2 :

Quelle est la procédure à suivre pour la signification du temps additionnel dans les compétitions National, CFA et CFA2 ?

L'arbitre, à l'amorce de la dernière minute, doit informer de vive voix les bancs de touche du temps additionnel.

QUESTION L7/§1/Q3 :

Quel temps additionnel l'arbitre doit-il décompter lorsque deux changements (ou plus) sont effectués lors du même arrêt de jeu ?

Le décompte du temps est laissé à l'appréciation de l'arbitre mais il ne peut en aucun cas être inférieur à 30 secondes.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2005 –

Questions – Réponses ~ Loi 8

1° Tirage au sort

QUESTION L8/§1/Q1 :

La loi 8 stipule que le choix des camps est déterminé par un tirage au sort effectué au moyen d'une pièce de monnaie. Bien que la Loi ne le précise pas formellement, il est d'usage que le tirage au sort s'effectue sur le terrain de jeu en présence des deux capitaines.

Situation exposée :

Un club évoluant en Championnat Professionnel, ayant été confronté à des difficultés climatiques (*terrain totalement ou partiellement gelé*), a suggéré que, dans des conditions semblables, un arbitre soit autorisé à procéder au tirage au sort pour le choix du camp bien avant l'heure du coup d'envoi officiel (*au moment de l'échauffement des équipes, par exemple*).

Réponse de la FIFA :

La loi 8 ne stipule effectivement pas le lieu du tirage au sort. La procédure pourrait en effet, sous certaines conditions mentionnées dans le règlement de la compétition, se dérouler en un autre endroit que le rond central immédiatement avant le coup d'envoi, et donc de l'échauffement, comme il est ici proposé.

2° Questions complémentaires

QUESTION L8/§2/Q1 :

L'arbitre donne le signal du coup d'envoi. Qu'entend-on par signal ? Est-ce le coup de sifflet ou un autre signal (*geste de la main, voix*) sachant que désormais un but peut être marqué directement sur coup d'envoi ?

Bien que dans aucune loi ne soit spécifié la nature du signal donné par l'arbitre, il est prescrit aux arbitres que les coups d'envoi et coups de pied de réparation doivent donner lieu à un signal sonore (sifflet).

Par contre, l'arbitre utilisera le signal du geste et/ou de la voix lors d'une rentrée de touche, par exemple.

QUESTION L8/§2/Q2 :

Après 17 secondes de jeu du coup d'envoi de la 2^{ème} période, l'arbitre se rend compte que le gardien d'une équipe se présente au bord du terrain pour reprendre sa place dans les buts. Décisions ?

Attendu qu'il s'agit du gardien de but, conformément à la loi 3 paragraphe 1 :

- Arrêt du jeu.
- Coup d'envoi à recommencer.

QUESTION L8/§2/Q3 :

Après un but, l'équipe A a donné le coup d'envoi par le n° 10. Le ballon est en jeu, le n° 9 placé dans le rond central, voyant le gardien de l'équipe B avancé, shoote au but et marque. C'est alors que le capitaine de l'équipe B, qui vient d'encaisser le but, fait remarquer à l'arbitre qu'un de ses coéquipiers était resté à 20 ou 30 mètres dans le camp A au moment du coup d'envoi. Il lui dépose une réserve technique. Quelle sera la décision de l'arbitre ?

L'arbitre, reconnaissant le fait immédiatement, appliquera les dispositions prévues par la loi 8 stipulant que lors d'un coup d'envoi, tous les joueurs doivent se trouver dans leur propre moitié de terrain et qu'en cas d'infraction à cette procédure, celui-ci doit être recommencé.

En conséquence, l'arbitre décidera :

- But refusé.
- Coup d'envoi à recommencer.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2007 –

Questions – Réponses ~ Loi 9

Cette loi ne comporte pas de questions



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2007 –

Questions – Réponses ~ Loi 10

Cette loi ne comporte pas de questions

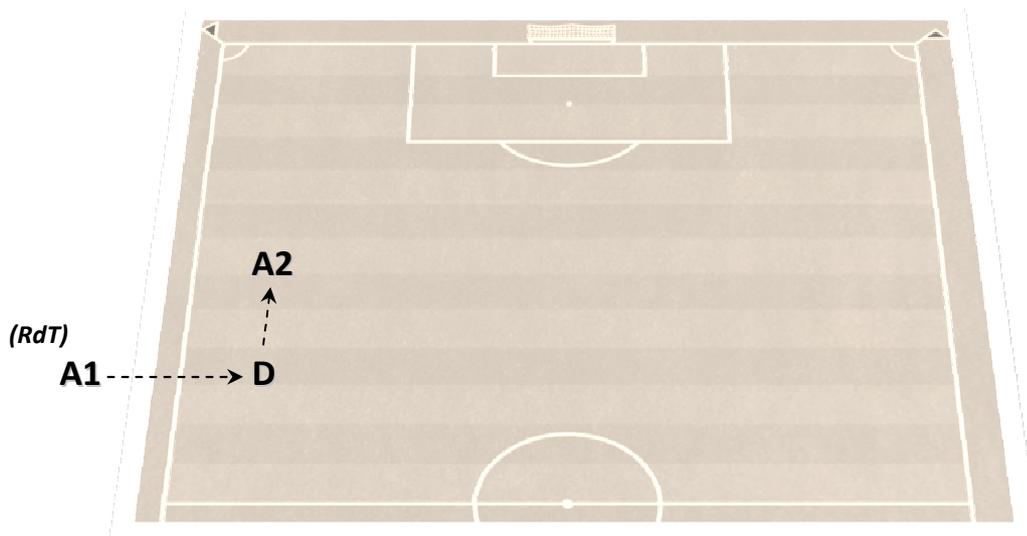
– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2013 –

Questions – Réponses ~ Loi 11

QUESTION L11/§1/Q1 :

- ✓ L'attaquant A1 fait une remise en jeu à la touche ;
- ✓ L'attaquant A2 est en position de hors-jeu ;
- ✓ La balle touche la tête du défenseur D (*qui ne la contrôle pas*) et parvient à l'attaquant A2.
- ✓ La loi 11 précise qu'un joueur ne sera pas déclaré hors-jeu s'il reçoit directement le ballon lors d'une rentrée de touche.

Dans le terme "directement", doit-on considérer le sous entendu "directement d'un partenaire", suivant le schéma ci-dessous ?



Dans ce cas précis, le ballon ayant été dévié ou joué par un adversaire, en aucun cas il ne peut y avoir hors-jeu.

QUESTION L11/§1/Q2 :

Quelle sera l'attitude et la décision à prendre dans le cas d'un hors-jeu signalé par un de ses assistants alors que l'arbitre, désirant laisser l'avantage, demande à son assesseur de baisser son drapeau ?

L'avantage s'applique également pour le hors-jeu.

Lorsque l'arbitre assistant lève son drapeau, l'arbitre signifie l'avantage. L'arbitre assistant doit, alors, baisser son drapeau et reprendre la position préconisée à la hauteur de l'avant-dernier défenseur.

Si l'avantage ne se réalise pas dans le délai des 2 à 3 secondes, l'arbitre peut revenir sur sa décision et sanctionner le hors-jeu préalable et cela malgré le fait que l'assistant n'indique plus, à ce moment précis, ce hors-jeu.

QUESTION L11/§1/Q3 :

Un joueur déborde sur le côté gauche du terrain et centre vers le point de réparation. Il est emporté par son élan et sort du terrain. Au point de réparation, le ballon est repris par un partenaire alors que le gardien de but et un défenseur se trouvent sur la ligne de but. Le ballon est repoussé par le gardien de but vers le joueur qui avait centré et qui revient à ce moment-là sur le terrain. Ce joueur reprend le ballon et marque. Décisions ?

- *But accordé. Coup d'envoi.*
- *Le joueur, qui a centré, est considéré comme faisant toujours partie du jeu et ne peut être hors-jeu du fait de la présence du gardien de but et du défenseur sur la ligne de but.*

QUESTION L11/§1/Q4 :

Un défenseur effectue un tacle régulier sur le ballon qui était jusqu'alors en possession d'un attaquant. Sur ce tacle, le ballon parvient directement à un partenaire de l'attaquant en position de hors-jeu au moment du tacle. Décisions ?

Le joueur attaquant qui reçoit le ballon ne doit pas être sanctionné de hors jeu, le ballon lui parvenant d'un adversaire.

L'arbitre assistant ne lèvera pas son drapeau et l'arbitre laissera le jeu se dérouler.

QUESTION L11/§1/Q5 :

Un attaquant botte le ballon en direction d'un partenaire en position de hors-jeu sur la gauche de la surface de réparation. Un défenseur, en tentant de contrer le ballon, détourne celui-ci de la tête vers un second joueur attaquant situé sur la droite de la surface de réparation. Ce joueur était, lui aussi, en position de hors-jeu au moment où le ballon a été botté. Le ballon lui parvient. Quelles doivent être les décisions de l'arbitre assistant concerné et de l'arbitre ?

L'arbitre assistant ne doit pas lever son drapeau pour signaler le hors-jeu du second attaquant qui récupère le ballon. En effet, le ballon a subi une déviation de sa trajectoire, provoquée par un geste technique maîtrisé du défenseur.

QUESTION L11/§1/Q6 :

Le ballon est adressé par un attaquant vers l'un de ses partenaires en position de hors-jeu alors qu'un second partenaire de l'attaquant est en position de hors-jeu non sanctionnable. Le ballon est intercepté par un défenseur, c'est alors que le second attaquant vient disputer le ballon au défenseur. Décisions ?

L'arbitre assistant doit signaler à l'arbitre le hors-jeu du second partenaire au moment où ce dernier va disputer le ballon au défenseur.

- *Sous réserve de l'avantage, l'arbitre arrêtera le jeu.*
- *Il accordera un coup franc indirect au profit de la défense à l'endroit où se situait ce joueur en position de hors-jeu au départ du ballon.*

QUESTION L11/§1/Q7 :

Sur un long ballon en profondeur, un attaquant nettement en position de hors-jeu se lance puis se ravise car il se trouve à 30 mètres du gardien de but et car il se rend compte de son incapacité à récupérer le ballon. L'arbitre assistant a levé son drapeau mais l'arbitre fait baisser le drapeau à son assistant. Le ballon arrivé devant le gardien fait un faux rebond et finit au fond des filets. Comment jugez-vous une telle situation ?

L'arbitre assistant n'aurait pas dû lever son drapeau mais attendre que l'attaquant soit en situation de récupérer le ballon.

L'arbitre a eu raison de ne pas sanctionner le hors-jeu. Il accordera le but car le faux rebond n'est en rien consécutif à une quelconque influence de la position de hors-jeu.

QUESTION L11/§1/Q8 :

Un ballon est envoyé en profondeur sur un attaquant signalé en position de hors jeu, l'arbitre voyant que le gardien a largement le temps et le moyen de se saisir du ballon crie : "*Jouez avantage !*" et fait baisser le drapeau à son assistant. Quelles sont les décisions à prendre dans les cas suivants :

- a) Le gardien sans contrôle renvoie le ballon sur l'attaquant qui marque.
- b) Le ballon rebondit accidentellement sur le gardien et est repris par l'attaquant qui marque.
- c) Le gardien se loupe complètement dans son renvoi (*mauvais geste technique*) et que le ballon rentre dans le but.
- d) Le ballon rebondit sur le poteau et est repris par l'attaquant qui marque.
- e) Le ballon dévié par une pierre lancée par un spectateur rentre dans le but.

a) *But accordé.*

b) *But refusé et coup franc indirect suite au hors jeu.*

c) *But accordé.*

d) *But refusé et coup franc indirect suite au hors jeu. Le joueur a tiré avantage de sa position.*

e) *Balle à terre à l'endroit où s'est produit le contact avec la pierre, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

De plus, la commission rappelle, à la lumière de phases de jeu s'étant produites récemment au plus haut niveau, que si un défenseur ne faisait que dévier un ballon envoyé par un attaquant sur un de ses partenaires en position de hors-jeu, joueur récupérant finalement le ballon, qu'il faut sanctionner le joueur attaquant d'un hors-jeu.

Seule une action technique voulue et maîtrisée du défenseur, sur le ballon, pourrait remettre en jeu l'attaquant initialement en position de hors-jeu.

QUESTION L11/§1/Q9 :

Lors d'une action de jeu, un joueur botte le ballon pour un de ses partenaires en position de hors-jeu. Le ballon éclate pendant la trajectoire ? Quelle est la décision ? Cette décision est-elle influencée par la position du ballon lorsqu'il éclate ?

- *Balle à terre à l'endroit où le ballon a éclaté dans tous les cas.*
- *Le joueur en position de hors-jeu ne peut être sanctionné qu'à partir du moment où il reçoit le ballon.*



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2014 –

Questions – Réponses ~ Loi 12

1° Fautes simultanées

QUESTION L12/§1/Q1 :

Coup de pied de coin effectué par le n°7 de l'équipe A. Le ballon heurte la barre transversale, revient vers le n°7 qui marque mais, au moment où il reprend le ballon, le libero adverse, situé sur la ligne de but, donne un coup de poing à un adversaire situé dans les filets. Décision.

- *But refusé.*
- *Exclusion du libero pour comportement violent. Rapport à la Commission compétente.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L12/§1/Q2 :

Coup franc en faveur de l'équipe attaquante à l'intérieur de la surface de réparation adverse. Le joueur lève le ballon du pied à une hauteur de 1,50 m et, d'un coup de tête, lobe le mur au moment même où un défenseur frappe un adversaire situé à l'extérieur du terrain. Le ballon termine sa course au fond des filets. Décision.

- *But refusé.*
- *Exclusion du défenseur pour comportement violent. Rapport à la Commission compétente.*
- *Balle à terre sur la ligne de la surface de but.*

QUESTION L12/§1/Q3 :

Ballon en jeu, un joueur crache sur un partenaire. Au même moment, un joueur adverse frappe un joueur de l'autre équipe. Décision.

- *Arrêt du jeu.*
- *Exclusion des deux joueurs pour crachat sur partenaire et comportement violent sur un adversaire. Rapport à la Commission compétente.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8. Il s'agit de deux fautes simultanées commises par chaque équipe.*

QUESTION L12/§1/Q4 :

Quelle est la décision à prendre lorsque deux fautes sont commises simultanément par deux joueurs de la même équipe ?

L'arbitre doit sanctionner les deux fautes sur le plan disciplinaire, si besoin est, et, dans tous les cas, il fera reprendre le jeu par la remise en jeu qui lui paraît la plus favorable pour l'équipe victime des deux fautes.

QUESTION L12/§1/Q5 :

Quelle est la décision à prendre lorsque deux fautes sont commises simultanément par le même joueur ?

L'arbitre doit sanctionner la faute qui donnera la reprise de jeu la plus favorable pour l'autre équipe.

2° Fautes du gardien de but ou fautes contre lui

QUESTION L12/§2/Q1 :

Le gardien de but, dans sa surface de réparation, tenant un protège tibia à la main, détourne ainsi le ballon en ligne de but. Décision.

- *Il faut considérer le protège tibia comme une extension de la main du gardien.*
- *Avertissement pour comportement antisportif.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se situait le gardien, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§2/Q2 :

Un gardien de but, à l'aide du ballon qu'il tient dans les mains, repousse violemment en dehors de sa surface de réparation, un attaquant qui fait intentionnellement de l'obstruction et l'empêche de dégager. L'attaquant tombe au sol et se blesse.

- *Arrêt du jeu.*
- *Exclusion du gardien de but pour comportement violent*
- *Nomination d'un nouveau gardien de but.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe défendante à l'endroit de l'obstruction de l'attaquant, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§2/Q3 :

Un gardien de but en possession du ballon le fait rebondir au sol avant de le dégager. À ce moment, un attaquant lui subtilise le ballon pour marquer un but. Décision.

- *But refusé.*
- *Lorsqu'un gardien de but fait rebondir le ballon au sol, celui-ci doit être considéré comme étant tenu entre ses mains et, de ce fait, l'intervention de l'attaquant jugée irrégulière.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe défendante à l'endroit où l'attaquant a touché le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§2/Q4 :

Sur un tir anodin d'un attaquant, le gardien de but adverse, dans sa propre surface de réparation, repousse le ballon avec les mains devant lui et le reprend immédiatement en mains alors qu'un attaquant avait une occasion manifeste de marquer un but. Décision.

- *Coup franc indirect accordé pour l'équipe adverse à l'endroit où le gardien de but a repris le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§2/Q5 :

Quelle attitude doit adopter l'arbitre lorsqu'un gardien de but est chargé loyalement par un adversaire ?

Le gardien de but peut être chargé loyalement comme n'importe quel autre joueur lorsqu'il se situe en dehors de sa surface de réparation.

QUESTION L12/§2/Q6 :

Ballon en jeu, le gardien de but dans sa surface de réparation frappe avec le ballon (en le tenant) un adversaire situé en dehors du terrain au delà de la ligne de but en dehors des buts. Décision ?

- *Exclusion du gardien de but,.*
- *Nomination d'un nouveau gardien de but.*
- *Coup de pied de coin.*
- *Dans le cas où le joueur attaquant se situait dans la zone délimitée par les filets, le but serait accordé.*

QUESTION L12/§2/Q7 :

Un défenseur effectue un tacle régulier sur le ballon qui était jusqu'alors en possession d'un attaquant. Sur ce tacle, le ballon parvient directement au gardien de but de l'équipe défendante qui se saisit du ballon à l'intérieur de sa surface de réparation. Décisions.

- *Coup franc indirect pour l'équipe attaquante à l'endroit où le gardien de but prend le ballon à la main, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§2/Q8 :

Un gardien fait rebondir le ballon après s'en être saisi. Décisions ?

Dans le cas général, dans la limite des 6 secondes, le gardien de but peut faire rebondir le ballon après s'en être saisi.

Dans le cas où l'intention initiale du gardien de but était de dégager le ballon de la main et que celui-ci, se ravisant au dernier moment, fait rebondir le ballon pour le reprendre, l'arbitre laissera le jeu se dérouler.

Par contre, si le gardien de but, voulant dégager de la main, laisse échapper par maladresse, le ballon qui n'est alors plus à distance de jeu pour lui et qu'il s'avance et le reprend de la main, il y a lieu de sanctionner cette action d'un coup franc indirect.

QUESTION L12/§2/Q9 :

Un gardien de but, lors d'une action de jeu, dégage volontairement et violemment le ballon du pied sur un attaquant situé à une dizaine de mètres de lui. Décisions ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du gardien de but pour comportement violent.*
- *Nomination d'un nouveau gardien de but.*
- *Coup franc direct pour l'équipe attaquante à l'endroit où se trouvait l'attaquant ou coup de pied de réparation s'il était situé dans la surface de réparation.*

QUESTION L12/§2/Q10 :

Un spectateur entre sur le terrain alors que le ballon est en jeu dans les mains du gardien de but. Le gardien de but, mécontent, dégage volontairement et violemment le ballon du pied sur le spectateur situé juste devant lui. Décisions ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Exclusion du gardien de but pour comportement violent.*
- *Nomination d'un nouveau gardien de but.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt du jeu, sous réserve des conditions particulières de la loi 8.*

3° Passe délibérée au gardien de but – Joueur qui contourne la loi

QUESTION L12/§3/Q1 :

Le gardien passe le ballon à un partenaire qui jongle avec le ballon et lui repasse de la tête.

- *L'appréciation de la faute doit tenir compte de la seule attitude du défenseur qui cherche à contourner la loi.*
- *Avertissement au partenaire pour comportement antisportif.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où ce joueur se trouvait, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§3/Q2 :

Un défenseur jongle avec le ballon pour tenter de contourner la loi 12. Il passe le ballon à son gardien de but autrement que du pied.

Le geste du défenseur est sanctionnable dès que l'arbitre considère que, par celui-ci, il détourne l'esprit de la loi 12.

Bien entendu, pour sa prise de décision l'arbitre tiendra compte de la situation et en particulier de l'avantage potentiel que pourrait apporter à l'équipe adverse le fait de ne pas siffler le coup franc indirect qui s'impose.

Exemples :

- *Ballon joué trop mollement par le défenseur et pouvant être intercepté par un attaquant adverse.*
- *Ballon joué hors de portée du gardien de but et pouvant pénétrer dans le but.*

Si l'arbitre a appliqué l'avantage, il délivrera un avertissement au défenseur, pour comportement antisportif, au 1^{er} arrêt de jeu.

QUESTION L12/§3/Q3 :

Sur un coup de pied de but, le gardien de but effectue une "louche" pour transmettre le ballon à un partenaire situé en dehors de la surface de réparation (*mais sur le terrain*). Ce dernier, alors que le ballon vient de sortir de la surface de réparation, remet directement de la tête à son gardien. Comment faut-il considérer cette action de jeu ? S'agit-il d'un contournement de la loi 12 ?

L'arbitre ne doit pas considérer cette action comme une tentative de contourner la loi 12.

Il laissera le jeu se poursuivre.

QUESTION L12/§3/Q4 :

Un gardien botte le ballon en direction d'un coéquipier. Ce joueur repasse le ballon à son gardien qui le renvoie encore une fois, soit au même joueur, soit à un autre. L'arbitre doit-il intervenir ?

Non, cette situation qui est une tactique, ne peut être sanctionnée, le ballon étant toujours en jeu.

Rien n'empêche l'équipe adverse de tenter d'intercepter le ballon ainsi joué.

4° Faute grossière – Comportement violent

QUESTION L12/§4/Q1 :

La faute grossière est définie dans la circulaire DTA 12.05 comme étant une *"violation intentionnelle des Lois du Jeu, où il doit être pris en compte qu'il n'est cherché par là que la blessure ou la mise en danger de l'adversaire (...)"*.

Ce motif d'exclusion s'applique-t-il aux actes commis envers un partenaire (*par exemple un coup de poing ou un coup de pied donné à un partenaire*) ?

La loi 12 stipule qu'un joueur est exclu du terrain de jeu lorsqu'il se rend coupable d'un comportement violent. Ainsi, dans l'exemple cité, le comportement d'un joueur envers un partenaire relève d'un comportement violent.

QUESTION L12/§4/Q2 :

À 25m des buts adverses, un attaquant A vient d'éliminer ses adversaires et se dirige vers le gardien de but B. Celui-ci sort alors de sa surface de réparation et ceinture l'attaquant sans parvenir à l'arrêter. L'arbitre laisse l'avantage. L'attaquant parvient à 5m des buts et va marquer lorsqu'un défenseur, autre que le gardien, revenu en catastrophe, dégage le ballon en ligne de but grâce à un tacle totalement incontrôlé, très dangereux, mais qui ne touche pas l'attaquant. Décisions ?

La commission estime qu'un tel tacle constitue une mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- *L'arbitre exclura le défenseur fautif pour faute grossière.*
- *Il avertira le gardien de but pour comportement antisportif.*
- *Il accordera un coup de pied de réparation au profit de l'équipe attaquante.*

QUESTION L12/§4/Q3 :

Le n°9A est tacle irrégulièrement par le n°3B et semble souffrir. L'arbitre annonce que si le N°9 était gravement blessé, il serait obligé d'expulser le n°3B. Le n°9A demande l'entrée des soigneurs à l'arbitre. Sur place, ces derniers font signe en direction de l'entraîneur pour indiquer qu'un changement est souhaitable. Le n°9A est évacué du terrain et un changement de joueur se prépare sur le banc de l'équipe A. L'arbitre, pensant que le changement du n°9A est imminent, expulse le n°3B. Le remplacement a lieu mais le n°15A remplace le n°8A. Après quelques soins, le n°9A demande à revenir sur le terrain alors que le jeu n'a pas encore repris. Le capitaine de l'équipe B souhaite déposer une réserve technique sur l'exclusion du n°3B car il estime que le n°9A n'était pas sérieusement blessé. Décisions ?

Dans une telle situation, l'arbitre n'aurait jamais dû annoncer que le n°3B serait exclu si le joueur n°9A était gravement blessé.

D'autre part, la notion de mise en danger de l'intégrité physique d'un adversaire n'est heureusement pas conditionnée par la survenue d'une blessure de ce dernier.

Si sur une action comme celle qui s'est déroulée entre le n°3B et le n°9A, l'arbitre estime que le n°3B a mis en danger l'intégrité physique de son adversaire, il exclura ce joueur pour faute grossière et cela, que le joueur n°9A soit touché ou non. L'arbitre maintient donc sa décision et met en œuvre la procédure de dépôt de la réserve.

QUESTION L12/§4/Q4 :

Un défenseur, en lutte avec un attaquant, tente de couvrir le ballon pour que son gardien s'en empare dans la surface de réparation. Le ballon reste à distance de jeu mais le défenseur fait volontairement écran de son corps pour stopper l'attaquant. Celui-ci vient heurter le défenseur dans le dos et les deux joueurs tombent. Mécontent, l'attaquant se relève et adresse au défenseur un violent coup de tête. Décisions ?

- *Exclusion de l'attaquant pour comportement violent*
- *Coup franc direct pour l'équipe défendante à l'endroit de la faute, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

5° Anéantissement d'une occasion de but... ou non

QUESTION L12/§5/Q1 :

L'attaquant n°9, à 50 cm de la ligne de but adverse, n'a plus qu'à pousser le ballon de la tête dans le but. C'est un but immanquable ! Un défenseur effectue alors un ciseau, à hauteur du visage de l'attaquant, sans le toucher mais qui de ce fait ne peut marquer. L'arbitre accorde le coup franc indirect pour jeu dangereux. Doit-il exclure le défenseur pour anéantissement d'une chance réelle de but ?

Le joueur doit être exclu du terrain car il anéantit une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible, ici, d'un coup franc indirect.

La reprise du jeu est coup franc indirect. (Voir le texte FIFA lois du jeu sur le jeu dangereux.)

QUESTION L12/§5/Q2 :

Un attaquant bénéficie d'une occasion de but. Une faute est commise par un défenseur, en dehors de sa surface de réparation, sur cet attaquant qui conserve le ballon. L'arbitre laisse l'avantage. L'attaquant poursuit son action, au-delà de 2 à 3 secondes, et s'avance face au gardien et tire ... au-dessus du but.

A cet instant, l'arbitre revient à l'origine de la faute. Il exclut le défenseur et reprend le jeu par un coup franc direct. Que pensez-vous de cette décision ?

Dans le cas présent, l'arbitre ne pouvait plus revenir sur l'avantage laissé. En effet, au-delà de 2 à 3 secondes, il avait considéré, en laissant jouer, que l'attaquant bénéficiait de son occasion de but.

Les décisions à prendre devaient être les suivantes :

- Avertissement au défenseur pour comportement antisportif.
- Coup de pied de but.

QUESTION L12/§5/Q3 :

Un attaquant est victime, à 30 m du but adverse, d'une faute d'un 1^{er} défenseur, passible d'exclusion suivant le motif n°5 de la loi 12 (*anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation*). Cependant, il en réchappe et l'arbitre laisse l'avantage.

A 10 m du but adverse, un 2^{ème} défenseur (*gardien ou autre*) commet sur lui une faute identique à celle du 1^{er} défenseur (*donc passible d'exclusion*). Quelles décisions devra prendre l'arbitre si :

- a) l'attaquant réchappe à la 2^{ème} faute et marque, l'arbitre ayant laissé l'avantage ?
- b) l'attaquant perd le contrôle du ballon et la défense se dégage ?
- c) l'attaquant perd le contrôle du ballon mais un de ses partenaires s'en empare et marque le but ?

*a) Avertissement aux deux défenseurs fautifs, pour comportement antisportif.
But accordé. Coup d'envoi.*

*b) Arrêt du jeu. Exclusion du 2^{ème} défenseur qui a anéanti une occasion de but adverse.
Avertissement au 1^{er} défenseur pour comportement antisportif.
Coup de pied de réparation.
Rapport à la Commission compétente.*

*c) Avertissement au 1^{er} défenseur pour comportement antisportif.
Avertissement du 2^{ème} défenseur pour comportement antisportif.
But accordé. Coup d'envoi. Rapport.*

QUESTION L12/§5/Q4 :

Sur un coup franc direct proche de la surface adverse, le n°9 de l'équipe A, après le signal de l'arbitre, frappe le ballon qui se dirige en pleine lucarne. Le défenseur n°2 de l'équipe B s'appuie alors sur un coéquipier pour s'élever plus haut. Grâce à cela, il arrive à détourner le ballon de la tête hors du but. Décisions ?

- *Exclusion du joueur pour avoir empêché une occasion nette de but.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où le joueur s'est appuyé sur son partenaire, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§5/Q5 :

Ballon en jeu, un gardien de but lance son protège tibia sur le ballon :

a) Gardien de but en dehors de sa surface de réparation et ballon à l'intérieur.

- *Arrêt du jeu.*
- *Avertissement au gardien de but pour comportement antisportif ou exclusion s'il anéantit une occasion de but.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe attaquante à l'endroit où se situait le gardien de but, sanctionnant son comportement.*

b) Gardien de but et ballon dans la surface de réparation.

- *Arrêt du jeu.*
- *Avertissement au gardien de but pour comportement antisportif. La FIFA indique que l'impossibilité d'exclure un gardien de but dans un tel contexte est limitée au cas où il se situe dans sa surface de réparation.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe attaquante à l'endroit où se situait le gardien de but, sanctionnant son comportement.*

c) Gardien de but dans sa surface de réparation et ballon en dehors.

- *Arrêt du jeu.*
- *Avertissement au gardien de but pour comportement antisportif ou exclusion pour s'il anéantit une occasion de but.*
- *Coup franc direct pour l'équipe attaquante à l'endroit où le protège tibia est rentré en contact avec le ballon. La FIFA indique que le fait de lancer un objet sur le ballon équivaut à manier le ballon.*

6° Faute de main

QUESTION L12/§6/Q1 :

Un joueur qui marque délibérément de la main contre son camp sera-t-il sanctionné d'un avertissement ?

Avertissement au défenseur pour comportement antisportif.

7° Fait de lancer

QUESTION L12/§7/Q1 :

Alors que le ballon est en jeu, un gardien de but, sur la ligne de but entre les poteaux, touche un remplaçant de l'équipe adverse d'un jet de pierre. Décisions ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du gardien pour comportement violent. Rapport.*
- *Désignation d'un nouveau gardien.*
- *Coup franc indirect contre l'équipe défendante à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt du jeu, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§7/Q2 :

Ballon en jeu. Un joueur refoulé pour remettre son équipement en ordre attend un arrêt de jeu pour revenir sur le terrain. Il reçoit une pierre lancée par un adversaire situé dans sa surface de réparation. Décision ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du fautif pour comportement violent. Rapport.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt du jeu, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§7/Q3 :

Quelle sera la reprise du jeu lorsqu'un gardien de but, ballon en jeu, jette le ballon qu'il tient en mains sur un attaquant adverse situé en dehors du terrain (*emporté par son élan par exemple*) ?

- *Dans tous les cas :*
 - *Le gardien sera exclu pour comportement violent.*
 - *L'arbitre procèdera à la nomination d'un nouveau gardien de but avant la reprise du jeu.*
- *Si le joueur est situé dans les buts :*
 - *le but sera accordé.*
- *Si le joueur est situé derrière la ligne de but en dehors des buts :*
 - *Le jeu reprendra par un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment où il a été lancé par le gardien de but, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§7/Q4 :

Alors qu'un attaquant part seul au but, un remplaçant qui s'échauffait derrière le but prend un ballon à un ramasseur de balles et le lance dans les pieds de l'attaquant pour le gêner. Décisions ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du remplaçant pour avoir empêché une occasion nette de but.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon du match, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§7/Q5 :

Alors que le ballon est en jeu, un joueur, présent sur le terrain, crache sur un adversaire situé en dehors du terrain car il a été emporté par son élan. Décisions ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du fautif pour avoir craché.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13. Rapport.*

QUESTION L12/§7/Q6 :

Tenir un objet avec la main (*défenseur autre que le gardien de but*) pour détourner le ballon dans sa surface de réparation est considéré comme le prolongement de cette main et est sanctionnable d'un coup de pied de réparation. Jeter l'objet avec le même objectif, c'est-à-dire détourner un ballon entrant dans le but, est-il à considérer de façon identique ?

La commission estime qu'en regard de l'esprit du jeu, il y a lieu de sanctionner de façon identique les deux faits : exclusion du joueur fautif et coup de pied de réparation.

QUESTION L12/§7/Q7 :

Un joueur quitte délibérément le terrain pour aller frapper ou lancer un objet sur un spectateur ou sur un entraîneur. Reprend-on le jeu par une balle à terre, car les faits se sont déroulés hors du terrain, ou par un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon par rapport à la sortie sans autorisation ?

Conformément aux décisions de la FIFA, la sanction technique est :

- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13*
- *La FIFA estime que la sortie a été motivée par l'envie de commettre la faute.*

QUESTION L12/§7/Q8 :

Le joueur n°8 de l'équipe A exécute correctement une remise en jeu. Le ballon est en jeu lorsqu'un joueur de l'équipe B lance un objet sur le ballon et en dévie la trajectoire. Le joueur n°8A reprend le ballon et marque un but pour son équipe. Décisions ?

- *Avertissement au joueur de l'équipe B pour comportement antisportif.*
- *But accordé, coup d'envoi.*
- *Selon la FIFA, l'objet lancé doit être considéré comme le prolongement de la main.*

Le contact entre l'objet et le ballon est donc considéré comme équivalent au fait que le joueur de l'équipe B ait touché le ballon.

Le joueur n°8 de l'équipe A n'a donc pas joué deux fois consécutivement le ballon. Par application de la règle de l'avantage, le but est donc accordé.

QUESTION L12/§7/Q9 :

Quelle sera la reprise du jeu dans le cas d'un entraîneur ou d'un officiel, présent sur le banc de touche ou dans la surface technique et régulièrement inscrit sur la feuille de match, qui lance un objet ou crache sur :

- a) Un adversaire sur le terrain ?
- b) Un adversaire refoulé par l'arbitre pour mise en conformité de son équipement ?
- c) Un joueur se faisant soigner le long de la ligne de touche ?
- d) Un remplaçant ou un remplacé assis sur le banc de touche adverse ?

- *Dans tous les cas, exclusion du fautif de l'aire de jeu. Rapport.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L12/§7/Q10 :

Dans les fautes de lancer ou de cracher, on peut considérer qu'il y a une différence de traitement du joueur emporté par son élan lorsqu'il subit une faute à ce moment-là ou au contraire lorsqu'il en commet une. Qu'en est-il ?

Les réponses apportées dans le Guide des lois du jeu sont conformes au texte de la FIFA.

Celles-ci indiquent que lorsqu'une faute est commise sur une personne (joueur, remplaçant, remplacé, officiel, spectateur) située en dehors du terrain, la reprise du jeu ne pourra être qu'un coup franc indirect contre l'équipe du fautif.

La FIFA ne distingue pas le cas du joueur de celui des autres personnes évoquées. Elle ne distingue pas non plus le cas du joueur sorti suite à une blessure, à un équipement non conforme ou emporté par son élan donc, en dehors du terrain de façon très temporaire.

Elle ne distingue pas non plus le cas du joueur sorti à la suite d'une blessure ou sorti pour remettre son équipement en conformité de celui du joueur emporté par son élan et donc situé en dehors du terrain de façon très temporaire.

Le seul critère pris en compte par la FIFA est le fait d'être en dehors du terrain ou de ne pas l'être.

Pour revenir au cas de figure envisagé dans la question, on retiendra :

- a) *Qu'un joueur A, emporté par son élan donc situé en dehors du terrain, sera sanctionné :*
- *D'un coup franc direct à l'endroit où se trouvait l'adversaire B sur le terrain*
 - *D'un coup de pied de réparation s'il frappe ou lance un objet sur un adversaire B situé dans la surface de réparation A*
- b) *Qu'un joueur A, présent sur le terrain, qui lance un objet sur un adversaire B, emporté par son élan en dehors du terrain, sera sanctionné :*
- *D'un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L12/§7/Q11 :

Le ballon est en jeu : une attaque prometteuse se développe au profit de l'équipe A. Voyant cela un joueur de l'équipe B situé près de la ligne de touche demande un ballon à un ramasseur de balles qui lui envoie. Le joueur B botte ce second ballon qui arrive près de la surface de réparation de l'équipe A à proximité du ballon du match. Décisions ?

Dans le contexte décrit, l'influence du second ballon sur le premier est indiscutable : arrêt du jeu. Avertissement au joueur B pour comportement antisportif, si cette manœuvre annihile une occasion nette de but : exclusion. Reprise du jeu par coup franc indirect pour l'équipe B à l'endroit où l'influence du second ballon s'est produite.

8° Erreur administrative de l'arbitre

QUESTION L12/§8/Q1 :

Un joueur qui a déjà reçu un avertissement en reçoit un second quelques minutes après. L'arbitre ne se rend pas compte du fait que ce joueur était déjà averti et il ne l'exclut pas. Quelques minutes après, ce joueur marque un but. Décision si ce joueur marque :

- a) Dans le but adverse.
- b) Dans son propre but.

La question suppose que l'arbitre se rende compte de son erreur administrative après le but marqué et avant la reprise du jeu.

Dans les deux cas :

- *But refusé.*
- *Exclusion de ce joueur, consécutive à deux avertissements.*
- *Reprise du jeu par balle à terre à l'endroit où le joueur a joué le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*
- *Rapport à la Commission compétente.*

QUESTION L12/§8/Q2 :

À la 75^{ème} minute de jeu, l'arbitre donne un avertissement à un joueur et fait reprendre immédiatement le jeu par un coup franc direct accordé à l'équipe adverse. Quelques minutes plus tard, un but est marqué par le joueur précédemment averti.

À ce moment, le capitaine de l'équipe qui vient d'encaisser le but fait remarquer à l'arbitre que le joueur qui vient de marquer avait déjà reçu un avertissement en 1^{ère} période et que l'avertissement de la 75^{ème} minute étant le second. Il aurait dû être exclu. Il conteste la validité de ce but. Décisions ?

L'arbitre doit vérifier ses inscriptions notées et, au besoin, consulter ses arbitres assistants officiels.

A. Si les faits sont réels :

- *Exclusion immédiate du joueur averti deux fois.*
- *Si ce joueur marque un but dans le cours du jeu :*
 - *L'arbitre accordera une balle à terre à l'endroit où le joueur a touché le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*
- *S'il marque le but directement sur une remise en jeu :*
 - *La remise en jeu sera à refaire.*
- *Rapport à la Commission compétente.*

B. Si les faits sont faux :

- *But accordé. Coup d'envoi.*

QUESTION L12/§8/Q3 :

Le joueur n°7 de l'équipe A reçoit un second avertissement mais, par erreur, l'arbitre ne l'exclut pas. Le jeu reprend et, sur l'action suivante, le joueur n° 7 en question marque un but pour son équipe. Les joueurs adverses protestent du fait de la non-exclusion du n°7. Après consultation de ses assistants, l'arbitre reconnaît son erreur, refuse le but et reprend le jeu par une balle à terre.

Quelle serait la réponse si le joueur qui marque le but n'est pas le n°7 ?

- *But marqué en faveur de l'équipe B :*
 - *But accordé. Coup d'envoi.*
- *But marqué en faveur de l'équipe A :*
 - *But refusé. Coup franc indirect pour l'équipe B à un point quelconque de la surface de but.*
- *Exclusion du n°7 pour avoir reçu un second avertissement. Rapport.*

QUESTION L12/§8/Q4 :

En seconde période, le n°8 de l'équipe A reçoit un second avertissement mais il n'est pas exclu par l'arbitre. Quelques instants plus tard, il est demandé un remplacement par l'entraîneur de l'équipe A. Le n°8 quitte le terrain et le n°12 y pénètre. Le jeu est repris et, sur la 1^{ère} action, le n°12 marque un but pour son équipe. Le coup d'envoi est donné. Ce n'est que dans les secondes qui suivent que l'arbitre se rend compte de son erreur précédente. Il arrête le jeu. Décisions ?

Le jeu ayant repris, l'arbitre est dans l'obligation d'accorder le but :

- *Il ne pourra pas refouler le n°12.*
- *Il fera un rapport sur l'exclusion du n°8.*
- *Reprise du jeu par balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L12/§8/Q5 :

À la 32^{ème} minute, le joueur n°5A reçoit un 1^{er} avertissement. À la 66^{ème} minute, l'arbitre avertit à nouveau le n°5A mais ne l'exclut pas. Il reprend le jeu. Quelques instants après, le n°9A marque un but. Décisions si :

1. **Le but est marqué contre l'équipe adverse sur une action normale ?**
2. **Le but est marqué contre l'équipe adverse sur une remise en jeu (CFD et CFI) ?**
3. **Le but est marqué contre son camp sur une action normale ?**
4. **Le but est marqué contre son camp sur une remise en jeu ?**

Doit-on appliquer le même principe que pour une équipe qui joue avec un joueur sous fausse identité ?

Cette question n'a rien à voir avec la situation d'un joueur sous fausse identité. Ici, il y a erreur de l'arbitre. Dans le cas évoqué, les décisions sont :

- *Exclusion du joueur pour avoir reçu un second avertissement.*
- *Cas 1) et 2) : but refusé. Coup franc indirect pour l'équipe B à un point quelconque de la surface de but.*
- *Cas 3) : but accordé. Coup d'envoi.*
- *Cas 4) : but refusé. Coup de pied de coin pour l'équipe B.*

QUESTION L12/§8/Q6 :

L'arbitre sanctionne un joueur d'un coup de pied de réparation et d'une exclusion. L'arbitre fait exécuter le coup de coup de pied de réparation avant que le joueur fautif soit sorti du terrain. Décision ?

L'arbitre aurait dû s'assurer que le joueur fautif avait quitté les abords immédiats de l'aire de jeu avant de donner le signal de l'exécution du coup de pied de réparation. Quel que soit le résultat du coup de pied de réparation, celui-ci sera à recommencer.

9° Fait d'insulter

QUESTION L12/§9/Q1 :

Un remplaçant sur son banc de touche insulte un adversaire sur le terrain alors que le ballon est en jeu.
Décisions ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du remplaçant pour avoir tenu des propos injurieux.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

10° Questions complémentaires

QUESTION L12/§10/Q1 :

Doit-on considérer qu'un joueur blessé sortant du terrain sans l'autorisation de l'arbitre pour aller se faire soigner doit être sanctionné d'un avertissement pour ne pas avoir demandé l'autorisation de l'arbitre ?

Un joueur doit informer l'arbitre avant de quitter le terrain. Toutefois cette disposition ne s'applique pas pour la sortie d'un joueur blessé.

Néanmoins, si le joueur désire reprendre part au jeu, il ne pourrait le faire qu'après accord de l'arbitre.

QUESTION L12/§10/Q2 :

Dans le cas où un match est rejoué le lendemain suite à de mauvaises conditions atmosphériques et que la veille :

- Un joueur a été exclu
- Un joueur a été averti

Comment doit-on considérer ces sanctions disciplinaires ?

Cette question relève de la compétence de la Commission Centrale des Statuts et Règlements.

Toutefois, la DTA propose :

- *De ne pas faire rejouer le joueur exclu,*
- *De faire rejouer le joueur averti sans prise en compte pour le second match de l'avertissement reçu la veille (si ce joueur reçoit à nouveau un avertissement dans le second match, il peut continuer à jouer).*
- *L'arbitre fera un rapport sur l'ensemble des sanctions disciplinaires qui ont été données au cours des deux matchs.*

QUESTION L12/§10/Q3 :

Un défenseur commet une faute passible d'avertissement. L'arbitre accorde le coup franc réglementaire mais, avant qu'il ait pu notifier l'avertissement, l'attaquant victime de la faute joue le coup franc rapidement, conformément à la loi 13, pour un partenaire qui marque. Décisions ?

- *But refusé.*
- *L'arbitre devra délivrer la sanction disciplinaire.*
- *Il ordonner seulement ensuite l'exécution du coup franc.*

QUESTION L12/§10/Q4 :

A la 57^{ème} minute de jeu, l'attaquant n°11 de l'équipe A entre dans la surface de réparation de l'équipe adverse. Le défenseur n°5 de l'équipe B tacle l'attaquant au niveau de l'intersection de la surface de but et de la ligne de but dans le terrain de jeu. L'arbitre fait signe de jouer ou dit de la voix : "Jouez"! Le ballon va directement en sortie de touche. Après que le ballon soit sorti en touche, l'arbitre va voir l'attaquant de l'équipe A et constate qu'il fait l'objet de blessures très graves. L'attaquant doit quitter le terrain définitivement en étant évacué à l'hôpital par les pompiers suite aux blessures. Décisions ?

L'arbitre en disant "Jouez" !, ou en faisant signe de jouer, a signifié qu'il n'y avait pas de faute de la part du défenseur.

- *Le jeu sera donc repris pour la rentrée de touche correspondante et il n'y aura pas de sanction disciplinaire.*

Toutefois, si l'arbitre pensait avoir commis une erreur, il pourrait revenir sur sa décision puisque le jeu n'a pas repris.

- *Le jeu serait alors repris par un coup de pied de réparation*
- *Et le joueur n°5 de l'équipe B serait sanctionné d'une exclusion pour faute grossière. Rapport.*

QUESTION L12/§10/Q5 :

Les joueurs enlèvent leurs maillots pour les échanger à la fin d'un match. Un joueur en profite pour dévoiler des slogans provocateurs, politiques ou racistes. Doit-il être averti ?

Compte tenu d'une part de la possibilité de délivrance de sanctions disciplinaires après le coup de sifflet final, pour des faits qui se produisent sur l'aire de jeu, et d'autre part de l'esprit de la circulaire 12.08, l'arbitre sanctionnera le joueur.

Si le joueur profite de la situation pour dévoiler des slogans, il sera averti (l'arbitre présentera le carton jaune).

Mais, dans le cas où il s'agirait de slogans racistes, par exemple, l'arbitre l'exclura (en présentant le carton rouge) pour propos injurieux.

QUESTION L12/§10/Q6 :

Un joueur enlève son short après avoir marqué un but. Décisions ?

L'arbitre sanctionnera ce joueur d'un avertissement pour comportement antisportif.

De plus, s'il estime qu'il s'agit d'un geste obscène : le joueur fautif sera exclu.

QUESTION L12/§10/Q7 :

Un joueur, sorti sur blessure à proximité de la ligne médiane, qui attend l'autorisation de l'arbitre pour rentrer sur le terrain, insulte un adversaire alors que le ballon est en jeu. Décisions ?

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Exclusion du remplaçant pour propos injurieux.*
- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L12/§10/Q8 :

Un joueur, sorti du terrain dans son élan, fait un croche-pied sur un adversaire situé en dehors du terrain pour les mêmes raisons. Le ballon est en jeu dans la surface de réparation du fautif. Décisions ?

- *Balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*

QUESTION L12/§10/Q9 :

Ballon en jeu. Un remplaçant, qui s'échauffait derrière le but de son équipe, distrait par son attitude un attaquant adverse. De ce fait, ce dernier, perd le ballon au profit d'un défenseur de l'équipe du remplaçant. Décisions ?

- *L'arbitre arrête le jeu.*
- *Il avertit le remplaçant pour comportement antisportif.*
- *Il reprend le jeu par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2013 –

Questions – Réponses ~ Loi 13

1° Exécution avant le signal de l'arbitre

QUESTION L13/§1/Q1 :

Un joueur tire un coup franc sans attendre le signal de l'arbitre. Un défenseur dégage le ballon de la main. Décisions ?

- Arrêt du jeu. Avertissement au botteur pour comportement antisportif.
- Coup franc à rejouer.

QUESTION L13/§1/Q2 :

Coup franc indirect pour l'équipe attaquante sur la ligne de la surface de but. Alors que l'arbitre est en train de placer les défenseurs sur leur ligne de but, un attaquant botte le ballon. Décisions ?

- Dans tous les cas, l'attaquant recevra un avertissement pour comportement antisportif.
- Coup franc à recommencer.

QUESTION L13/§1/Q3 :

Sur un coup franc, le botteur exécute la remise en jeu avant le signal de l'arbitre. Le ballon est repoussé au bénéfice d'un partenaire du botteur. Décisions ?

- Arrêt du jeu.
- Avertissement au botteur pour comportement antisportif.
- Coup franc à recommencer

QUESTION L13/§1/Q4 :

Coup franc tiré avant le signal de l'arbitre. Le ballon frappe le poteau, revient directement sur le botteur qui reprend et marque. Décisions ?

- Avertissement au botteur pour comportement antisportif.
- But refusé. Coup franc à recommencer.

QUESTION L13/§1/Q5 :

Un joueur, bénéficiant d'un coup franc à proximité de la surface de réparation adverse, botte le ballon avant le signal de l'arbitre. Quelle doit être la décision de l'arbitre si le ballon se dégonfle lorsqu'il est en jeu ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Changement du ballon.*
- *Avertissement au botteur pour comportement antisportif.*
- *Coup franc à recommencer*

2° CFI – Oubli par l'arbitre de lever le bras

QUESTION L13/§2/Q1 :

Un but a été marqué directement sur un coup franc indirect accordé à l'équipe attaquante dans la surface de réparation adverse, alors que l'arbitre n'a pas levé le bras avant son exécution. Décisions ?

- *But refusé. Coup de pied de but.*
- *Dans la surface de réparation, il ne peut s'agir que d'un coup franc indirect.*
- *Si le même fait se produit à l'extérieur de la surface, l'arbitre, n'ayant pas levé le bras, doit refuser le but et faire recommencer le coup franc.*

QUESTION L13/§2/Q2 :

Lors de l'exécution d'un coup franc indirect, l'arbitre oublie de lever le bras. Pendant la trajectoire du ballon, un défenseur, dans sa surface de réparation, frappe un attaquant également situé dans la surface de réparation. Le but est marqué directement. Décisions ?

1. Faut-il refuser le but et accorder un coup de pied de réparation ?
2. Faut-il refuser le but et refaire tirer le coup franc indirect (*circulaire 13.01*) ?

- *But refusé.*
- *Exclusion du défenseur pour comportement violent.*
- *Coup de pied de réparation.*
- *NOTA : La circulaire 13.01 répond à une situation de jeu différente à la question posée.*

3° Irrégularité commise lors de l'exécution d'un coup franc

QUESTION L13/§3/Q1 :

Lors d'un coup franc direct, l'arbitre ayant donné le signal mais avant le botté du ballon :

a) Un joueur défendant, gesticule ou commet une irrégularité (*faute ou incorrection*). Décisions ?

- ✓ Si le but est marqué,
 - ✓ Si le ballon va en sortie de but,
 - ✓ Si le ballon est détourné en corner,
 - ✓ Si le ballon revient en jeu.
- Dans le 1^{er} cas : but accordé (avantage). Coup d'envoi
 - Dans les autres cas : coup franc à rejouer.

b) Un joueur attaquant gesticule ou commet une irrégularité. Décisions ?

- Dans le 1^{er} cas : but refusé. Coup franc à recommencer.
- Dans les autres cas : coup franc indirect pour l'équipe adverse à l'endroit de la faute, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

Dans tous les cas des paragraphes a) et b) où le coup franc est à rejouer, avertissement au fautif pour comportement antisportif.

NOTA : Pour éviter que ces divers cas se produisent, il est fortement conseillé aux arbitres d'être extrêmement vigilants et d'intervenir avant le développement de l'action.

QUESTION L13/§3/Q2 :

Quels critères l'arbitre doit-il retenir, pour valider ou non l'exécution d'un coup franc, lorsque le joueur chargé de le botter déplace le ballon en maintenant son pied en contact avec celui-ci ?

Le ballon est en jeu dès qu'il a été botté et a bougé. Les adversaires peuvent s'approcher aussitôt.

D'autre part, le contact avec le ballon ne doit cesser à aucun moment. Si le contact cesse et qu'ensuite le joueur remet le pied sur le ballon :

- L'arbitre devra considérer que le joueur joue deux fois consécutivement le ballon.
- Le botteur sera sanctionné d'un coup franc indirect.

Par ailleurs, le mouvement du ballon ne doit être composé que d'une seule phase. Dans le cas où il est composé de plusieurs phases, comme par exemple :

- Ballon déplacé puis après un arrêt déplacé à nouveau,
- Ballon déplacé vers l'avant et sans arrêt ramené en arrière,
- Ballon déplacé avec un changement de direction,
 - L'arbitre considérera que le botteur joue deux fois consécutivement le ballon.
 - Le botteur sera sanctionné d'un coup franc indirect.

QUESTION L13/§3/Q3 :

Comment définit-on un coup franc joué rapidement ? Si l'arbitre commence à placer le mur et que le botteur "joue rapidement", le coup franc est-il toujours défini comme "joué rapidement" ?

Un coup franc est joué rapidement quand, aussitôt après le coup de sifflet de l'arbitre dans la continuité de l'action, un joueur de l'équipe qui en bénéficie botte le ballon arrêté à l'endroit de la faute ou à l'endroit précisé par la loi.

Par contre dès qu'un joueur de l'équipe qui bénéficie du coup franc demande le respect de la distance réglementaire par un adversaire, le coup franc ne peut plus entrer dans la catégorie des coups francs joués rapidement.

De plus, lorsque le ballon se trouve éloigné de l'endroit de la faute et qu'il met un certain temps pour revenir, le coup franc ne pourra pas être joué rapidement par l'équipe qui en bénéficie.

Dans les deux cas précédents, il est indispensable que le joueur exécutant le coup franc attende le signal de l'arbitre. S'il ne le fait pas, il tombe sous le coup des dispositions prévues dans la circulaire 13.02.

Enfin, dans tous les cas de coups francs qui ne sont pas joués rapidement, il est indispensable que l'arbitre fasse respecter la distance de 9,15 mètres même si la demande n'a pas été faite par l'équipe qui bénéficie du coup franc.

4° Questions complémentaires

QUESTION L13/§4/Q1 :

Coup franc en faveur de l'équipe défendante en dehors de sa surface de réparation. Le botteur fait une passe aérienne à un coéquipier qui, de la tête, donne le ballon au gardien de but. Décisions ?

- *L'arbitre laissera le jeu se poursuivre.*

QUESTION L13/§4/Q2 :

Un coup franc indirect est tiré par un défenseur depuis sa surface de réparation. Le ballon est renvoyé involontairement par l'arbitre vers le but. Ce même défenseur, pour l'empêcher de pénétrer dans son but, touche le ballon de la main mais n'y parvient pas. Décisions ?

- *Le ballon n'est pas sorti de la surface de réparation :*
 - *But refusé. Coup franc indirect à recommencer.*
- *Le ballon est sorti de la surface de réparation :*
 - *But refusé.*
 - *Avertissement au défenseur pour comportement antisportif.*
 - *Coup de pied de réparation.*

QUESTION L13/§4/Q3 :

Après avoir pris les sanctions disciplinaires adéquates, quelles décisions doit prendre l'arbitre si un remplaçant, non en surnombre, rentre à son insu et botte un coup franc direct situé en dehors de sa surface de réparation et marque directement dans son propre but ?

- *But refusé.*
- *Refoulement du remplaçant avec avertissement pour comportement antisportif.*
- *Coup de pied de coin en faveur de l'équipe régulière.*

QUESTION L13/§4/Q4 :

Coup franc pour l'équipe A dans le rond central. Un joueur de l'équipe A botte le ballon puis le reprend une seconde fois consécutivement au moment même où un attaquant de l'équipe B s'empare du ballon et va marquer un but pour son équipe. Décisions ?

- *Par application de l'avantage : but accordé. Coup d'envoi.*



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2012 –

Questions – Réponses ~ Loi 14

1° Ballon entrant en contact avec les montants

QUESTION L14/§1/Q1 :

Coups de pied de réparation ou tirs au but.

Si au moment d'un tir au but ou d'un coup de pied de réparation, exécuté lorsque que le temps réglementaire d'une période est prolongé : "Le ballon frappe le poteau ou la barre, frappe le gardien et entre dans les buts", le but sera accordé.

Dans ce cas le ballon revient sur le gardien devant ses buts à partir de la barre ou du montant pour finir par pénétrer entre les montants. Dès lors le ballon ne va plus dans le sens du tir mais revient à partir de la barre ou du poteau dans le terrain pour ensuite rebondir sur le gardien et retourner dans le but. Doit-on valider le but ?

Oui, le but doit être validé conformément à la circulaire 14.04.

QUESTION L14/§1/Q2 :

Sur coup de pied de réparation à l'issue du temps réglementaire ou lors des tirs au but, le ballon est botté régulièrement. Il est dévié par le gardien sur le poteau, il touche l'arbitre régulièrement placé et revient vers le but pour finir sa course au fond des filets. Quelle sera la décision de l'arbitre ? Autrement dit, à partir de quel moment considère-t-on que la partie est terminée ?

La partie est terminée, en ce qui concerne le coup de pied de réparation, au moment où le ballon, rebondissant sur le poteau, revient en arrière en direction de l'arbitre. Le but est refusé.

Lors d'un tir au but, c'est au même moment que le tir est comptabilisé comme nul.

Dans ce cas précis, la commission estime que le fait que le ballon, après plusieurs contacts avec le gardien de but et le poteau, revienne en arrière en direction de l'arbitre entraîne - dès cet instant - la non validation du tir au but ou du coup de pied de réparation exécuté à l'issue du temps réglementaire.

2° Ballon défectueux

QUESTION L14/§2/Q1 :

Quelle doit être la reprise du jeu lorsque le ballon éclate lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation ?

- *Le ballon devient défectueux sur le botté ou bien après avoir été botté mais avant de toucher les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but :*
 - *Dans ce cas, le coup de pied de réparation doit être recommencé avec un nouveau ballon.*
 - *Le temps de la période de jeu doit éventuellement être prolongé pour en permettre l'exécution, le cas échéant.*
- *Le ballon devient défectueux après avoir été botté et après avoir touché les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but :*
 - *Dans ce cas, le jeu reprendra par une balle à terre avec un nouveau ballon à l'endroit où le ballon est devenu défectueux, sous réserve des circonstances particulières de la loi 8.*
 - *Dans le cas où l'arbitre a prolongé une période pour permettre l'exécution du coup de pied de réparation : fin de la période.*

Cas particulier du tir au but :

- *Le ballon devient défectueux sur le botté ou bien après avoir été botté mais avant de toucher les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but :*
 - *Dans ce cas, le tir au but doit être recommencé avec un nouveau ballon.*
- *Le ballon devient défectueux après avoir été botté et après avoir touché les poteaux, la barre transversale ou le gardien sans avoir traversé la ligne de but :*
 - *Dans ce cas, le tir est comptabilisé comme nul.*

3° Faute commise par un adversaire du tireur

QUESTION L14/§3/Q1 :

Coup de pied de réparation. Un défenseur, blessé, se fait soigner derrière la ligne de but. Le ballon, joué par le tireur, est en jeu normalement lorsque le blessé rentre sur le terrain et d'un coup de pied l'empêche de pénétrer dans le but. Décisions ?

- Arrêt du jeu.
- Exclusion du joueur fautif pour avoir empêché l'équipe adverse de marquer un but.
- Coup de pied de réparation à recommencer.

QUESTION L14/§3/Q2 :

Lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation, le gardien de but sautille sur sa ligne de but sans la quitter. Décisions ?

Il faut considérer que, dans cette situation, l'esprit de l'obligation pour le gardien de but de rester sur sa ligne est respectée.

Toutefois, il doit obligatoirement faire face au tireur à tout moment.

En tout état de cause, si le gardien de but quitte sa ligne de but avant le botté il est automatiquement en infraction avec les dispositions de la loi 14.

Le gardien n'est pas limité dans ses sautilllements pourvu qu'il reste à la verticale de sa ligne de but entre les montants, en faisant face au tireur et en ayant une attitude correcte.

4° Faute commise par un partenaire du tireur

QUESTION L14/§4/Q1 :

Exécution d'un penalty. Le joueur devant tirer s'est présenté à l'arbitre. Entre le coup de sifflet et le botté, un partenaire du tireur entre dans la surface de réparation et tire le penalty. Le ballon franchit la ligne de but en dehors des montants. Décisions ?

- Arrêt du jeu.
- Le fautif recevra un avertissement pour comportement antisportif.
- Coup franc indirect en faveur de l'équipe adverse à l'endroit où le fautif s'est avancé à moins de 9,15 mètres.

Dans le cas où l'arbitre prolonge le temps réglementaire pour permettre l'exécution du penalty :

- Avertissement pour comportement antisportif au fautif.
- Fin de la rencontre.

QUESTION L14/§4/Q2 :

Penalty dans le temps réglementaire. Un attaquant se place en dehors de la surface de réparation, entre la ligne de but et une ligne parallèle à celle-ci, passant par le point de réparation. Il est en position de hors-jeu. Le penalty est tiré régulièrement, le ballon est repoussé par le gardien sur ce joueur qui marque. Décisions ?

L'arbitre, ayant donné à tort le signal d'exécution du penalty, sans s'assurer que tous les joueurs aient pris une position à l'intérieur du terrain en conformité avec la loi 14, refusera le but refusé.

Coup de pied de réparation à recommencer.

QUESTION L14/§4/Q3 :

Lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation, un attaquant, coéquipier du tireur, est situé hors de la surface de réparation, plus éloigné de la ligne de but que le ballon. Au coup de sifflet, et avant le botté du ballon, il se porte en avant de celui-ci, se trouvant ainsi plus rapproché de la ligne de but que lui. Le tir est effectué et le ballon est repoussé vers l'attaquant, coéquipier du tireur, qui marque. Décisions ?

Application de la loi 14 "Infractions / sanctions", 3^{ème} paragraphe, cas prévu, à savoir :

- But refusé.
- Coup franc indirect en faveur de l'équipe adverse à l'endroit où la position du joueur est devenue illicite.

QUESTION L14/§4/Q4 :

Un attaquant, autre que le botteur du coup de pied de réparation, entre le signal et le botté, pénètre dans la surface de réparation ou s'approche à moins de 9,15 m du ballon. Décisions ?

- But marqué : but refusé. A recommencer.
- Ballon en sortie de but : coup franc indirect à l'endroit où le joueur a pénétré.
- Ballon en corner : coup franc indirect à l'endroit où le joueur a pénétré.
- Ballon en ligne de touche : coup franc indirect à l'endroit où le joueur a pénétré.
- Ballon revient en jeu : sous réserve de l'avantage, coup franc indirect à l'endroit où le joueur a pénétré.
- Pas d'avertissement au joueur qui a pénétré dans la surface de réparation.

QUESTION L14/§4/Q5 :

Lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation, un coéquipier du tireur est régulièrement placé en dehors de la surface de réparation. Au coup de sifflet et avant le botté du ballon, il se porte en avant de la ligne parallèle à la ligne de but qui passe par le point de réparation. Le tir est effectué. Le ballon, repoussé par le gardien de but, est repris par cet attaquant, coéquipier du tireur, qui marque. Décisions ?

- *Le jeu sera repris par un coup franc indirect en faveur de l'équipe adverse à l'endroit où la position du joueur est devenue illicite.*

5° Tricherie du tireur

QUESTION L14/§5/Q1 :

La loi 14 ne précise pas l'endroit de la remise en jeu lorsque le botteur use de tricherie, que le but n'est pas marqué et que l'arbitre décide d'adresser un avertissement au botteur pour comportement antisportif ?

- *Coup franc indirect à l'endroit où la faute a été commise (point de réparation).*

QUESTION L14/§5/Q2 :

Le joueur, identifié, chargé du botté, use de tricherie (*arrêt de sa course et attente du plongeon du gardien*) puis tire. Décisions ?

- *Dans tous les cas, avertissement au botteur pour comportement antisportif (tricherie).*
- *But marqué : Coup de pied de réparation à recommencer.*
- *Ballon en sortie de but : Coup franc indirect au point de réparation.*
- *Dans tous les autres cas, sous réserve de l'application de l'avantage : Coup franc indirect au point de réparation.*

QUESTION L14/§5/Q3 :

Le joueur, identifié, chargé du botté, s'élanche et passe au-dessus du ballon sans le toucher. Dans le même temps, un de ses coéquipiers, régulièrement placé, effectue le coup de pied à sa place. Décisions si :

- a) **Le but est marqué.**
- b) **Le ballon va en sortie de but.**
- c) **Le ballon est détourné en corner, en ligne de touche ou bien revient en jeu.**

Application de la Circulaire DTA 14.02 à savoir :

- a) *But refusé. Coup de pied de réparation à refaire.*
- b) *Coup franc indirect à l'endroit où le joueur s'est avancé à moins de 9,15m.*
- c) *Coup franc indirect à l'endroit où le joueur s'est avancé à moins de 9,15m.*

Avertissement aux deux joueurs pour comportement antisportif.

Dans le cas d'un coup de pied de réparation à la fin du temps réglementaire :

- *Le coup de pied de réparation est à recommencer s'il y a but.*
- *Dans les autres cas, le match est terminé.*

QUESTION L14/§5/Q4 :

Un joueur, bottant un coup de pied de réparation, feinte le gardien avant de tirer. Ceci est-il permis ? Est-ce différent d'une tricherie ? Qu'entend-on par tricherie ?

Il est permis au tireur de réaliser une feinte lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation ou d'un tir au but. Ceci ne doit pas être assimilé à une tricherie.

De l'avis de la commission, il y a tricherie lorsque, tout juste avant de botter le ballon, le tireur fait semblant de botter, s'arrête pour attendre le plongeon du gardien de but et botte seulement ensuite.

QUESTION L14/§5/Q5 :

Quel est le lieu de la reprise du jeu lorsque deux fautes simultanées (*tricherie du botteur et faute d'un partenaire*) sont commises par l'équipe qui bénéficie d'un coup de pied de réparation ?

Lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation, le botteur effectue une tricherie avant de botter alors que dans le même temps un de ses partenaires pénètre dans la surface de réparation :

- *Dans ce cas, il y a lieu de faire jouer le coup franc indirect à l'endroit où le partenaire a pénétré dans la surface de réparation car ce lieu de reprise apparaît comme le plus favorable.*
- *Dans le cas où le but est marqué, le coup de pied de réparation est à recommencer.*

QUESTION L14/§5/Q6 :

Tricherie du tireur sur un coup de pied de réparation. Le ballon est repoussé par un montant et est repris par le tireur. Quel est l'endroit de la reprise du jeu ?

- *Coup franc indirect sur le point de réparation.*

6° Remplaçant, remplacé ou corps étranger sur le terrain

QUESTION L14/§6/Q1 :

Coup de pied de réparation en faveur de l'équipe A. Le but est marqué alors que l'arbitre ne s'est pas rendu compte que le soigneur de l'équipe B, qui avait été autorisé à rentrer sur le terrain pour soigner un de ses joueurs, n'était pas encore sorti du terrain. Décisions ?

Il paraît inconcevable qu'à défaut de l'arbitre, aucun arbitre assistant ne se soit rendu compte de cette anomalie.

Toutefois, l'arbitre se devait de ne pas donner le signal d'exécution avant que le soigneur ait quitté le terrain.

En conséquence, dans tous les cas, le coup de pied de réparation est à recommencer.

QUESTION L14/§6/Q2 :

Un penalty est tiré tout à fait normalement pour l'équipe B dans le camp de l'équipe A. C'est alors qu'un assistant fait observer à l'arbitre que, pendant l'exécution du penalty, un remplaçant qui s'échauffait a traversé une partie du terrain sans nuire en quoi que ce soit à l'exécution du penalty ? Cela, afin de regagner son banc de touche dans la perspective d'un remplacement imminent. Décision ?

Ce fait n'ayant eu aucune influence sur l'exécution du penalty, celui-ci ne sera pas à recommencer.

Un avertissement sera également donné au remplaçant pour comportement antisportif.

Explication :

Dans le cas du remplaçant coupant le terrain, l'origine de la faute relève du remplaçant lui-même et n'est pas imputable à l'arbitre qui avait donné le signal d'exécution du penalty alors que le placement de tous les joueurs était conforme. Il est donc logique que, pour ce penalty, s'il est marqué, le but soit accordé.

QUESTION L14/§6/Q3 :

Lors d'un penalty en cours de rencontre, un remplaçant pénètre volontairement sur le terrain de jeu. Décisions ?

L'arbitre devra déterminer si l'entrée du remplaçant a une influence.

- *Dans le cas où l'entrée n'a pas influencé le jeu :*
 - *L'arbitre laissera normalement se dérouler le coup de pied de réparation.*
- *Dans le cas contraire :*
 - *L'arbitre interviendra en fonction de la notion d'avantage.*
 - *Par exemple, si le but est marqué et que le remplaçant est un partenaire du tireur :*
 - *L'arbitre refusera le but.*
 - *Il fera recommencer le coup de pied de réparation.*
 - *Si le but n'est pas marqué et que le remplaçant est un partenaire du tireur :*
 - *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque l'influence s'est produite.*

QUESTION L14/§6/Q4 :

Coup de pied de réparation pour l'équipe A. L'équipe B est à 12 depuis plusieurs minutes. L'arbitre s'aperçoit de ce surnombre alors que le coup de pied de réparation a été exécuté. Si le but est marqué, ce dernier sera accordé mais dans l'hypothèse où le but n'est pas marqué comment l'arbitre doit-il réagir ?

Doit-il traiter la situation conformément à la circulaire traitant le cas des "*joueurs en surnombre*" et donner un coup franc indirect à l'attaque à l'endroit du dernier contact (*c'est-à-dire sur le point de réparation*) dans le cas où le ballon sort en coup de pied de but ? Ou doit-il appliquer la loi 14 et faire refaire le coup de pied de réparation en considérant que la défense a commis une infraction ?

- *Coup franc indirect pour l'équipe attaquante à l'endroit du dernier contact, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*
- *En effet, puisque le but n'est pas marqué, il faut juger cette situation comme un surnombre avec un ballon qui franchit une limite du terrain.*

7° Fautes de comportement

QUESTION L14/§7/Q1 :

Lors d'un coup de pied de réparation, le ballon a parcouru 10 mètres en avant (*coup de pied de réparation botté régulièrement*). À ce moment-là :

- a) Un attaquant frappe un défenseur.
- b) Un défenseur frappe un attaquant.

Dans les deux cas, exclusion du joueur fautif pour comportement violent.

- a) *Quel que soit le résultat du tir : coup franc direct à l'endroit de la faute.*
- b) *Sous réserve de l'avantage, coup franc direct à l'endroit de la faute ou coup de pied de réparation si l'attaquant était entré dans la surface de réparation.*

Rapport à la Commission compétente.

QUESTION L14/§7/Q2 :

Après le coup de sifflet donnant l'ordre d'exécution d'un penalty et avant le botté du ballon, un partenaire du tireur, placé irrégulièrement dans la surface de réparation, frappe un adversaire régulièrement placé. L'arbitre n'a pas le temps d'intervenir et laisse exécuter le penalty. Le ballon frappe le montant de but et revient en jeu. Doit-on considérer que l'on n'est pas dans un climat serein (*auquel cas le penalty est à refaire*) ? Sinon faut-il sanctionner d'un coup franc indirect l'entrée du joueur dans la surface de réparation ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Exclusion du joueur fautif pour comportement violent. Rapport.*
- *L'arbitre doit laisser terminer l'exécution du tir et intervenir à l'issue de celui-ci, en fonction de la notion d'avantage.*
- *Dans le cas évoqué, l'arbitre sanctionnera l'équipe attaquante d'un coup franc indirect à l'endroit où le défenseur a été frappé, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

QUESTION L14/§7/Q3 :

L'arbitre prolonge le match pour permettre l'exécution d'un coup de pied de réparation. Pendant que le botteur effectue son tir, un joueur de l'équipe défendante est l'auteur d'un comportement antisportif ou d'un comportement violent. Le ballon va directement au fond des filets. Quelle doit être l'attitude de l'arbitre dans un tel contexte ?

- *L'arbitre doit accorder le but.*
- *Il infligera au joueur fautif la sanction disciplinaire adaptée.*
- *Seulement ensuite il mettra un terme à la rencontre.*

QUESTION L14/§7/Q4 :

Coup de pied de réparation. Un joueur de champ, autre que le botteur, quitte le terrain sans autorisation. Décisions ?

Il y a lieu de considérer que cette infraction relève de la loi 12 et non pas de la loi 14.

Le coup de pied de réparation sera exécuté normalement sans prise en compte de la sortie du joueur.

L'arbitre informera le capitaine de cette équipe que le joueur sorti est averti pour avoir quitté le terrain sans autorisation.

QUESTION L14/§7/Q5 :

Lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation, entre le signal et le botté, si un défenseur a un comportement antisportif ou violent, la décision technique sera, soit but accordé soit coup de pied de réparation à retirer.

Dans le cas où c'est un attaquant qui a un comportement antisportif ou violent, il est précisé que le coup de pied de réparation sera retiré si le but est marqué. Que faire si le ballon va en sortie de but ou est détourné en coup de pied de coin ou reste dans le jeu ?

- *Coup franc indirect pour l'équipe défendante à l'endroit de la faute.*
- *Sanction disciplinaire appropriée à la situation.*

QUESTION L14/§7/Q6 :

La partie est prolongée pour l'exécution d'un penalty. Après le coup de sifflet et après le botté, pendant la trajectoire du ballon, un défenseur régulièrement placé jette une pierre sur le tireur. Le ballon sort en ligne de but en dehors des montants. Décision concernant la reprise du jeu ?

La faute ayant été commise avant que le coup de pied de réparation ait eu son plein effet, le tireur étant situé dans la surface de réparation, l'arbitre sanctionnera à nouveau l'équipe fautive d'un coup de pied de réparation et prolongera à nouveau la partie pour permettre son exécution.

8° Questions complémentaires

QUESTION L14/§8/Q1 :

Concernant les infractions commises entre le coup de sifflet et le botté du ballon, sur coup de pied de réparation, les lois du jeu ainsi que les circulaires DTA prévoient la reprise correspondant à 3 infractions :

- entrer dans la surface de réparation
- se porter à moins de 9,15 m du ballon
- se porter en avant du ballon

Pourtant un 4^{ème} cas, bien qu'il soit évoqué dans le texte de la loi 14, n'est jamais traité : celui d'un joueur quittant le terrain lors de l'exécution du coup de pied de réparation. La reprise technique ne pose pas de problème si l'on suppose que le fautif est un défenseur mais, s'il s'agit d'un partenaire du botteur et que le ballon revient en jeu, quelle sera la reprise du jeu ?

Dans tous les cas, défenseur ou attaquant, l'arbitre laisse le jeu se dérouler. Plusieurs situations peuvent se présenter :

1. Le joueur ayant quitté le terrain revient et prend part au jeu à l'insu de l'arbitre :

- *Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.*
- *Avertissement pour avoir quitté le terrain sans autorisation, second avertissement pour être rentré sur le terrain sans autorisation. Le joueur est donc exclu pour avoir reçu deux avertissements.*
- *Coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

2. Le joueur ayant quitté le terrain, sollicite l'autorisation de l'arbitre pour rejoindre son équipe :

- *L'arbitre attendra le 1^{er} arrêt de jeu pour inviter ce joueur à réintégrer son équipe.*
- *Il lui adressera un avertissement pour avoir préalablement quitté le terrain sans autorisation.*
- *Reprise normale du jeu.*
- *Si l'arbitre a arrêté la partie par erreur, après avoir adressé l'avertissement au joueur, le jeu reprendra par un coup franc indirect à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.*

3. Lors d'un arrêt de jeu, le capitaine demande à procéder au remplacement du joueur ayant quitté le terrain sans autorisation :

- *L'arbitre autorisera le remplacement et indiquera au capitaine que le joueur qui a quitté le terrain sans autorisation est averti.*
- *Dans le cas de figure où le joueur quitte le terrain en contestant par gestes les décisions de l'arbitre, par exemple :*
 - *Il recevra un premier avertissement pour avoir quitté le terrain sans autorisation, puis un second pour avoir désapprouvé les décisions de l'arbitre. Le joueur est donc exclu.*
 - *Cette exclusion sera notifiée à son capitaine à défaut de pouvoir le faire directement au joueur et le remplacement ne sera pas autorisé.*

QUESTION L14/§8/Q2 :

Penalty à la fin du temps réglementaire. Le tireur frappe le ballon de telle manière que celui-ci parcourt un mètre en avant. Un partenaire, régulièrement placé, pénètre dans la surface de réparation, reprend le ballon et marque. Décision.

- *But refusé.*
- *Match arrêté définitivement dès que le ballon a été touché par un joueur autre que le gardien de but du camp fautif.*

QUESTION L14/§8/Q3 :

Coup de pied de réparation. Le joueur tire sans le signal de l'arbitre. Décision.

- *Dans tous les cas, le coup de pied de réparation est à recommencer.*

– Epreuve des Tirs au But –

1° Nombre de joueurs dans chaque équipe

QUESTION L14/TAB/§1/Q1 :

Lors d'un score nul à l'issue d'une rencontre de Coupe de France nécessitant l'épreuve des tirs au but, l'équipe A termine à 8 joueurs (3 joueurs blessés n'étant plus en mesure de reprendre part au jeu et exclus). L'équipe B termine le match à 11.

Par application des nouvelles dispositions prévues à la procédure des tirs au but, la capitaine de l'équipe B doit donc exclure 3 de ses coéquipiers pour être en nombre égal avec l'équipe A.

Au cours de l'exécution des tirs, deux joueurs de l'équipe B dans le rond central viennent à se battre entre eux. L'arbitre, sur l'intervention de l'arbitre assistant concerné, exclut ces deux joueurs. L'équipe ne compte plus que 6 joueurs.

Autre situation similaire : deux des joueurs de l'équipe B se blessent lors de l'exécution de leur tir et quittent définitivement le terrain, l'équipe B se trouve réduite à 6 joueurs.

Le fait pour une équipe de compter moins de 7 joueurs est-il un motif pour l'arbitre d'arrêter définitivement l'épreuve des tirs au but par application de la loi 3 qui stipule qu'aucun match ne peut avoir lieu si l'une ou l'autre des équipes dispose de moins de 7 joueurs (*moins de 8 joueurs en France*) ?

Réponse de la FIFA :

Le match ne doit pas être arrêté pour la raison suivante : la Décision 1 de l'International Board de la loi 3, relative au nombre minimum de joueurs, n'entre pas en considération pour la procédure des tirs au but du point de réparation mais n'est appliquée que pour la durée du match.

Cette procédure des tirs au but ne faisant pas partie du match, cette décision est à ignorer.

QUESTION L14/TAB/§1/Q2 :

Lors de l'épreuve des tirs au but, la loi dit qu'il faut rendre égal le nombre de tireurs avant l'épreuve. Qu'en est-il pendant, dans le cas de blessure du joueur au moment du tir ? Doit-on équilibrer ?

Non, il n'est pas prescrit d'équilibrer le nombre de joueurs dans ce cas de figure.

QUESTION L14/TAB/§1/Q3 :

Epreuve des tirs au but. Les deux équipes comportent 8 joueurs chacune et sont à 7 tirs à 7. Le 8^{ème} joueur de l'équipe A tire, manque son tir et se blesse gravement. Le 8^{ème} joueur de l'équipe B doit-il tirer ? Faut-il maintenir le joueur blessé à tout prix sur le terrain au risque d'aggraver sa situation ?

Le 8^{ème} joueur de l'équipe B doit tirer. Le joueur blessé doit être évacué du terrain pour recevoir les soins nécessaires.

Après le tir, s'il y a toujours égalité, l'épreuve continue à 8 contre 7. Lorsqu'une équipe se retrouve réduite et est en dessous du nombre minimum de joueurs fixé par l'Association Nationale, la procédure des tirs au but continue normalement jusqu'à ce qu'une équipe soit déclarée vainqueur.

Les joueurs qui auraient été exclus au début de la procédure (égalisation du nombre pour chaque équipe) ne prennent, en aucun cas, part à celle-ci.

QUESTION L14/TAB/§1/Q4 :

Si, à l'issue des prolongations ou pendant l'épreuve des tirs au but, un ou des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas, tout en n'étant pas blessés, l'arbitre doit-il terminer l'épreuve ou doit-il arrêter ou rédiger un rapport sur le comportement des joueurs ?

Tous les joueurs qui ne sont pas blessés doivent participer à l'épreuve des tirs au but.

S'ils quittent le terrain et ne reviennent pas, on ne procédera pas à l'épreuve des tirs au but et l'arbitre rédigera un rapport à la Commission compétente.

QUESTION L14/TAB/§1/Q5 :

La circulaire concernant le règlement de l'épreuve des tirs au but stipule que, si à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour le tir des coups de pied au but tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas le tir des coups et fera un rapport aux instances responsables.

Faut-il agir de la même façon si le cas se produit durant l'épreuve ? Doit-on arrêter celle-ci et adresser un rapport ou continuer ?

L'arbitre doit arrêter l'épreuve sans tenir compte du nombre minimum de joueurs et adressera un rapport à la Commission compétente.

QUESTION L14/TAB/§1/Q6 :

A l'issue de la prolongation 1, 2 ou même 3 joueurs accompagnés de leur entraîneur ou du médecin font constater à l'arbitre qu'ils ne sont plus aptes à participer à l'épreuve des tirs au but en raison de blessure qui n'ont pas été détectées ou constatées pendant la durée de la partie.

L'arbitre doit-il obliger ces joueurs à effectuer le tir ou peut-il, après consultations, autoriser les joueurs en question à s'abstenir de tirer les coups de pied au but ?

L'arbitre n'obligera pas les joueurs blessés à participer à l'épreuve mais il demandera à l'équipe adverse d'égaliser son nombre de joueurs. En effet il n'y a pas nombre minimal de joueurs imposé pour l'épreuve des tirs au but.

QUESTION L14/TAB/§1/Q7 :

Une équipe A termine la rencontre à 10. Avant le début de l'épreuve des tirs aux buts, l'arbitre demande au capitaine B de lui communiquer le nom et le numéro du joueur de son équipe ayant terminé la rencontre qui est exclu de la procédure. Alors que cette formalité a été exécutée et avant que l'épreuve ne débute, un joueur de l'équipe B participant à l'épreuve (*autre que celui exclu de la procédure*) est exclu par l'arbitre pour fait disciplinaire. Quelle sera l'attitude de l'arbitre afin que chaque équipe dispose du même nombre de joueur pour débiter l'épreuve ?

Pour des raisons pratiques, l'arbitre demandera au capitaine de l'équipe A de retirer à son tour un joueur de son équipe. L'épreuve débute avec 9 joueurs dans chaque équipe.

2° Tireur refusant d'exécuter le tir

QUESTION L14/TAB/§2/Q1 :

Décision de l'arbitre, lorsqu'un joueur habilité et prévu pour le botté d'un tir au but s'y refuse ?

- a. *Il doit regagner le rond central pour être échangé avec un autre joueur de son équipe qui tirera à sa place.*
- b. *Si tous les joueurs habilités de cette équipe ont déjà participé, le joueur dont il est question doit obligatoirement tirer.*

S'il refuse, il sera sanctionné d'un avertissement pour désapprobation des décisions de l'arbitre. S'il persiste, il sera exclu (second avertissement pour le même motif) et son tir sera comptabilisé comme nul.

N.B. : réponse identique dans le cas du joueur exécutant le tir avant le coup de sifflet (tir à recommencer dans tous les cas) et refusant ensuite de recommencer.

QUESTION L14/TAB/§2/Q2 :

Pendant l'épreuve des tirs au but, le n°9 de l'équipe bleue qui attendait son tour quitte le rond central et rejoint les vestiaires. Décisions ?

L'arbitre indique au capitaine de cette équipe que ce joueur est sanctionné d'un avertissement et que s'il ne revient pas immédiatement l'épreuve des tirs au but sera arrêtée. L'arbitre fera un rapport sur cette situation.

3° Ballon défectueux

QUESTION L14/TAB/§3/Q1 :

Epreuve des tirs au but : 5^{ème} tir de l'équipe B qui est menée 3 à 2.

- a) Le ballon frappe le montant et éclate ou
- b) Le tir au but est exécuté normalement et le ballon éclate sur la barre transversale.

Décisions ?

Dans les deux cas, le tir est comptabilisé comme nul. Circulaire 2.01.

4° Remplaçant prenant la place du gardien blessé

QUESTION L14/TAB/§4/Q1 :

Le règlement des tirs au but prévoit que le remplaçant, pour autant qu'il n'ait été utilisé par son équipe, peut prendre la place du gardien blessé pendant l'exécution des tirs.

Ce même règlement stipule que tout joueur autorisé peut changer de place avec son gardien. L'arbitre peut-il, dans le cas où la disposition précédente a été appliquée, accepter que le remplaçant, devenu gardien de but, puisse être à son tour remplacé par un joueur participant au tir.

Oui, d'après les dispositions applicables à l'épreuve des tirs au but.

QUESTION L14/TAB/§4/Q2 :

Si, au cours de l'épreuve des tirs au but, le gardien de but se blesse, il peut être remplacé, soit par un joueur ayant terminé le match, soit par un remplaçant qui jusqu'alors n'a pas pris part au jeu.

Peut-on étendre cette convention de participation d'un remplaçant, lorsque le gardien de but se blesse une fois le match (*ou prolongations*) terminé (*es*), mais avant le début de l'épreuve des tirs au but ?

Ou doit-on s'en tenir à la lettre du règlement des tirs au but qui stipule "*pendant l'épreuve des tirs*".

Aucune modification n'ayant été apportée au texte, il convient de s'en tenir au règlement en vigueur.

QUESTION L14/TAB/§4/Q3 :

Epreuve des tirs au but. Le gardien de but de l'équipe A se blesse en plongeant à l'occasion du 6^{ème} tir. Il est remplacé par un remplaçant inscrit. Le gardien remplaçant peut-il alors tirer au but (*le 7^{ème} tir*) ?

Le gardien remplaçant ne peut effectuer un tir au but que s'il a préalablement essayé un tir comme gardien de but.

QUESTION L14/TAB/§4/Q4 :

L'équipe A utilise son 11^{ème} joueur qui marque. Cette équipe mène alors par 9 tirs à 8. Le dernier joueur de l'équipe B devant tirer au but est le gardien. Au moment où il s'élanche, il se blesse sérieusement et se trouve dans l'incapacité de tirer. Le capitaine demande à l'arbitre pour utiliser le remplaçant n'ayant pas pris part au jeu. Quelle sera la décision de l'arbitre ?

Refuser le remplacement : le règlement de l'épreuve précise que le gardien de but blessé pendant l'épreuve des tirs au but ne peut être remplacé que dans sa fonction de gardien. Or, dans ce cas, il était tireur.

L'épreuve continuera par le tir au but d'un joueur de la même équipe, sans obligation de même ordre que lors de la 1^{ère} série de coups.

En cas d'une nouvelle égalité, le remplacement du gardien pourra avoir lieu.

5° Blessure d'un joueur autre que le gardien

QUESTION L14/TAB/§5/Q1 :

Un joueur blessé sur la fin des prolongations sort pour se faire soigner. L'arbitre met un terme aux prolongations avant que celui-ci ne sollicite l'autorisation de rentrer. Avant le début des tirs, sa blessure n'était pas grave, il demande à participer à la séance. Décision.

La notion de présence sur le terrain s'étend aux joueurs blessés, sortis momentanément du terrain pour se faire soigner, mais capables d'y revenir pour participer à l'épreuve des tirs au but.

QUESTION L14/TAB/§5/Q2 :

Un joueur blessé se fait soigner en dehors du terrain alors que l'arbitre siffle la fin des prolongations. Alors que l'épreuve des tirs au but va commencer, le joueur est toujours en train de se faire soigner. Quelle décision l'arbitre doit-il prendre en vue de l'égalisation du nombre de joueurs dans chaque équipe ?

L'arbitre ne pourra retarder indéfiniment le début de l'épreuve. Le capitaine de l'équipe concernée devra obligatoirement l'informer des suites données à la blessure, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires quant à l'égalisation du nombre de joueurs dans chaque équipe.

N.B. : En aucun cas l'arbitre ne pourra faire débiter l'épreuve pour ensuite égaliser le nombre de joueurs si, en finalité, le joueur blessé ne pouvait y participer.

6° Tricherie du tireur

QUESTION L14/TAB/§6/Q1 :

Epreuve des tirs au but. Tous les joueurs, sauf un, ont tiré. Le 11^{ème} joueur qui exécute le dernier tir use de tricherie, ce qui lui vaut un second avertissement entraînant son expulsion.

Le but marqué est refusé. Doit-on comptabiliser son tir comme nul ou faire retirer un autre joueur de son équipe ?

L'arbitre devra faire retirer le tir au but par un autre joueur de son équipe.

QUESTION L14/TAB/§6/Q2 :

Lors de l'épreuve des tirs au but, dix joueurs de chaque équipe ont déjà participé. Le 11^{ème} joueur de l'équipe A s'élançait à son tour, commet une tromperie lors de son tir et marque le but. Le joueur, mécontent de la décision de l'arbitre, retourne dans le rond central. Expliquez vos décisions.

- *But refusé.*
- *Avertissement au joueur pour comportement antisportif.*
- *Tir à refaire par le même joueur (11^{ème}).*
- *Si le joueur refuse : il sera sanctionné d'un avertissement pour avoir désapprouvé les décisions de l'arbitre. Il sera exclu (second avertissement) et son tir sera comptabilisé comme nul. Rapport à la Commission compétente.*

7° Epreuve des tirs au but interrompue

QUESTION L14/TAB/§7/Q1 :

Lors d'un match de Coupe de France, l'épreuve des tirs au but, par suite d'une panne d'éclairage, ne peut avoir lieu. Décision ?

L'arbitre fera un rapport à la commission compétente qui statuera.

QUESTION L14/TAB/§7/Q2 :

Match de Coupe de France. Lors de l'épreuve des tirs au but, l'équipe B mène 4 buts à 3. C'est à ce moment-là qu'éclatent de violents incidents provoqués par des supporters (*envahissement de terrain...*). Que doit faire l'arbitre ?

Réponse type d'un examen FFF : Attendre un délai de 45 minutes. Si la situation ne s'améliore pas, le vainqueur sera désigné par tirage au sort. Ne serait-il pas plus logique d'adresser un rapport à la Commission compétente qui tranchera, sans désigner de vainqueur ?

Dans ce cas particulier, l'arbitre, n'étant pas en mesure de faire poursuivre l'exécution des tirs au but dans un climat serein, doit l'interrompre définitivement.

Il adressera un rapport à la Commission compétente.

On notera, toutefois, que l'épreuve des tirs au but est indépendante du match. La durée de l'interruption est laissée à l'appréciation de l'arbitre.

QUESTION L14/TAB/§7/Q3 :

Si l'on se réfère au règlement de l'épreuve des tirs au but, un point mérite d'être éclairci : "*si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage...) l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes*".

Faut-il considérer les éventuelles interruptions survenues au cours du match et les additionner avec celles de l'épreuve ou prendre en compte un délai total de 45 minutes uniquement dans l'épreuve des tirs au but, sans tenir compte des interruptions antérieures ?

L'épreuve des tirs au but est indépendante du match. La durée de l'interruption est laissée à l'appréciation de l'arbitre.

QUESTION L14/TAB/§7/Q4 :

Par suite d'intempéries, l'épreuve des tirs au but prévue à l'issue d'un match de coupe ne peut se dérouler. La commission sportive prend la décision de faire se dérouler cette épreuve une semaine plus tard avec les mêmes arbitres. Ce jour-là, l'équipe A se présente avec 10 joueurs seulement, tous ayant terminé la rencontre initiale. L'équipe B en présente 8 dont 6 ont terminé la rencontre. Décisions ?

La loi 14 indique que seuls les joueurs présents sur le terrain à la fin de la partie sont autorisés à participer à l'épreuve.

L'arbitre devra s'assurer, sur la feuille de match de la rencontre initiale, que les joueurs présentés pour l'épreuve figurent bien sur celle-ci et qu'ils ont bien terminé la rencontre.

Compte tenu des directives FIFA, la séance des tirs au but se déroulera à 6 contre 6.

8° Faute technique

QUESTION L14/TAB/§8/Q1 :

Au cours de l'épreuve des tirs au but, l'arbitre arrête la rencontre alors qu'une équipe mène par le score 4 à 3 et que l'exécution du 5^{ème} tir pourrait permettre à l'équipe en retard de rejoindre son adversaire. L'arbitre ne revient pas sur sa décision.

Quelle doit être la position de la Commission technique chargée de régler la réclamation pour faute technique déposée et régulièrement confirmée ?

S'agissant du règlement particulier et non d'une loi édictée par l'International Board, le match ne doit en aucun cas être rejoué. Il appartient à la commission compétente de prendre une décision qui peut être :

- *Faire effectuer, à une date à déterminer et sur le même terrain, une nouvelle épreuve des coups de pied au but.*
- *Déclarer victorieuse l'équipe dont la moyenne d'âge est la plus faible (pour un match entre équipes de jeunes).*
- *Effectuer un tirage au sort pour désigner le vainqueur...*

9° Questions complémentaires

QUESTION L14/TAB/§9/Q1 :

Quelle sera la décision à prendre si un joueur, devant participer aux tirs au but, commet avant son botté une faute grave motivant son exclusion ?

Exclusion du joueur et le tir devra être effectué par un coéquipier.

QUESTION L14/TAB/§9/Q2 :

Epreuve des tirs au but. Le joueur tire sans le signal de l'arbitre. Décisions ?

Tir au but à recommencer.

QUESTION L14/TAB/§9/Q3 :

Le tireur botte le ballon avant le coup de sifflet de l'arbitre. Quel que soit le résultat du tir, ce dernier est à recommencer. Le tireur s'y refuse. Décisions ?

Le tir au but sera à recommencer soit par le même joueur soit par un de ses coéquipiers habilité et n'ayant pas encore participé à l'épreuve.

Si le joueur est le dernier tireur de son équipe, son tir sera comptabilisé nul. Le joueur est exclu après avoir reçu deux avertissements.

QUESTION L14/TAB/§9/Q4 : APPLICATION LIGUE ET DISTRICT

Lors de l'épreuve des tirs au but, à l'occasion d'un Coupe Départementale, l'arbitre estime qu'il ne doit faire tirer que 3 tirs au but à chaque équipe, compte tenu de la nuit tombante. Il s'en suit une réserve technique. Décisions ?

L'arbitre doit tout mettre en œuvre pour aller au terme de l'épreuve des tirs au but.

Cependant, si les conditions ne le permettent pas et que le règlement de cette Coupe n'ait pas prévu le cas, la Section, se référant au règlement des tirs au but (dispositions communes à toutes les compétitions. Réglementation des Compétitions.), préconise que l'arbitre doit procéder à un tirage au sort pour désigner le vainqueur.

QUESTION L14/TAB/§9/Q5 :

Quand l'épreuve des tirs au but est-elle considérée comme débutée ?

L'épreuve des tirs au but est considérée comme débutée au moment où le 1^{er} tir au but est botté. Et cela que le premier tir soit validé ou non par l'arbitre.

Tant que cela n'est pas le cas, l'arbitre devra procéder à l'égalisation du nombre de tireurs de chaque équipe.

QUESTION L14/TAB/§9/Q6 :

Lors de l'épreuve des tirs au but, un joueur botte le ballon en arrière ou latéralement. Décisions ?

Le tir sera comptabilisé comme nul.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2013 –

Questions – Réponses ~ Loi 15

1° Ballon saisi par le gardien de but

QUESTION L15/§1/Q1 :

Un coup franc indirect est accordé à l'équipe attaquante quand le gardien se saisit délibérément du ballon des mains sur rentrée de touche effectuée par un partenaire.

Que penser de la situation suivante :

Rentrée de touche effectuée correctement par l'équipe A, à l'intention de son gardien de but. Celui-ci, situé à l'extérieur de sa surface de réparation, contrôle le ballon du pied et le ramène dans sa surface puis s'en saisit des mains ?

Deux interprétations :

- Faut-il s'en tenir au terme "directement" et laisser jouer ?
- Faut-il interpréter l'attitude du gardien de but détournant la loi 15 et le sanctionner d'un coup franc indirect quand il reprend le ballon des mains ?

Le gardien contournant volontairement la loi, devra être sanctionné par un coup franc indirect à l'endroit où il se saisit du ballon des mains, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.

2° Exécution de la rentrée de touche

QUESTION L15/§2/Q1 :

Lors d'une rentrée de touche, le ballon rebondit à l'extérieur du terrain avant d'y pénétrer. Décision.

- La rentrée de touche est régulière :
 - Rentrée de touche à refaire par la même équipe à l'endroit initial.
- La rentrée de touche est irrégulière :
 - Rentrée de touche à refaire par l'équipe adverse à l'endroit initial.

QUESTION L15/§2/Q2 :

Lors d'une rentrée de touche, le joueur lance le ballon en dehors du champ de jeu de façon :

- a) volontaire
- b) involontaire

Décisions ?

- a) Avertissement au joueur pour comportement antisportif. Rentrée de touche à refaire par la même équipe.
- b) Rentrée de touche à refaire par la même équipe.

QUESTION L15/§2/Q3 :

Doit-on considérer qu'il y a faute, ou non, lorsqu'un joueur exécute une rentrée de touche à plus d'un mètre de la ligne de touche, ou doit-on considérer que la rentrée de touche n'est pas correctement effectuée et donner l'autorisation à l'équipe bénéficiaire de la remise en jeu de la recommencer ?

La rentrée de touche a été effectuée régulièrement, elle est considérée comme valable.

La distance entre le joueur qui l'exécute et la ligne de touche est laissée à l'appréciation de l'arbitre.

QUESTION L15/§2/Q4 :

Sur une rentrée de touche, un joueur, adversaire de celui qui fait la remise en jeu, se place sur la ligne de touche ou près de celle-ci. Quelle doit être l'attitude de l'arbitre, voire de l'arbitre assistant, en cette circonstance ?

Le joueur adverse devra se tenir à une distance d'au moins 2 mètres du lieu de la rentrée de touche.

L'arbitre ou l'arbitre assistant devra faire respecter cette distance.

Si le joueur persiste, il recevra un avertissement pour comportement antisportif.

QUESTION L15/§2/Q5 :

Sur une rentrée de touche, un adversaire se tient à moins de 2m de la ligne de touche et dévie le ballon de la tête derrière sa ligne de but, en dehors des montants. Décisions ?

Coup de pied de coin.

QUESTION L15/§2/Q6 :

Lors d'une rentrée de touche, l'exécutant envoie volontairement et violemment le ballon au visage d'un adversaire que ne situait pas à la distance de 2 mètres. Décisions ?

Deux cas de figure sont à envisager :

- *L'adversaire ne se situe pas à la distance en raison de l'action de jeu qui précédait (ce joueur n'a pas eu le temps de se reculer) :*
 - *Exclusion de l'exécutant pour comportement violent.*
 - *Coup franc direct pour l'équipe adverse à l'endroit où se trouvait l'adversaire qui reçoit le ballon dans la figure.*
- *L'adversaire vient volontairement se placer à une distance inférieure à 2 mètres et avant que l'arbitre ne puisse intervenir pour le faire reculer, l'exécutant de la rentrée de touche lance le ballon dans la figure de son adversaire :*
 - *Exclusion de l'exécutant pour comportement violent.*
 - *Rentrée de touche à recommencer par la même équipe.*
 - *L'arbitre adressera un avertissement au joueur qui s'est avancé à moins de 2 mètres, au motif de ne pas avoir respecté la distance requise.*

QUESTION L15/§2/Q7 :

Lors d'une rentrée de touche exécutée alors qu'un adversaire n'est pas à distance, l'arbitre juge que la remise en jeu est irrégulière. Décisions ?

Rentrée de touche à recommencer par la même équipe. La position du joueur qui n'est pas à distance réglementaire est antérieure à l'exécution irrégulière de cette dernière.

On peut considérer que le caractère irrégulier de la rentrée de touche est la conséquence de la position de l'adversaire.

QUESTION L15/§2/Q8 :

Rentrée de touche. Le joueur chargé de remettre le ballon en jeu s'accroupit afin de donner le ballon dans les pieds de son coéquipier situé à un mètre du lieu de la remise en jeu. Décisions ?

Cette façon d'exécuter la rentrée de touche n'entre pas en contradiction avec le texte de la loi 15. Toutefois, la commission estime que l'usage veut que le joueur effectuant cette remise en jeu se tienne debout. L'arbitre la considérera donc comme irrégulière et demandera à l'équipe adverse de la refaire.

QUESTION L15/§2/Q9 :

Sur rentrée de touche, le joueur exécute correctement la remise en jeu mais le ballon touche l'arbitre assistant alors qu'il n'a pas commencé à pénétrer sur le terrain, puis entre sur le terrain. Décisions ?

La rentrée de touche est à refaire par la même équipe.

QUESTION L15/§2/Q10 :

Le ballon sort en ligne de touche juste à côté du drapeau de coin. Le joueur qui effectue la remise en jeu, dans la précipitation, lance le ballon de façon correcte dans le terrain mais le ballon pénètre sur le terrain par la ligne de but et non par la ligne de touche. Décision ?

Rentrée de touche à refaire par la même équipe.

QUESTION L15/§2/Q11 :

Rentrée de touche. Un joueur, pour gagner du temps, effectue la remise en jeu à plus de 2 mètres de la ligne de touche. Mais le ballon ne rentre pas en jeu. Décisions ?

De même, un joueur n'a qu'un seul pied qui touche le sol lors d'une rentrée de touche. Le ballon ne rentre pas sur le terrain. Décisions ?

Lorsque le ballon ne rentre pas sur le terrain, la rentrée de touche ne peut qu'être redonnée à l'équipe qui en bénéficiait dans tous les cas.

La distance de 2 mètres, intervenant dans la question, ne constitue plus un critère d'évaluation de la validité de la rentrée de touche, la distance qui sépare l'exécutant et la ligne de touche est laissée à l'appréciation de l'arbitre.

3° Questions complémentaires

QUESTION L15/§3/Q1 :

Un joueur a un différend avec l'un de ses partenaires lors d'une rentrée de touche en sa faveur. Ce même joueur, régulièrement placé, insulte son partenaire et lui jette violemment le ballon au visage. Décisions ?

Considérant que la rentrée de touche a été régulièrement effectuée :

- Arrêt du jeu.
- Exclusion du joueur fautif pour comportement violent.
- Coup franc indirect au bénéfice de l'équipe adverse à l'endroit où se trouvait la victime, sous réserve des circonstances particulières de la loi 13.
- Rapport à la Commission compétente.

QUESTION L15/§3/Q2 :

Lors d'une rentrée de touche, un joueur se tient à moins de 2 mètres du lieu de la remise en jeu. Avant l'intervention de l'arbitre, la touche est exécutée et le joueur dévie volontairement le ballon de la main. Décisions ?

- Sous réserve de l'avantage, arrêt du jeu.
- Coup franc direct à l'endroit de la faute.
- Avertissement au fautif pour comportement antisportif.

QUESTION L15/§3/Q3 :

Après avoir pris les sanctions disciplinaires adéquates, quelles décisions doit prendre l'arbitre si un remplaçant, non en surnombre, rentre à son insu et effectue une rentrée de touche et marque directement dans son propre but. Après avoir refusé le but, comment l'arbitre doit-il reprendre le jeu ?

Coup de pied de coin en faveur de l'équipe régulière.

QUESTION L15/§3/Q4 :

Le ballon sort en ligne de touche. Un remplaçant prend le ballon en mains et exécute rapidement la rentrée de touche sans que l'arbitre ne puisse intervenir. Le but est marqué.

Décisions si la rentrée de touche est régulière ou irrégulière et si le but est marqué pour ou contre son camp ?

Même question s'il s'agit d'un joueur refoulé ?

- Si la touche est régulière :
 - But en faveur de son équipe :
 - But refusé.
 - Coup de pied de but pour l'équipe défendante à un point quelconque de sa surface de but.
 - But contre son camp :
 - Coup de pied de coin pour l'équipe adverse.
- Si la touche est irrégulière :
 - Dans tous les cas, rentrée de touche à recommencer par l'équipe adverse.

Dans tous les cas évoqués, la sanction technique est identique pour un remplaçant et pour un joueur refoulé.

QUESTION L15/§3/Q5 :

Rentrée de touche pour l'équipe A. Le but est marqué directement. C'est à cet instant que l'arbitre constate que l'équipe B joue à 12. Décisions ?

- *Rentrée de touche régulière :*
 - *Que le but soit marqué pour ou contre son camp, il sera refusé.*
 - *Coup franc indirect pour l'équipe A, sur la ligne de touche, à l'endroit de la rentrée de touche.*
- *Rentrée de touche irrégulière :*
 - *Rentrée de touche à recommencer par l'équipe A.*
 - *L'équipe à 12 ne peut en aucun cas bénéficier de la remise en jeu.*

QUESTION L15/§3/Q6 :

Rentrée de touche pour l'équipe A. Un joueur effectue correctement la remise en jeu et le ballon franchit directement la ligne de but de l'équipe B alors que cette équipe joue à 12. La reprise du jeu normale devrait être coup de pied de but mais, compte tenu du fait que l'équipe B joue à 12, le jeu doit être repris à l'endroit du dernier contact, c'est-à-dire sur la ligne de touche à l'endroit de la rentrée de touche. Ce raisonnement est-il correct ?

Oui, la reprise du jeu est bien un coup franc indirect pour l'équipe A sur la ligne de touche à l'endroit où s'est effectuée la rentrée de touche.



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2011 –

Questions – Réponses ~ Loi 16

1° Entrée d'un remplaçant sans autorisation

QUESTION L16/§1/Q1 :

Lors d'un coup de pied de but, le ballon sort de la surface de réparation mais est renvoyé par un vent violent en arrière. À ce moment là, un remplaçant qui se trouvait hors du terrain, à proximité du but rentre sur le terrain et en voulant dégager le ballon le détourne dans son propre but. Décisions ?

Conformément aux dispositions de la loi 3 Infractions / Sanctions :

- But accordé. Coup d'envoi.
- Avertissement au remplaçant pour comportement antisportif. Celui-ci doit quitter le terrain.

QUESTION L16/§1/Q2 :

Un défenseur, dans sa surface de réparation, joue rapidement un coup de pied de but ou un coup franc alors qu'un adversaire se trouve encore dans ladite surface. Sur la remise en jeu complètement ratée, le ballon franchit la ligne de la surface de réparation et atterrit dans les pieds d'un autre attaquant situé tout près.

- a) Il passe le ballon au 1^{er} attaquant qui marque.
- b) Il marque directement sans se préoccuper de son coéquipier.

Décisions ?

- a) But refusé puisque le joueur situé dans la surface de réparation a tiré avantage de sa position. Coup de pied de but ou coup franc à refaire.
- b) But accordé uniquement si le joueur situé dans la surface de réparation n'a pas interféré dans le déroulement de l'action. Dans le cas contraire, voir a).

2° Exécution

QUESTION L16/§2/Q1 :

Coup de pied de but pour l'équipe A. Un joueur de cette équipe botte le ballon qui sort de la surface de réparation. Aucun autre joueur ne l'a touché au moment où une rafale de vent violent le rabat dans la surface de but dans laquelle le joueur était resté. Celui-ci tente alors de l'arrêter de la main, le touche, mais ne peut l'empêcher de pénétrer dans le but. Décisions ?

- *Le joueur est le gardien de but :*
 - *But refusé.*
 - *Coup franc indirect sur la ligne de la surface de but parallèle à la ligne de but au point le plus proche d'où le gardien a touché une seconde fois le ballon.*
 - *Pas d'avertissement au gardien de but.*
- *Le joueur n'est pas le gardien de but :*
 - *But refusé.*
 - *Coup de pied de réparation.*
 - *Avertissement au joueur pour comportement antisportif.*

QUESTION L16/§2/Q2 :

Lors d'un coup de pied de but ou d'un coup franc au profit de l'équipe défendante, le joueur de cette équipe, qui a exécuté la remise en jeu, touche le ballon une seconde fois consécutivement. Au moment du second contact, le ballon était en jeu. Le défenseur perd aussitôt celui-ci au profit d'un attaquant adverse qui tire et marque le but. Décisions ?

Si le jeu n'a pas été arrêté par l'arbitre pour sanctionner le second contact, et compte tenu du fait que le ballon a été mis en jeu normalement avant que ne se produise le second contact, il y a lieu :

- *D'appliquer la règle de l'avantage et d'accorder le but.*
- *De reprendre le jeu par le coup d'envoi.*



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres – Direction Technique de l'Arbitrage

– 3^{ème} partie du Guide des Lois du Jeu ~ JUILLET 2011 –

Questions – Réponses ~ Loi 17

1° Entrée d'un remplaçant sans autorisation

QUESTION L17/§1/Q1 :

Lors de l'exécution d'un coup de pied de coin un but est marqué directement par un remplaçant qui n'a pas demandé l'autorisation de prendre part au jeu. Décision ?

Ce joueur ne fait pas partie officiellement de l'équipe car son remplacement n'a pas été autorisé par l'arbitre.

- But refusé.
- Officialisation ou non du remplacement.
- Avertissement au remplaçant pour comportement antisportif.
- Coup franc indirect pour l'équipe défendante en un point quelconque de sa surface de but.

QUESTION L17/§1/Q2 :

Suite à une blessure de son n°9, le capitaine de l'équipe A demande son remplacement. L'arbitre donne son accord alors que le ballon vient de sortir en coup de pied de coin en faveur de l'équipe A. Le n°9 sort du terrain et le n°12 qui s'est présenté à l'arbitre assistant, au niveau de la ligne médiane, ne pénètre pas sur le terrain. Il longe la ligne de touche et exécute le coup de pied de coin. Il marque le but directement. Décisions ?

Dans le cas décrit ci-dessus, l'arbitre a donné son accord pour que le remplacement soit effectué. Mais la procédure de remplacement n'a pas été suivie correctement.

Il est indispensable de la reprendre en faisant entrer le joueur remplaçant sur le terrain au niveau de la ligne médiane conformément aux directives de la FIFA.

L'arbitre doit donc :

- Refuser le but.
- Faire entrer le joueur au niveau de la ligne médiane.
- Ordonner que le coup de pied de coin soit retiré.
- Le remplaçant n°12 ne sera pas averti.

2° Questions complémentaires

QUESTION L17/§2/Q1 :

Coup de pied de coin pour l'équipe A. L'arbitre donne le signal et le tir est exécuté. Le n°9A entre alors dans la zone délimitée par les filets en passant derrière le gardien de but puis revient sur le terrain. Surpris, le gardien de but n'a pas bougé. Le joueur n°9A, à 2 mètres du but, détourne de la tête le ballon qui franchit la ligne de but. Décisions ?

- *But refusé.*
- *Le joueur doit être sanctionné car il revient depuis l'extérieur du terrain pour jouer le ballon et tromper l'équipe adverse.*
- *Avertissement à ce joueur pour être revenu sur le terrain sans autorisation.*
- *Coup franc indirect pour l'équipe défendante en un point quelconque de sa surface de but.*

QUESTION L17/§2/Q2 :

Sur un coup de pied de coin, un joueur attaquant se croit en position de hors-jeu et se réfugie dans les filets. Le ballon est repris de la tête par un de ses partenaires qui bat le gardien de but adverse. Décisions ?

- *Si le joueur demeure immobile dans le but au moment où le ballon franchit la ligne de but :*
 - *Le but doit être accordé. Coup d'envoi.*
- *Si ce joueur distrait un adversaire :*
 - *Le but doit être refusé.*
 - *Avertissement à ce joueur pour comportement antisportif.*
 - *Le match devra reprendre par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'interruption du jeu, à moins qu'il ne se soit trouvé à l'intérieur de la surface de but auquel cas l'arbitre laissera le ballon tomber sur la ligne de la surface de but qui est parallèle à la ligne de but et ce, au point le plus proche de celui où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté.*

QUESTION L17/§2/Q3 :

Sur coup de pied de coin, le tireur, en bottant, casse le poteau de coin puis touche le ballon du pied droit qui rebondit sur son autre pied. Le ballon reste sur le terrain. Décisions ?

- *Arrêt du jeu.*
- *Coup franc indirect pour avoir touché deux fois consécutivement le ballon.*
- *Le piquet de coin est un corps neutre. Le fait qu'il soit cassé ne doit pas interrompre l'action. Dans ce cas précis, le piquet de coin doit être remplacé avant l'exécution du coup franc indirect.*